

A

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 1846.

Crédit de 2 millions alloué par la loi du 24 septembre 1845.

Rapport fait aux Chambres en exécution de cette loi.

MESSIEURS,

Dès que le Gouvernement connut les effets et put prévoir les conséquences de la maladie qui avait atteint les pommes de terre en 1845, il prit, sous sa responsabilité, les mesures que les circonstances lui paraissaient exiger.

L'arrêté du 5 septembre 1845 (annexe n° I) déclara immédiatement libres à l'entrée la plupart des denrées alimentaires et prohiba la sortie du sarrasin et des pommes de terre.

En convoquant les Chambres en session extraordinaire, par arrêté du même jour, le Gouvernement se proposa de pourvoir, avec leur concours, par des mesures plus efficaces encore, à l'alimentation du pays et d'atténuer le malaise dont les classes ouvrières étaient menacées.

La loi du 24 septembre 1845 (annexe n° II), votée à l'unanimité par les deux Chambres, décréta jusqu'au 1^{er} juin 1846 la libre entrée de la plupart des denrées alimentaires, étendit les prohibitions à la sortie, accorda la remise du droit de tonnage aux navires qui importeraient des pommes de terre, conféra au Gouvernement des pouvoirs nouveaux et lui ouvrit, pour mesures relatives aux subsistances, un crédit de deux millions.

Le Gouvernement s'engagea spontanément à présenter aux Chambres, avant le 31 décembre 1846, un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites en vertu de la loi.

Nous venons remplir aujourd'hui cet engagement ; mais avant de rendre compte des actes posés par le Gouvernement, il est utile d'indiquer le résultat direct et important des dispositions prises par la Législature.

Le but essentiel de la loi était d'assurer l'approvisionnement du pays, de lui réserver ses produits, d'amener sur nos marchés les denrées étrangères et de prévenir ainsi un renchérissement du prix des substances alimentaires.

Ce but a été complètement atteint. Le commerce libre pour les ventes à l'intérieur et, grâce au régime d'entrepôt et de transit, pour les opérations qui s'étendaient aux marchés d'autres nations, a fait et continue de faire des importations considérables. Les prix se sont maintenus à un taux relativement modéré, à un taux plus bas qu'on n'osait généralement l'espérer au milieu des préoccupations qui assiégeaient alors tous les esprits.

Les tableaux ci-annexés (nos III, IV, V, VI et VII) indiquent d'une manière détaillée quelles ont été les importations successives de denrées et quel en était le prix, soit d'après les mercuriales officielles, soit d'après d'autres renseignements.

L'on a importé et mis en consommation :

	Kilog.
Pendant les huit premiers mois de 1845.	100,154,064
Id. les quatre derniers mois de 1845	101,529,055
Id. le premier trimestre de 1846	57,682,588
Id. le second id.	95,018,022
Id. le troisième id.	67,556,722
Id. le mois d'octobre 1846	11,970,814
Total. . kilog.	<u>455,691,245</u>

Le froment figure dans ce mouvement pour . . .	205,586,881 kilog.
Le seigle id. id.	49,915,508 id.

La mercuriale la plus élevée, du 1^{er} janvier 1845 au 1^{er} juillet 1846, est pour le froment, de fr. 25-03 et correspond à la 5^e semaine de janvier 1846; pour le seigle de fr. 19-74 et correspond à la 1^{re} semaine de février 1846.

Les Chambres ont prorogé jusqu'au 1^{er} octobre, par la loi du 10 juin de cette année, le régime établi par la loi du 24 septembre et elles ont autorisé le Gouvernement à décréter une prorogation nouvelle jusqu'au 1^{er} décembre prochain.

Par l'arrêté du 27 août, il a été fait usage de cette faculté.

Un arrêté du 28 novembre 1845, dont les effets ont cessé le 1^{er} juin 1846, a supprimé le droit d'entrée sur les farines.

Une autre disposition du 27 octobre dernier a permis la libre entrée des farines originaires de pays hors d'Europe. (*Voir annexe n° VIII.*)

Le Gouvernement présentera aux Chambres un projet destiné à maintenir jusqu'au 1^{er} octobre 1847 les dispositions exceptionnelles aujourd'hui en vigueur, et à donner la faculté de les proroger ultérieurement.

Les Chambres ont ouvert au Gouvernement un crédit de deux millions, sans définir ou limiter son action, et lui ont ainsi imposé ce devoir et donné les moyens d'intervenir utilement pour neutraliser les effets de la calamité qui avait frappé le pays.

Dans des circonstances analogues, trois systèmes d'intervention se présentent naturellement : Les achats directs pour compte du Gouvernement, l'allocation de primes, les prêts ou secours.

Les achats directs par le Gouvernement ont été essayés à diverses époques, dans certaines limites, et généralement ils ont mal réussi. Lorsque le Gouvernement substitue ainsi son action à celle du commerce, il entreprend la tâche de tout faire, car cette action, si elle n'est un monopole, en produit les effets, paralyse les efforts particuliers et amène une situation artificielle au milieu de laquelle les sacrifices déjà faits en amènent sans cesse de nouveaux. Les prix se règlent alors, non d'après les besoins et les moyens de les satisfaire, mais selon les pertes que le trésor veut bien subir : les approvisionnements, si considérables qu'ils puissent être, s'épuisent bientôt et l'on est forcé de rentrer dans l'état normal où les transactions sans nombre que suppose l'alimentation du pays se font librement et d'une manière régulière. L'intention du Gouvernement n'était pas, ne pouvait être de recourir à ce mode d'intervention ; la demande même du crédit de deux millions le démontre ; il eût fallu, en effet, un capital de 20 à 25 millions au moins pour appliquer, même d'une manière incomplète, le système des achats directs.

Les primes d'importation accordées, exceptionnellement, avec réserve, peuvent n'offrir, l'expérience l'atteste, ni les mêmes dangers, ni les mêmes inconvénients. Elles ne suspendent ou ne faussent pas les transactions privées : lorsque, à raison des circonstances, soit à l'intérieur, soit au dehors, le commerce ne peut pas ou n'ose pas entreprendre les opérations que l'approvisionnement du pays exige, une prime modérée pour quelques denrées, pour un temps ou pour des quantités déterminées, peut produire d'utiles résultats en stimulant l'action du commerce.

Les faits déjà connus au moment du vote de la loi du 24 septembre, l'activité des importations qui se succédaient, le maintien des prix dans certaines limites démontrèrent au Gouvernement qu'il n'était pas nécessaire d'affecter immédiatement une partie du crédit de 2 millions au paiement de primes pour les céréales ou pour d'autres denrées. L'importation des pommes de terre jouissait déjà, en vertu de la loi même, d'une sorte de prime par la remise du droit de tonnage.

L'application du système des primes offre d'ailleurs plus d'un écueil. Les fluctuations des marchés étrangers peuvent les rendre inopérantes ou inutiles. L'on s'expose, en présence de faits variables, ou à n'obtenir aucun résultat au

moyen de grandes dépenses, ou à faire des sacrifices considérables pour des résultats qui se fussent produits d'eux-mêmes.

Malgré les alarmes trop vives que l'on avait conçues, malgré les propositions de tout genre qui tendaient à entraîner, prématurément et sans nécessité, le Gouvernement dans l'un des systèmes d'intervention que nous venons d'indiquer, il crut devoir s'arrêter à celui qui, incontestablement, produit, au prix des moindres sacrifices, les plus grands résultats. Assez longtemps même, en préparant les mesures propres à assurer le concours de toutes les autorités, de toutes les institutions et des efforts individuels, dans l'intérêt des classes ouvrières, il s'abstint d'une intervention publique et large qui eût pu propager des inquiétudes exagérées, amener un renchérissement des denrées, aggraver, en un mot, le mal qu'il fallait combattre. Placé à ce point de vue, fixé sur les dispositions à prendre et pénétré de l'étendue de sa responsabilité, l'on comprend pourquoi le Gouvernement, dans la discussion de l'adresse et plus tard, même au mois de décembre 1845, se refusa à toute explication publique, alors qu'il avait déjà choisi ou mis partiellement à exécution le système qu'il avait adopté⁽¹⁾.

Ce système consistait principalement à donner directement aux communes, sous forme de prêts remboursables, des subsides proportionnés aux besoins; à exiger que l'emploi des subsides eût lieu de la manière la plus utile et de préférence pour l'exécution de travaux publics. Il consistait encore, indépendamment des prêts ou secours, à ne négliger aucun moyen de multiplier les travaux, d'associer, dans un but commun et sous une bonne direction, tous les efforts des administrations publiques et des particuliers dans l'intérêt des classes ouvrières.

L'analyse des actes posés et des résultats obtenus permettra aux Chambres d'apprécier d'une manière complète le système suivi par le Gouvernement, et de juger s'il a fait, du crédit de 2 millions qui lui était alloué, l'usage le plus utile et le plus productif.

Par une circulaire du 22 septembre 1845 (annexe n° IX), le Gouvernement invita les conseils communaux à créer immédiatement des fonds spéciaux pour couvrir l'insuffisance inévitable des revenus des bureaux de bienfaisance. Cet appel fut entendu. Les autorités provinciales et communales, les institutions de charité, les comités industriels établis dans quelques parties du royaume, et les particuliers aisés organisèrent les moyens de parer à la crise.

Il serait impossible d'évaluer tous les sacrifices, de rendre compte de tous les actes. Comme preuves du zèle qui anima les autorités communales, nous citerons seulement deux faits :

Les conseils de 48 communes firent des emprunts qui s'élèvent à fr. 556,751-81. (Annexe n° X.)

(1) *Annales parlementaires* (séance du 22 novembre), pag. 93 et suiv. et (séance du 20 décembre 1845) pag. 306 et suiv.

Dans 151 communes des impositions personnelles ou taxes de capitation furent créées pour une somme de fr. 322,218-21. (Annexe n° XI.)

Le 30 septembre 1845, le Gouvernement invita les chefs de l'administration dans les provinces à instituer, au chef-lieu, des commissions chargées d'examiner toutes les questions relatives aux subsistances et au soulagement des classes nécessiteuses, et de formuler des propositions sur cet objet. (Annexe n° XII.) Des commissions furent en effet établies dans la plupart des provinces.

Par les instructions des 5 et 6 octobre, l'on excita le zèle des autorités pour l'entreprise de travaux. (Annexe n° XIII.) Le 6 octobre, leur attention fut attirée sur la répression de la mendicité. (Annexe n° XIV.)

Une circulaire émanée du Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1845 (annexe n° XV.) fixa des règles positives pour l'instruction des nombreuses demandes de subsides qui étaient formées. Il fut prescrit de fournir des renseignements sur les points suivants :

1° État financier du bureau de bienfaisance en appuyant les données au moyen de la production du dernier budget de cet établissement ;

2° Même indication en ce qui concernait la commune ;

3° Le nombre de personnes ordinairement secourues par le bureau de bienfaisance ;

4° Le nombre de celles qui devraient être secourues cette année ;

5° Le genre de secours que l'on se proposait d'adopter ;

6° La dépense qui en résulterait ;

7° Les ressources qu'y pouvait affecter le bureau de bienfaisance ;

8° Les ressources ordinaires et extraordinaires votées pour le même objet par le conseil communal ;

9° Le montant des dons volontaires et des listes de souscriptions ;

10° Celui du subside demandé.

La même circulaire recommandait d'instruire avec la plus grande activité les affaires relatives aux subsides. Cette recommandation fut encore renouvelée le 10 décembre 1845.

Le nombre des demandes de secours était tellement considérable qu'il fallut engager, le 6 janvier, les autorités communales à ne s'adresser au Gouvernement qu'en cas de nécessité absolue, à cause de l'insuffisance relative des sommes dont le Gouvernement pouvait disposer.

Il fut résolu en même temps, provisoirement, de n'accorder des subsides aux villes que d'une manière très exceptionnelle, les besoins des communes

rurales étant beaucoup plus pressants et leurs ressources en général plus restreintes.

En adoptant le système des prêts remboursables, le Gouvernement, se réserva aussi d'en dévier dans des circonstances particulières et de donner des subsides sans clause de remboursement. L'instruction du 27 novembre 1845 (annexe n° XVI) expliqua les intentions du Gouvernement sur ce point.

Les trois formules reproduites à la suite du présent rapport (annexe n° XVII) indiquent quelles furent les clauses des prêts. La plupart des arrêtés contiennent une disposition ainsi conçue : « Nous nous réservons de faire ultérieurement remise à la dite administration d'une part de cette avance, et pour l'autre d'échelonner les époques de remboursement d'après la situation financière de la commune, et sur le rapport de la députation permanente à qui l'autorité communale devra rendre compte de l'emploi de ces fonds. »

Ces réserves firent naître d'abord des observations et des craintes ; mais elles furent dissipées par les explications que le Gouvernement s'empressa de donner.

Les circonstances inspirèrent à quelques industriels la pensée d'obtenir des subsides sur le crédit de deux millions. Ces requêtes s'appuyaient indirectement sur un intérêt général, en ce sens que les pétitionnaires alléguaient la nécessité de maintenir les fabriques en activité. Le Gouvernement ne crut pas devoir entrer dans cette voie ; il se refusa d'affecter à cette destination une partie du crédit alloué par les Chambres. (Annexe n° XVIII.)

D'autres propositions surgirent. On demanda, d'une part, que le Gouvernement mît à la disposition de chaque province une somme déterminée pour être partagée par les administrations provinciales ; d'autre part, que la somme fût répartie entre toutes les communes sans distinction. Le Gouvernement résolut de ne point admettre un mode de distribution qui excluait jusqu'à un certain point toute intervention de sa part, alors que sa responsabilité était engagée et qui avait pour résultat de ne point assez tenir compte des besoins réels ; mais il prit l'engagement de statuer sans délai, bien qu'isolément, sur les propositions de subsides qui lui seraient adressées par les autorités provinciales.

Les principes étant ainsi arrêtés, à mesure que les affaires étaient instruites, le Gouvernement disposa du fonds de deux millions.

Les subsides accordés en vertu d'arrêtés royaux s'élèvent à la somme de 1,880,721 fr., à laquelle ont pris part plus de onze cents communes et quelques dépôts de mendicité. Le relevé ci-joint (annexe n° XIX) indique la répartition par arrondissements et à diverses époques : il présente les résultats suivants :

On a dépensé :

Depuis le vote de la loi jusqu'au	27 janvier 1846, fr.	814,741
De cette époque jusqu'au	31 mars	548,268
Id. Id.	15 avril	65,012
Id. Id.	30 avril	161,692
Id. Id.	15 mai	51,198
Id. Id.	1 juin	79,976
id. Id.	15 juin	52,585
Id. Id.	1 juillet	109,572
Id. Id.	1 octobre	17,279
Total		1,880,721

Une partie de cette somme, soit fr. 28,510, a été donnée sans clause de remboursement. (Annexe n° XX.)

Une autre partie importante a été consacrée, conformément au vœu émis au sein des chambres, à l'amélioration de la voirie vicinale. Les subsides qui ont eu cette destination s'élèvent à fr. 425,657. L'état de répartition par provinces se trouve ci-annexé sous le n° XXI.

Le reste, soit fr. 1,455,064, a servi à donner aux communes les moyens de procurer aux classes ouvrières d'autres travaux, ou des aliments aux nécessiteux, à subventionner des comités industriels et à fournir aux cultivateurs des pommes de terre pour la plantation. Quelques dépôts de mendicité ont obtenu également des avances sur cette partie du crédit.

Avant de rendre compte de la somme de fr. 119,279 formant avec celle de fr. 1,880,721 la totalité du crédit, nous analyserons succinctement les actes posés par le Gouvernement en ce qui concerne les établissements de bienfaisance ou de répression ; les travaux publics exécutés, la manière dont il a été fait usage des moyens qu'offre le chemin de fer de l'État et enfin les mesures prises pour favoriser l'importation des pommes de terre, destinées à la plantation en 1846.

L'action que le Gouvernement a exercée, par voie d'influence, en ce qui concerne les établissements publics de bienfaisance, a été incessante et efficace.

Dès le 15 septembre (annexe n° XXII), il recommanda aux administrations communales et aux bureaux de bienfaisance de s'entendre pour procurer du travail à ceux qui n'en auraient point, et pour faciliter les moyens d'acheter les denrées nécessaires à leur subsistance. La création de *comités de charité* adjoints aux bureaux établis, et destinés à étendre leurs bienfaits fut vivement conseillée. Les gouverneurs des provinces, en réponse à ces instructions, firent part de leurs observations et de leurs projets. Dans un grand nombre de communes les autorités locales donnèrent suite aux recommandations du Gouvernement. Les mesures prises par elles aidèrent puissamment au soulagement des indigents.

Par circulaire du 18 septembre (annexe n^{os} XXIII et XXIV), il provoqua le changement du régime alimentaire des établissements publics de bienfaisance. Ce régime fut changé, en vertu d'instructions du 9 octobre suivant (annexe n^o XXV), dans les dépôts de mendicité et dans les prisons. Ces établissements cessèrent ainsi de faire concurrence pour l'approvisionnement des pommes de terre sur les marchés.

Le concours du clergé fut également réclamé. Les gouverneurs des provinces furent invités, le 4 octobre 1845, à provoquer l'adjonction aux comités de charité des curés ou desservants qui ne faisaient point partie des bureaux de bienfaisance. De leur côté, MM. les évêques se sont empressés d'accéder au vœu du Gouvernement en recommandant aux curés et desservants de seconder de tout leur pouvoir les autorités locales dans l'accomplissement de leur mission.

Les mesures de police ne furent pas non plus négligées, afin de prévenir les abus ou de réprimer les délits dont les circonstances pouvaient être la cause ou le prétexte. L'on rappela notamment aux autorités communales l'art. 11 de la loi du 7 frimaire an V ⁽¹⁾; aux procureurs généraux et à la gendarmerie la stricte exécution des lois relatives à la mendicité et au vagabondage.

Il était facile de prévoir que la population des dépôts de mendicité s'accroîtrait. Une circulaire du 1^{er} décembre 1845 engagea les députations permanentes à rechercher d'urgence les moyens les plus convenables de parer à cette éventualité en évitant, sauf en cas de nécessité absolue, la création de dépôts supplémentaires : le placement temporaire des vieillards et des incurables, soit dans des hospices, soit chez des particuliers, fut notamment suggéré à cet effet. (Voir annexe n^o XXIV.)

Ces recommandations diverses ont produit les résultats désirés : on a pu s'abstenir de créer des dépôts supplémentaires; les communes ont pris à tâche d'empêcher, autant que possible, les indigents de quitter leur domicile. Si la population des dépôts subit une forte augmentation, elle n'excéda du moins pas, sauf à Bruges et à Mons, le nombre de places disponibles.

Le tableau ci-annexé n^o XXV contient quelques indications sur ce point.

Le Gouvernement, pour connaître les ressources et les besoins des communes, fit dresser, en vertu de la circulaire du 11 décembre 1845, des tableaux qui lui permirent d'apprécier, sous ce rapport, la situation tout entière.

Les réponses que les gouverneurs ou les députations permanentes ont données aux circulaires indiquées ci-dessus, sont analysées dans les annexes n^{os} XXVI, XXVII et XXVIII.

(¹) Cet article est ainsi conçu : Les mendiants valides qui n'ont pas de domicile acquis hors de la commune où ils sont nés sont obligés d'y retourner, faute de quoi ils y seront conduits par la gendarmerie et condamnés à une détention de trois mois.

Le résumé des renseignements recueillis sur la situation des bureaux de bienfaisance forme l'objet de l'annexe n° XXIX.

Enfin, par des instructions du 17 février (annexe n° XXX), tout en renouvelant les indications données précédemment, il ajouta quelques recommandations nouvelles et fit rédiger, notamment pour servir de guide ou de modèle aux administrations communales, une notice sur l'organisation et sur les travaux de l'Agence centrale des subsistances, établie à Bruxelles. (Annexe n° XXXI.)

Les efforts du Gouvernement ont aussi tendu à venir en aide aux classes nécessiteuses et particulièrement à celles qui s'occupent de l'industrie linière, au moyen d'une nouvelle direction donnée aux travaux des détenus dans les prisons. En 1845 et en 1846, il a abandonné à l'industrie privée la moitié des fournitures de toiles et d'objets de lingerie que les prisons fournissent à l'armée. Indépendamment de la fabrication des soieries, déjà entreprise dans la maison de détention d'Alost, il a fait fabriquer dans la maison de force de Gand, pour remplacer le tissage des toiles, des châles de Paris et des étoffes diverses en laine et coton. Pour les mêmes établissements, il a acheté 126,545 kilog. de fil de lin fabriqué à la main, et restreint, dans l'intérêt de l'industrie libre, le travail au moyen du métier Pareil.

L'annexe n° XXXII indique les résultats obtenus par ces mesures en ce qui concerne le travail des prisonniers.

Le Gouvernement a soumis à la commission établie près le Département de la Justice, par l'arrêté royal du 15 septembre 1845, diverses questions ayant spécialement trait à la situation des classes ouvrières en général, et en particulier de celles qui s'adonnent à l'industrie linière; les deux rapports ci-joints, émanés de cette commission (annexes n°s XXXIII et XXXIV), présentent avec celui de M. l'inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance (annexe n° XXXV), un ensemble de mesures que le Gouvernement a en grande partie appliquées.

Une impulsion très active a été donnée pendant l'hiver aux travaux d'utilité générale.

Les sommes engagées pour le service des routes, en vue spécialement de venir en aide aux classes nécessiteuses, se sont élevées à près de deux millions.

Il résulte, en effet, du relevé ci-joint, n° XXXVI :

1 ^o Que les travaux aux routes mis à exécution pour compte de l'État, pendant la période du 1 ^{er} septembre 1845 au 1 ^{er} juin 1846 comportent une dépense de fr.	1,585,959
2 ^o Que les subsides accordés par l'État pour aider à l'établissement de routes provinciales et de routes concédées se sont élevées à la somme de	395,109
Total. . . . fr.	<u>1,981,048</u>

L'annexe n° XXXVI porte le total des dépenses pour construction de routes de l'État provinciales ou concédées, autorisées pendant la période indiquée ci-dessus, à fr. 2,626,839

Savoir : Routes de l'État	fr. 1,585,959	
Id. provinciales	551,200	
Id. concédées	509,700	
		2,626,839

Indépendamment de ces sommes, il a encore été adjudgé des travaux, dans la province de Luxembourg, sur le crédit spécial de deux millions accordé à cette province, jusqu'à concurrence de 548,529 fr. (annexe n° XXXVII). En sorte que l'ensemble des travaux entrepris pour construction de routes depuis le 1^{er} septembre 1845 jusqu'au 1^{er} juin 1846, représente un total de 3,175,168 fr.

A l'époque où, par suite des circonstances, des mesures extraordinaires ont été prises, beaucoup de travaux sur les routes de l'État se trouvaient déjà adjudgés, et en voie d'exécution sur plusieurs points. La dépense totale, y compris ces travaux, peut être évaluée à 3,800,000 fr.

Ces divers engagements ne pourront être complètement exécutés qu'au moyen des allocations ordinaires et extraordinaires de 1847, 1848 et 1849.

Les travaux hydrauliques ont été de diverses catégories.

Plusieurs ont été exécutés en régie, en payant directement aux ouvriers le montant de leurs salaires.

On a traité avec des entrepreneurs pour l'exécution immédiate et non interrompue d'ouvrages de terrassements.

On a accordé à des entrepreneurs, dont les travaux étaient en cours d'exécution et qui annonçaient l'intention de les suspendre, des indemnités pour qu'ils les maintinssent en activité et les fissent continuer sans interruption.

Enfin des subsides ont été accordés pour aider à l'exécution de travaux entrepris par des communes ou par des associations.

Les travaux du service hydraulique exécutés directement en régie par l'État, pendant une période du 1^{er} septembre 1845 au 31 mai 1846, comportent une dépense de fr. 90,551 00

Les entreprises ressortissant au même service, mises en adjudication pendant une période de neuf mois, du 1^{er} septembre 1845 au 31 mai 1846, comportent ensemble une dépense de 2,924,427 12

Les travaux de terrassement pour l'exécution immédiate desquels le Gouvernement a traité avec les entrepreneurs de la canalisation de la Campine, ont absorbé une somme de . . . 118,596 07

A reporter 3,133,574 19

Report 3,133,574 19

Les entreprises pour la continuation non interrompue desquelles l'État a fait des sacrifices en accordant des indemnités aux entrepreneurs, avaient été adjugées pour la somme globale de 2,603,000 00

Les subsides que l'État a accordés à des communes ou à des associations pour les aider à l'exécution de travaux, comportant ensemble une dépense de 28,300 fr., se sont élevés à la somme de 12,000 00

Total. . fr. 5,748,574 19

L'annexe n° XXXVIII, A, B, C, D, contient l'indication détaillée de ces ouvrages.

L'exploitation par l'État des chemins de fer a offert d'autres moyens de venir en aide aux populations.

Par arrêté du Ministre des Travaux Publics en date du 25 septembre 1845, une remise de 50 p. % a été accordée sur le prix de transport des pommes de terre par le chemin de fer.

L'on a en outre accordé le transport gratuit des denrées alimentaires de toute espèce achetées par les administrations communales, par les bureaux de bienfaisance et même par les particuliers, pour être distribuées gratuitement ou au prix coûtant aux classes pauvres.

Plus tard, lorsque l'approvisionnement de la province de Liège fut menacé par les mesures prises dans un pays voisin, une réduction spéciale de 75 p. % fut décrétée pour le transport des céréales vers cette province. (Annexe n° XXXIX.)

En 1845, à partir du 29 septembre, époque à laquelle ont commencé les transports gratuits et à prix réduits de denrées alimentaires, il a été transporté :

1° *Gratuitement*, des quantités qui, taxées d'après les tarifs, auraient produit fr. 9,803 49

2° *Avec remise* de 50 p. %, des quantités qui, taxées d'après les tarifs, auraient produit fr. 56,648-88, et sur lesquelles la réduction a, par conséquent, été de 28,324 44

Le sacrifice a donc été en 1845 de fr. 38,127 85

Les quantités transportées en 1846, du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre se décomposent ainsi qu'il suit :

TRANSPORTS.	QUANTITÉS.	RECETTE calculée d'après les tarifs.	RECETTE perçue.	SACRIFICE fait sur la recette.
	kil.	fr.	fr.	fr.
Gratuit	6,151,330	42,063 23	»	42,063 23
Au rabais de 75 p. %	37,150,964	343,361 20	85,840 30	257,519 90
Id. de 50 p. %	7,243,603	50,074 76	25,037 38	25,037 38
TOTAUX.	50,545,917	435,499 19	110,877 68	324,620 51

L'annexe n° XL indique, par mois, le mouvement des transports à prix réduit, en 1846.

Le sacrifice pécuniaire fait en 1845 s'étant élevé à	58,127 85
Et en 1846 à	324,620 51
La réduction totale est de fr.	562,748 34

Le Gouvernement a également usé, dès le commencement de la crise, de son influence auprès des Compagnies concessionnaires de chemins de fer pour les engager à activer, autant qu'il pourrait dépendre d'elles, l'exécution de leurs travaux.

Plusieurs de ces Compagnies sont puissamment venues en aide à la classe ouvrière.

Le tableau ci-annexé n° XLI, qui constate les quantités de travaux effectués par les diverses Compagnies, a été dressé d'après les données fournies au Département des Travaux Publics pour le mettre à même d'apprécier, s'il y avait lieu, d'acquiescer à la demande des Compagnies tendant à obtenir le remboursement de parties de leur cautionnement. Les évaluations ne tiennent compte que des acquisitions de terrains et des ouvrages effectués, et non des approvisionnements ni du matériel fourni.

Le total s'élève à fr. 4,411,634-76.

Les dispositions prises par la Législature et par le Gouvernement, dispositions que nous venons d'analyser, avaient pour objet de prévenir ou de combattre le renchérissement des denrées, d'activer partout les travaux d'utilité générale, de stimuler et de seconder les efforts des administrations et des particuliers; mais sans négliger les besoins du moment, il fallait, dans un esprit de sage prévoyance, s'occuper de l'avenir et faciliter notamment l'approvisionnement du pays pour les plantations de pommes de terre en 1846.

Les importations de cette denrée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1845, s'étaient élevées à 573,222 hectolitres ou à peu près 26,150,015 kilogrammes.

Il était permis de croire qu'à raison du prix que l'on pouvait réaliser alors en vendant pour la consommation, une faible partie de cette quantité avait été réservée pour les besoins de la plantation en 1846.

La nécessité d'une action plus énergique ne pouvait être douteuse. Le Gouvernement résista encore à toutes les propositions qui lui étaient soumises pour l'amener à faire lui-même des achats et à revendre aux cultivateurs les pommes de terre importées par lui des pays étrangers; mais il lui parut qu'en présence des faits constatés, des primes modérées accordées pendant un temps et sous des conditions bien déterminées, exerceraient une heureuse influence sur le mouvement des importations et sur les prix auxquels les cultivateurs pouvaient se procurer ce qui leur était indispensable pour la plantation.

Les dispositions arrêtées en principe dans les premiers jours de janvier, ne furent toutefois publiées que le 18 février 1846. Une publication prématurée pouvait en effet ou suspendre ou ralentir les importations en vue d'obtenir plus tard la prime promise.

D'autres difficultés se présentaient. L'importation seule ne pouvait suffire pour obtenir la prime, sinon on eût été entraîné à des dépenses considérables; on eût amélioré la situation des marchés pour la consommation immédiate, sans donner, en vue de la récolte future, des facilités aux cultivateurs : il fallait donc s'assurer, autant que possible, que les pommes de terre importées et déclarées pour la plantation avaient en réalité reçu cette destination; il fallait aussi faire en sorte que l'agriculture de toutes les parties du royaume, quelle que fût la distance des bureaux d'importation, eût les mêmes avantages.

L'arrêté royal du 18 février 1846 et les mesures d'exécution (annexe n° XLII) ont été portés pour atteindre ce résultat.

La prime est accordée pour les importations du 1^{er} mars au 1^{er} mai. L'importateur doit faire une déclaration spéciale au bureau d'importation; il lui est ouvert un compte : les pommes de terre inscrites à ce compte sont transportées gratuitement par le chemin de fer de l'État; la prime est de fr. 1-50 par 100 kil., si les produits sont vendus dans le rayon de 2 myriamètres du bureau d'importation; elle est augmentée à raison des distances de 40 c. par 100 kil. pour chaque myriamètre au delà de deux; les autorités communales et les agents de l'administration des finances sont appelés à constater l'importation, la vente pour la reproduction et à liquider les primes.

Les formalités étaient simples et cependant efficaces. Ces dispositions ont répondu à l'attente du Gouvernement. L'arrêté ministériel du 12 juin 1846 ayant fixé au 1^{er} août suivant le délai utile pour justifier de l'accomplissement des formalités prescrites, les résultats de cette mesure sont aujourd'hui connus.

Il a été importé et déclaré pour la plantation du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} mai une quantité de	kil.	13,395,453
Les formalités n'ont pas été remplies pour		7,797,287
Les primes ont donc été liquidées pour	kil.	5,598,166

Les paiements faits s'élèvent, savoir :

Pour primes, à	fr. 83,972 10
Pour suppléments de primes, à	25,308 40
Total.	<u>109,280 50</u>

Un tableau joint au présent rapport (annexe n° XLIII) divise les quantités importées d'après les frontières, et place en regard le paiement des primes et des suppléments alloués pour les pommes de terre qui ont été vendues à l'intérieur du pays.

Les receveurs de l'État ont fait l'avance des primes et suppléments; ils ne pourront être intégralement remboursés sur le crédit de 2 millions. L'exposé des autres mesures prises par le Gouvernement et des imputations faites en indiquera les motifs.

Parmi les imputations dont il nous reste à rendre compte, se placent en premier lieu les sommes employées à l'essai d'un système d'irrigation.

Une somme de fr. 53,905-36 centimes a été consacrée à des travaux de cette nature, effectués le long des canaux de la Campine.

Après avoir examiné le rapport remarquable de M. l'ingénieur en chef Kummer (Actes de la Chambre des Représentants, session 1844-45, n° 365), le Gouvernement pensa qu'un essai d'irrigation et de fertilisation des bruyères devait être fait. Cet essai, destiné à résoudre par l'application une question longtemps controversée, parut d'autant plus opportun que l'on trouvait ainsi, conformément au vœu des Chambres, le moyen de donner plus de travail aux classes ouvrières.

Des communes propriétaires de bruyères aux abords des canaux de la Campine limbourgeoise et anversoise mirent à la disposition du Gouvernement les terrains nécessaires pour cet essai. Il fut stipulé que les travaux seraient exécutés aux frais de l'État, que les communes vendraient en tout ou en partie les bruyères lorsqu'elles seraient préparées pour être converties en prairies artificielles, et que, sur le prix de la vente, elles rembourseraient, dans les trois mois, les capitaux engagés. Le prix fut fixé à 130 fr. par hectare en cas d'inexécution des clauses du contrat. (Annexe n° XLIV.)

Les travaux qui devaient être exécutés pour préparer les terrains furent mis en adjudication publique.

Ils ont été entrepris :

1° Pour 146 hectares sur le territoire des communes d'Overpelt et de Neerpelt (Limbourg), à	fr. 17,300 00
2° Pour 225 hectares 85 centiares sur les communes de Moll, Baelen et Desschel (Anvers), à	21,050 00
3° Pour 40 hectares dans la commune de Neeroeteren (Limbourg), à	9,050 00
Des travaux supplémentaires ont été faits pour une somme de	6,505 36
Total.	<u>fr. 53,905 36</u>

La somme de fr. 53,905-36 ayant été consacrée à la mise en culture de 411 hect. 85 c., il en résulte que la dépense moyenne par hectare a été de fr. 130-88.

Les communes de Neerpelt et d'Overpelt ont vendu publiquement, à la fin du mois d'octobre dernier, les terrains préparés pour l'irrigation et pour lesquels une dépense de 17,300 fr. a été faite.

La vente a produit, non compris les frais, la somme de 43,540 fr., et en y comprenant les frais, 48,200.

Les communes doivent rembourser à l'État pour les travaux primitifs et supplémentaires fr. 19,000

Il leur restera donc par hectare 209
c'est-à-dire un bénéfice très-considérable.

Les résultats, en ce qui concerne les communes de Moll, Baelen et Desschel, on peut le prévoir dès à présent, seront encore plus avantageux.

La notice ci-annexée n° XLV donne des renseignements détaillés sur la direction et sur le succès de cette entreprise.

Diverses sommes formant un total de fr. 7,465-68 ont servi à indemniser les auteurs de mémoires sur la maladie des pommes de terre, et au paiement de frais de route et de séjour dus aux membres de la commission chargée par le Gouvernement de l'examen des questions relatives au même objet.

L'instruction des nombreuses demandes de secours et les autres travaux auxquels a donné lieu la répartition du crédit de 2 millions, ont nécessité la création provisoire d'un bureau spécial au Département de l'Intérieur. La dépense de ce service, pour le personnel et le matériel, s'est élevée à fr. 10,636-20, somme qui forme environ $\frac{1}{2}$ p. % du crédit à répartir.

L'emploi fait par le Gouvernement du crédit de 2 millions peut, d'après cet exposé, se résumer ainsi qu'il suit :

Subsides	1,880,721 00
Irrigations	53,905 36
Frais relatifs à l'étude de la maladie des pommes de terre.	7,465 68
Frais de matériel et de personnel inhérents à la répartition.	10,636 20
Restant disponible pour le remboursement partiel des primes de pommes de terre	47,271 76
Total.	<u>2,000,000 00</u>

Les primes d'importation, ainsi que nous l'avons expliqué, s'étant élevées à. fr.	109,280 50
et le restant disponible étant de.	<u>47,271 76</u>

il sera nécessaire, pour régulariser cette comptabilité, de prélever sur d'autres crédits une somme de fr. 62,008 74

Peut-être la vérification de la comptabilité des receveurs donnera-t-elle lieu à quelques légers changements en plus ou en moins , par suite d'erreurs ou d'omissions.

Nous espérons, Messieurs, que cet exposé des faits démontrera combien ont été efficaces les mesures que les Chambres ont adoptées en 1845.

Le Ministre de l'Intérieur,
Comte DE THEUX.

Le Ministre de la Justice,
Baron J. D'ANETHAN.

Le Ministre des Finances,
J. MALOU.

Le Ministre des Travaux Publics,
DE BAVAY.

ANNEXES.

18

Rapport au Roi.

Bruxelles. le 5 septembre 1845.

SIRE,

L'état des récoltes dans les diverses provinces du royaume n'a pas cessé de fixer l'attention du Gouvernement de Votre Majesté.

Nous avons fait un appel à toutes les autorités constituées, à l'expérience et aux lumières des hommes spéciaux.

Bien que les faits ne soient pas complètement connus, les renseignements qui nous ont été adressés suffisent déjà pour démontrer la nécessité de mesures immédiates.

Les céréales ont généralement réussi au delà des espérances que l'on avait conçues à la suite d'un hiver rigoureux et prolongé; d'un autre côté, depuis le 1^{er} janvier 1845, plus de quarante-quatre millions de kilogrammes de froment étranger ont été déclarés en consommation dans le pays; mais la récolte des pommes de terre, qui forment l'une des bases principales de la nourriture des classes les plus nombreuses, est en grande partie manquée.

En présence de ces faits, pour prévenir le renchérissement des denrées et les craintes exagérées que les populations pourraient concevoir, nous avons l'honneur de proposer à Votre Majesté de rendre immédiatement libres à l'entrée certaines substances alimentaires, jusqu'à une époque à déterminer par la loi. Nous proposons également à Votre Majesté de prohiber à la sortie le sarrasin et les pommes de terre, dont quelques indices pourraient faire craindre l'exportation immédiate.

Si les circonstances légitiment ces dispositions, la nature de nos institutions paraît exiger qu'elles soient régularisées sans retard.

Les mesures prises d'urgence par le Gouvernement, seront une nouvelle preuve de la sollicitude de Votre Majesté pour le bien-être des populations; la convocation des Chambres en session extraordinaire, afin de s'occuper de cet objet spécial, sera un témoignage de respect pour leurs droits constitutionnels. D'autres propositions, qui pourront leur être faites, compléteront l'ensemble de ces mesures.

Si Votre Majesté daignait approuver les arrêtés que nous avons l'honneur de lui soumettre, il résulterait dès à présent de cette décision que les modi-

fications à la loi des céréales , votées sous l'empire d'autres circonstances , ne seront point revêtues de la sanction royale.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

A. DECHAMPS.

Arrêté royal du 5 septembre 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition et de l'avis unanime de Notre Conseil des Ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Jusqu'à l'époque à fixer par la loi, sont libres à l'entrée :

Le froment ,

Le seigle ,

L'orge ,

Le sarrasin ,

Le maïs ,

Les fèves ou vesces ,

Les pois ,

L'avoine ,

Le gruau et l'orge perlée ,

Les féculs de pommes de terre et autres substances amylacées ,

Le vermicelle , macaroni et semoule ,

Les pommes de terre ,

Le riz.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de 10 centimes par 1,000 kilogrammes.

ART. 2. Sont prohibés à la sortie :

Le sarrasin ,

Les pommes de terre.

ART. 3. Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Affaires Étrangères

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera obligatoire le lendemain de son insertion au *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

ANNEXE N° II.

(Loi du 24 septembre 1845.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir , salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} juin 1846, continueront d'être libres à l'entrée :

Le froment ;
Le seigle ;
L'orge ;
Le sarrasin ;
Le maïs ;
Les fèves et vesces ;
Les pois ;
L'avoine ;
Les gruaux ;
Les féculs de pommes de terre et d'autres substances amylacées ;
Le vermicelle, macaroni et semoule ;
Les pommes de terre ;
Le riz.

Le Gouvernement pourra en outre accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée, sur les farines, sur le bétail et sur toute denrée alimentaire non désignée au présent article.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de 10 centimes par mille kilogrammes.

ART. 2. Il sera accordé, jusqu'au 1^{er} juin 1846, remise du droit de tonnage pour l'importation des pommes de terre qui seront reconnues de bonne qualité et qui seront déclarées en consommation.

ART. 3. Jusqu'au 1^{er} juin 1846, continueront d'être prohibés à la sortie :

Le sarrasin ;
Les pommes de terre.

ART. 4. Sont prohibés à la sortie jusqu'à l'époque indiquée à l'article précédent :

Le froment ;
Le seigle ;
L'orge ;
L'avoine ;
Les féculs de pommes de terre ;
Les pois, les fèves, les vesces ;
Les gruaux de toute espèce.

ART. 5. Le Gouvernement pourra interdire en outre la sortie des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain et du biscuit.

Il pourra faire cesser, en tout ou en partie, les effets des art. 3 et 4 et des prohibitions qui seraient établies en vertu du présent article.

ART. 6. Il est ouvert au budget du Ministère de l'Intérieur (exercice 1845), un crédit supplémentaire de deux millions de francs pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXIII de ce budget.

Il sera fait aux Chambres, avant le 31 décembre 1846, un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites en vertu de la présente loi.

ART. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

ANNEXE N° III.

Mouvement général du commerce de denrées étrangères, du 1^{er} janvier 1845 au 30 septembre 1846.

DENRÉES.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.			TRANSPORT PAR MER. (1845.)	MISES EN CONSOMMATION.			TRANSIT DIRECT ET PAR ENTREPOT.		
	1845. (12 MOIS.)	1846. (9 MOIS.)	TOTAL. (21 MOIS.)		1845. (12 MOIS.)	1846. (9 MOIS.)	TOTAL. (21 MOIS.)	1845. (12 MOIS.)	1846. (9 MOIS.)	TOTAL. (21 MOIS.)
Froment	Kil. 93,695,376	Kil. 121,430,747	Kil. 215,126,123	Kil. 60,000,000	Kil. 91,829,625	Kil. 112,757,286	Kil. 205,586,881	Kil. 1,702,421	Kil. 7,444,675	Kil. 9,147,090
Seigle	19,644,035	48,375,136	68,019,171	6,100,000	20,027,877	29,885,431	49,913,308	2,380,406	16,164,745	18,545,151
Orge	36,429,637	19,118,468	55,548,103	17,300,000	36,827,953	18,777,749	55,605,072	269,369	366,671	636,040
Avoine	5,660,254	2,676,559	8,336,813	1,100,000	5,515,370	2,521,522	8,036,892	122,258	50,104	172,362
Sarrasin	2,341,808	2,245,176	4,586,684	1,500,000	1,235,021	2,869,026	4,104,047	345,524	796,132	1,141,656
Riz	11,022,757	9,415,124	20,438,881	10,700,000	9,331,469	10,566,179	19,897,648	881,146	57,105	938,251
Pommes de terre	28,255,880	22,542,355	48,799,235	7,300,000	28,130,013	22,258,553	48,388,566	130,340	432	130,792
Autres denrées.	14,874,102	19,629,528	34,503,630	8,700,000	10,590,244	19,601,649	30,191,893	1,327,720	2,325,666	3,663,386
Totaux . .	209,924,549	245,434,091	455,358,640	112,700,000	201,487,572	220,237,365	421,724,937	7,159,184	27,215,550	34,374,734

Nota. La différence qui existe entre les importations générales et le chiffre des mises en consommation réuni à celui du transit provient du jeu des entrepôts.

*Denrées mises en consommation.***Évaluation.**

DENRÉES.	UNITÉS	QUANTITÉS. (Mises en consommation)			TAUX d'évaluation (a)		VALEURS.		
		1845.	1846.	TOTAL.	1845.	1846.	1845.	1846.	TOTAL.
		(Année ent.)	(9 mois)	(21 mois)			(Année ent.)	(9 mois)	(21 mois)
Froment	Hectol	1,208,285	1,496,806	2,705,091	20 ^r 26	23 ^r 69	24,479,654	35,459,334	59,939,188
Seigle	Hectol	303,453	452,810	756,263	13 96	18 26	4,236,204	8,268,311	12,504,515
Orge et escourgeon	Hectol	613,799	312,962	926,761	11 19	12 74	6,868,411	3,987,136	10,855,547
Mais	Hectol	5,486	37,315	42,801	18 00	16 00	98,784	597,520	696,304
Blé noir ou sarrasin	Hectol	19,000	41,139	60,139	12 67	17 19	240,730	758,749	999,479
Fèves	Hectol	57,305	94,938	152,243	13 61	15 62	779,921	1,483,713	2,263,634
Vesces	Hectol	1,212	1,035	2,247	12 82	12 82	15,538	13,269	28,807
Pois	Hectol	51,855	47,312	99,167	18 71	18 71	970,207	885,769	1,855,976
Avoine	Hectol	108,145	49,442	157,587	6 64	8 03	718,683	397,019	1,115,702
Gruau et orge perlé	Kilogr	383,400	274,446	657,846	» 30	» 30	115,020	82,334	197,354
Farines	Kilogr	485,059	5,071,000	5,556,059	» 32	» 36	155,219	1,825,560	1,980,779
Fécules	Kilogr	478,020	75,728	553,748	» 38	» 40	181,648	30,291	211,939
Vermicelle, etc	Kilogr	43,129	43,150	86,279	» 65	» 70	28,004	30,205	58,209
Pommes de terre	Hectol	373,222	317,979	691,201	9 16	9 49	3,418,714	3,017,621	6,436,335
Riz	Kilogr	9,331,469	10,566,179	19,897,648	» 54	» 50	5,033,993	5,283,089	10,317,082
Total							47,345,360	62,119,920	109,465,280
En appliquant aux quantités de froment, seigle, orge et sarrasin, les moyennes des prix-courants à Anvers, il y aurait à déduire							1,982,022	3,195,543	5,177,565
Et il resterait							45,363,338	58,924,377	104,287,715

(a) ÉLÉMENTS D'ÉVALUATION.

1845. 1846.

Froment et seigle. — Mercuriales officielles. D'après les prix courants de la place d'Anvers, les moyennes seraient de

Froment ...	19 27	22 32
Seigle	13 36	16 92

Orge, sarrasin, avoine et pommes de terre. — Moyennes publiées mensuellement au *Moniteur* par les soins du Département de l'Intérieur. — Les prix-courants d'Anvers accusent

Orge	10 14	10 92
Sarrasin .	11 62	11 12
Avoine	6 64	9 18

Mais. — Renseignements particuliers fournis par le receveur des douanes à Gand.

Fèves, vesces, pois et riz. — Prix courants de la place d'Anvers.

Gruau et orge perlé. — A défaut de renseignements, on s'en tient au taux d'évaluation employé dans le Tableau du commerce.

Farines. — A défaut de renseignement positif, on a pris pour base la valeur du kilogramme de grain, d'après les mercuriales, plus fr. 0-05 pour la mouture et le déchet

ANNEXE N° V.

État des mises en consommation des

Relevé par mois et par

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	1845.							Janvier.
		Du 1 ^{er} janvier au 31 juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	Novemb.	Décemb.	TOTAL au 31 décembre.	
Froment.....	Kil.	44,912,869	10,272,462	5,999,302	6,094,036	8,930,533	13,600,203	91,820,623	5,974,632
Seigle.....	Id.	8,550,273	108,180	1,211,719	1,813,136	5,993,707	4,868,860	20,027,877	1,812,886
Orge et escourgeon.....	Id.	25,580,593	2,139,541	1,808,213	1,451,329	2,363,832	5,282,643	56,827,933	1,862,031
Maïs.....	Id.	"	"	"	51,068	91,552	272,752	593,152	228,520
Blé noir ou sarrasin.....	Id.	263,936 (a).		4,888	21,083	338,006	607,106	1,253,021	717,597
Fèves et vesces.....	Id.	1,099,296 (a).		449,049	426,310	974,584	1,707,887	4,637,126	1,444,983
Pois.....	Id.	50,307 (a).		90,007	878,676	1,191,942	1,937,446	4,148,378	813,914
Avoine.....	Id.	3,874,003	173,223	399,867	270,269	283,271	314,793	3,313,370	208,801
Gruau et orge perlé.....	Id.	50,974 (a).		22,127	69,719	67,842	192,738	383,400	43,926
Farines et son.....	Id.	3,420	420	513	1,604	1,189	478,411	483,039	182,649
Fécule de pommes de terre...	Id.	297	"	90,585	143,623	139,466	84,047	478,020	22,839
Vermicelle, macaroni, etc....	Id.	4,761 (a).		1,934	3,102	3,513	29,817	43,129	19,312
Pommes de terre.....	Hectol.	43,766 (a).		4,801	46,066	163,430	111,139	373,222	33,175
Riz.....	Kil.	1,600,226	485,839	2,098,072	2,794,422	909,006	1,445,884	9,331,469	1,392,132

(a) Les renseignements n'ont pas été recueillis pour la période antérieure à la fin du mois d'août 1843.

(b) A cause de la circonstance qui fait l'objet de la note (a), on ne peut indiquer le total pour la période du 1^{er} août 1843 au 31 octobre 1846; la quantité renseignée ici est celle qui a été déclarée en consommation du 1^{er} septembre 1843 au 31 octobre 1846.

N. B. Dans les états de quinzaine publiés au *Moniteur*, pour janvier et février, on avait fait figurer provisoirement en compte, à l'année 1846, des importations par permis de déchargement délivrés à la fin de 1845. Le revirement en a été fait ultérieurement au compte de cette dernière année.

denrées alimentaires. — 1845 - 1846.

nature de denrées.

1846.										TOTAL du 1 ^{er} août 1845 au 31 octobre 1846.
Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Septemb.	Octobre.	TOTAL au 31 octobre.	
5,886,515	7,984,585	15,920,226	21,810,276	11,986,712	14,165,482	12,205,678	17,838,150	6,278,524	120,055,780	166,932,556
1,500,087	1,705,817	2,742,461	6,006,126	5,566,114	4,278,735	2,449,198	6,225,987	2,847,151	52,752,565	44,450,167
1,905,859	1,566,171	5,775,975	1,289,224	908,766	1,681,907	1,202,765	2,587,031	1,492,972	20,270,721	55,518,081
53,326	670,459	541,516	571,556	91,950	599,049	27,555	105,512	2,545	2,691,549	5,086,481
557,696	225,559	279,545	545,749	164,475	151,505	217,925	51,177	25,040	2,892,066	(b) 5,865,151
1,555,454	1,505,119	1,562,546	835,567	1,080,109	55,267	112,947	129,565	74,916	7,756,071	(b) 11,295,901
709,605	575,265	1,122,801	444,895	40,044	27,185	25,167	28,497	8,976	5,796,545	(b) 7,891,416
280,127	142,818	200,760	455,151	176,037	108,711	551,714	617,405	557,759	5,079,281	4,720,648
5,196	87,591	25,797	89,521	25,405	1,562	682	968	5,753	278,179	(b) 650,605
557,452	627,418	1,217,155	2,552,159	128,055	12,705	1,651	11,760	21,088	5,092,088	5,575,727
45,012	2,457	58	874	»	»	6,468	»	»	75,728	555,451
1,780	7,541	5,258	1,450	5,459	1,250	2,444	516	2,190	45,540	(b) 85,708
25,991	145,048	107,827	1,712	882	797	299	4,250	6,044	524,025	(b) 651,479
582,651	942,756	1,506,956	3,074,558	1,185,982	1,408,651	459,296	215,247	254,834	10,801,055	18 552,276

TABLEAU indiquant les quantités des denrées alimentaires, mises en

	FROMENT.				SEIGLE.				ORGE.			
	FRONTIÈRES maritimes	MIDI.	EST.	NORD.	FRONTIÈRES maritimes	MIDI.	EST.	NORD.	FRONTIÈRES maritimes	MIDI.	EST.	NORD.
	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog	Kilog
1845 Du 16 au 30 septembre	699,401	489,405	856,156	91,392	114,192	412,977	11,676	"	421,694	91,652	12,038	231,204
" Du 1 ^{er} au 15 octobre	1,804,537	261,361	488,954	127,080	"	563,859	2,876	"	296,682	164,878	5,649	66,522
" Du 16 au 31 octobre	1,911,219	280,451	958,648	231,576	495,913	742,268	5,220	"	724,482	97,069	6,250	102,798
" Du 1 ^{er} au 15 novembre	1,057,367	286,818	110,666	28,671	782,388	1,293,335	21,922	390	913,780	139,760	3,063	130,762
" Du 16 au 30 novembre	1,136,525	400,459	51,065	120,712	836,175	1,034,481	12,129	1,892	1,004,920	121,859	6,341	210,098
" Du 1 ^{er} au 15 décembre	1,141,473	1,197,887	521,117	62,163	561,116	1,491,103	2,045	682	1,841,628	221,020	16,853	211,198
" Du 16 au 31 décembre	5,160,375	279,202	585,891	91,377	881,852	1,396,641	4,620	2,853	1,418,736	75,532	15,403	223,497
1846 Du 1 ^{er} au 15 janvier	1,395,611	251,092	1,132,073	110,009	750,616	545,827	10,081	1,526	1,508,921	89,236	51,191	468,860
" Du 16 au 31 janvier	2,950,093	224,691	603,823	9,463	132,351	513,269	7,877	"	767,072	41,218	16,267	37,558
" Du 1 ^{er} au 15 février	2,940,836	363,243	422,794	6,748	377,210	341,989	638	"	991,826	33,398	22,038	18,930
" Du 16 au 28 février	1,757,538	126,132	236,201	2,670	479,288	165,852	110	"	725,062	62,095	21,581	25,790
" Du 1 ^{er} au 15 mars	3,411,002	78,867	29,937	6,509	464,385	210,051	7,681	293	645,157	65,035	1,467	28,441
" Du 16 au 31 mars	3,537,333	157,057	733,267	10,520	801,523	212,516	5,883	1,431	726,050	32,168	11,782	56,070
" Du 1 ^{er} au 15 avril	7,478,426	242,822	403,690	10,630	1,431,403	298,117	3,100	1,180	1,685,526	34,680	19,455	53,900
" Du 16 au 30 avril	7,216,307	185,851	307,580	14,715	873,938	127,993	4,687	1,992	1,763,382	95,716	2,748	120,550
	51,828,859	4,827,561	8,300,870	962,258	9,305,700	9,111,328	100,547	16,459	17,487,924	1,368,375	212,401	1,988,201
Du 16 sept 1845 au 30 avril 1846		68 919 548				18,759 034				21 056,808		
Du 1 ^{er} janv au 15 sept 1845		59 015,476				9 079,029				26,791,507		
Du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1846		81,302,802				23 173 114				9,182,685		
Totaux du 1 ^{er} janv 1845 au 31 oct 1846		212,267,826 kil				53 011 377 kil				57,011,100 kil.		

N B Dans le tableau qui précède, les importations sont groupées sous les designations suivantes

Frontières maritimes . Importations par mer, par l'Escaut et par le canal de Terneuzen,

Midi . Importations par les provinces de Hainaut, de Namur, de Luxembourg et de la Flandre occidentale, à l'exception des bureaux de Houcke et de Westcapelle ;

Est Importations par les provinces de Liège et de Luxembourg ,

Nord Importations par les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale, et par les bureaux de Houcke et de Westcapelle.

consommation, depuis le 1^{er} janvier 1845 jusqu'au 31 octobre 1846.

A VOINE.				POMMES DE TERRE.				AUTRES DENRÉES.				Observations.
FRONTIÈRES maritimes.	MIDI.	EST.	NORD.	FRONTIÈRES maritimes.	MIDI.	EST.	NORD.	FRONTIÈRES maritimes.	MIDI.	EST.	NORD.	
Kil.	Kil.	Kilog.	Kilog.	Hect.	Hect.	Hect.	Hect.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	Kilog.	
153,897	24,528	5,456	22,389	1,201	99	1,251	136	1,434,646	380,471	14,837	25,022	
1,243	12,285	9,594	27,577	2,006	831	4,459	138	1,454,150	298,549	16,842	17,243	
135,933	24,235	15,942	36,050	18,335	13,749	6,347	201	2,231,143	309,975	14,929	17,317	
77,090	11,166	14,766	18,849	19,028	48,548	1,522	132	1,250,775	350,636	22,274	21,313	
68,413	28,740	21,468	30,089	43,759	40,124	12,267	50	1,850,447	285,493	35,653	31,858	
92,128	38,398	7,542	22,567	14,754	60,444	1,938	91	2,036,951	629,347	52,689	39,627	
135,534	20,995	13,074	48,304	19,691	19,885	1,788	23	2,120,301	613,484	76,767	58,786	
209,877	9,738	9,335	37,058	5,119	20,352	640	»	2,530,658	206,775	101,446	62,368	
47,000	14,664	13,455	10,272	8,372	2,532	126	13	3,316,398	231,137	36,165	7,561	
196,749	8,690	5,318	3,948	9,789	6,463	392	13	1,003,233	340,720	129,541	6,226	
39,060	11,430	14,992	»	1,004	6,323	»	7	1,562,545	298,634	155,535	30,830	
»	23,927	8,641	1,049	9,053	34,216	17	23	2,028,919	139,163	146,130	69,600	
16,391	28,412	55,087	9,311	14,248	84,557	916	18	1,618,789	109,738	221,814	110,012	
37,560	6,709	25,132	2,240	14,196	25,805	1,385	2	2,319,041	238,904	285,092	157,827	
53,585	23,348	49,936	2,140	12,567	53,833	39	»	2,579,902	137,202	241,641	69,783	
1,284,490	287,165	269,788	271,823	193,122	417,761	33,107	847	29,366,998	4,571,228	1,551,569	725,373	
2,113,266				644,837				36,215,168				
4,240,885				47,680				4,437,322				
2,246,775				13,984				14,414,378				
8,600,896 kil.				706,791 hect.				55,066,868 kil.				

ANNEXE N° VII.

Mercuriales officielles, par semaines, du 1^{er} janvier 1845 au 7 novembre 1846.

ÉPOQUES.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.
1845. JANVIER.	1 ^{re} semaine	10,526	16 62	4,648	10 30
	2 ^e id.	9,536	16 46	3,646	10 28
	3 ^e id.	12,415	16 55	4,592	10 31
	4 ^e id.	13,817	16 55	5,013	10 23
	5 ^e id.	9,225	16 16	4,306	10 23
		55,519	16 48	22,205	10 27
FÉVRIER.	1 ^{re} semaine	9,843	16 36	3,981	10 63
	2 ^e id.	6,821	16 35	2,887	10 31
	3 ^e id.	9,644	16 85	3,520	10 28
	4 ^e id.	8,752	17 07	3,966	10 54
		35,060	16 67	14,354	10 45
MARS.	1 ^{re} semaine	11,105	17 38	4,512	10 60
	2 ^e id.	10,898	18 00	4,241	11 05
	3 ^e id.	8,608	18 13	3,116	11 41
	4 ^e id.	8,064	17 97	2,713	11 28
		36,675	17 87	14,582	11 10
AVRIL.	1 ^{re} semaine	8,712	17 57	4,081	11 26
	2 ^e id.	7,845	17 16	3,665	11 27
	3 ^e id.	8,728	17 79	4,662	11 26
	4 ^e id.	11,008	18 11	4,561	11 70
		36,293	17 68	16,969	11 38

ÉPOQUES.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.
1845. MAI.	1 ^{re} semaine	8,363	18 20	3,858	12 00
	2 ^e id.	8,018	18 94	3,678	12 28
	3 ^e id.	7,707	20 17	3,160	13 68
	4 ^e id.	10,769	21 35	4,474	14 87
	5 ^e id.	11,226	20 31	5,860	14 79
		46,083	19 81	21,030	13 54
JUIN.	1 ^{re} semaine	9,785	20 25	3,903	14 32
	2 ^e id.	11,504	20 04	5,009	14 19
	3 ^e id.	10,450	19 44	4,494	13 66
	4 ^e id.	12,372	19 45	3,930	13 40
		44,111	19 81	17,236	13 90
JUILLET.	1 ^{re} semaine	12,287	19 48	3,985	13 64
	2 ^e id.	13,109	19 87	3,976	13 09
	3 ^e id.	15,822	20 33	4,684	12 94
	4 ^e id.	15,414	20 31	4,557	12 63
	5 ^e id.	9,995	19 88	3,364	12 56
		66,627	19 99	20,566	12 98
AOUT.	1 ^{re} semaine	10,010	20 62	3,374	12 78
	2 ^e id.	7,470	21 98	3,244	14 07
	3 ^e id.	9,312	22 31	4,387	14 02
	4 ^e id.	9,775	21 99	3,889	13 97
		36,567	21 72	14,894	13 71

ÉPOQUES.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.
1845. SEPTEMBRE.	1 ^{re} semaine	9,932	22 00	4,485	13 96
	2 ^e id.	9,453	22 83	3,565	15 20
	3 ^e id.	9,143	23 15	3,639	15 78
	4 ^e id.	10,219	23 22	3,287	15 53
		38,747	22 80	14,976	15 11
OCTOBRE.	1 ^{re} semaine	10,152	23 02	3,841	15 96
	2 ^e id.	8,497	22 89	3,447	16 35
	3 ^e id.	9,784	23 25	4,023	16 37
	4 ^e id.	10,938	23 39	4,562	16 95
	5 ^e id.	13,011	23 42	4,353	17 16
		52,382	22 99	20,231	16 55
NOVEMBRE.	1 ^{re} semaine	12,683	23 87	4,375	17 59
	2 ^e id.	12,593	24 73	6,177	18 76
	3 ^e id.	15,056	25 25	4,762	18 94
	4 ^e id.	11,964	24 60	4,965	18 57
		52,296	24 61	20,279	18 46
DÉCEMBRE.	1 ^{re} semaine	11,711	23 92	4,718	17 91
	2 ^e id.	12,328	23 77	4,539	17 98
	3 ^e id.	12,907	23 81	4,920	18 33
	4 ^e id.	9,037	23 86	3,277	18 28
	5 ^e id.	10,361	23 89	4,322	18 23
		56,344	23 85	21,776	18 14

ÉPOQUES.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.
1846. JANVIER.	1 ^{re} semaine	12,369	23 97	3,923	18 21
	2 ^o id.	15,046	24 61	5,859	18 67
	3 ^o id.	16,036	25 03	5,478	19 46
	4 ^o id.	13,629	24 92	4,782	19 43
			24 63		18 94
FÉVRIER.	1 ^{re} semaine	12,519	24 85	4,048	19 74
	2 ^o id.	13,169	24 59	4,211	19 40
	3 ^o id.	14,100	24 54	4,816	19 32
	4 ^o id.	12,334	24 06	4,439	18 66
			24 51		19 28
MARS.	1 ^{re} semaine	14,009	23 47	4,279	18 26
	2 ^o id.	17,192	23 02	4,167	17 87
	3 ^o id.	11,548	23 34	4,148	17 40
	4 ^o id.	13,228	23 74	4,444	17 58
			23 39		17 77
AVRIL.	1 ^{re} semaine	16,187	23 91	4,839	17 76
	2 ^o id.	11,738	23 57	4,724	17 64
	3 ^o id.	10,422	23 39	3,778	17 11
	4 ^o id.	12,077	23 22	3,913	16 89
			23 52		17 47

ÉPOQUES.		FROMENT.		SEIGLE.	
		QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.
1846. Mai.	1 ^{re} semaine	10,555	23 43	4,204	16 96
	2 ^e id.	12,981	23 91	4,261	17 44
	3 ^e id.	14,585	23 84	5,575	17 88
	4 ^e id.	12,927	23 82	4,940	18 01
	5 ^e id.	12,595	23 69	4,357	17 88
			23 74		17 63
Juin.	1 ^{re} semaine	12,271	23 42	3,983	17 98
	2 ^e id.	12,004	23 77	3,623	18 21
	3 ^e id.	12,888	24 01	5,224	18 55
	4 ^e id.	10,805	23 68	5,265	17 52
			23 72		18 06
Juillet.	1 ^{re} semaine	12,490	22 99	4,278	16 59
	2 ^e id.	10,020	23 05	2,964	16 53
	3 ^e id.	11,178	23 32	3,285	17 38
	4 ^e id.	10,606	23 08	3,494	17 48
	5 ^e id.	13,011	22 76	3,637	17 43
			23 04		17 08
Août.	1 ^{re} semaine	13,619	22 53	3,915	17 34
	2 ^e id.	12,206	22 72	3,702	17 66
	3 ^e id.	10,518	22 92	3,824	17 64
	4 ^e id.	13,094	23 21	3,886	17 98
			22 84		17 63

ÉPOQUES.	FROMENT.		SEIGLE.		
	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	
1846. SEPTEMBRE. 1 ^{re} semaine	13,704	23 75	3,626	18 33	
	2 ^o id.	11,370	23 83	2,933	18 52
	3 ^o id.	10,909	23 98	3,105	18 82
	4 ^o id.	10,317	24 06	3,511	19 05
			23 65		18 68
OCTOBRE. 1 ^{re} semaine	12,338	24 28	4,315	19 38	
	2 ^o id.	12,319	24 47	4,152	19 34
	3 ^o id.	12,628	24 73	3,535	19 48
	4 ^o id.	13,993	25 34	4,676	19 59
	5 ^o id.	13,834	25 40	4,517	19 82
		24 84		19 52	
NOVEMBRE. 1 ^{re} semaine		25 21		19 77	

RÉCAPITULATION.

ÉPOQUES.	FROMENT.		SEIGLE.	
	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX MOYENS.
1846. Janvier		24 63		18 94
Février		24 51		19 28
Mars		23 39		17 77
Avril		23 52		17 47
Mai		23 74		17 63
Juin		23 72		18 06
Juillet		23 04		17 08
Août		22 84		17 65
Septembre		23 65		18 68
Octobre		24 84		19 52
Novembre		25 31		19 77
		23 93		18 35
1845. Janvier	55,519	16 48	22,205	10 27
Février	35,060	16 67	14,354	10 45
Mars	36,675	17 87	14,582	11 10
Avril	36,293	17 68	16,969	11 38
Mai	40,083	19 81	21,030	13 54
Juin	44,111	19 81	17,236	13 90
Juillet	66,627	19 99	20,566	12 98
Août	36,567	21 72	14,894	13 71
Septembre	38,747	22 80	14,976	15 11
Octobre	52,382	22 99	20,231	16 55
Novembre	52,296	24 61	20,279	18 46
Décembre	56,344	23 85	21,776	18 14
ANNÉE ENTIÈRE		20 22		13 79

ANNEXE N^o VIII A.

Arrêté royal du 28 novembre 1845.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 24 septembre 1845 (*Moniteur* du 25, même mois, n^o 268), qui donne au Gouvernement le pouvoir de permettre jusqu'au 1^{er} juin 1846, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines ;

Sur la proposition et de l'avis unanime de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Jusqu'au 1^{er} juin 1846, les farines de toute espèce sont déclarées libres à l'entrée.

Il sera perçu sur ces denrées un droit de balance de dix centimes par mille kilogrammes.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

SILVAIN VAN DE WEYER.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

A. DECHAMPS.

ANNEXE N^o VIII B.

Loi du 10 juin 1846. (Moniteur n^o 165.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La loi du 24 septembre 1845, concernant les denrées alimentaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre prochain.

Le Gouvernement est autorisé, en outre, à la proroger, en tout ou en partie, jusqu'au 1^{er} décembre suivant.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE TUEUX.

ANNEXE N^o VIII C.

Prorogation de la loi du 24 septembre 1845, sur les denrées alimentaires.
(*Moniteur du 50 août 1846, n^o 242.*)

Ardennes, le 27 août 1846.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 10 juin 1846, qui autorise le Gouvernement à proroger, en tout ou en partie, jusqu'au 1^{er} décembre prochain, la loi du 24 septembre 1845, concernant les denrées alimentaires ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La loi du 24 septembre 1845, concernant les denrées alimentaires, est prorogée jusqu'au 1^{er} décembre 1846.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE TUEUX.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Arrêté royal du 27 octobre 1846. (Moniteur du 30 octobre, n° 505.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les lois des 10 juin dernier et 24 septembre 1845, et l'arrêté royal du 26 août dernier, concernant les denrées alimentaires ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} décembre 1846, les farines de toute espèce, originaires des pays hors d'Europe, sont déclarées libres à l'entrée.

Il sera perçu sur ces denrées un droit de balance de 10 centimes par 1,000 kilogrammes.

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Comte DE THEUX.

Le Ministres des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° IX.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 22 septembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il est malheureusement avéré que la récolte de la pomme de terre sera à peu près nulle dans certaines parties du pays, et que dans d'autres elle sera insuffisante pour indemniser le cultivateur de ses avances.

Ce fâcheux état de choses constitue pour la Belgique une véritable calamité publique, et le Gouvernement veille pour tâcher d'en atténuer les funestes conséquences. Mais il est indispensable qu'il soit secondé dans ses efforts par les autorités provinciales et communales, et que toutes travaillent avec une constante sollicitude à prévenir les malheurs qu'entraîne à sa suite la disette.

Il y a lieu de remarquer à cet égard, M. le Gouverneur, que le poids de cette calamité retombera principalement sur les petits cultivateurs et sur les journaliers des campagnes. En effet, il est à espérer que la classe ouvrière des villes ne cessera pas d'être occupée pendant la saison rigoureuse; sans doute elle aura des privations à subir, mais avec de l'ordre et de l'économie, la plupart des artisans pourront faire face aux besoins de leurs familles : d'ailleurs, la charité toujours si ingénieuse et si active dans les villes ne leur fera pas défaut.

C'est donc, ainsi que je viens de le dire, de la classe laborieuse des campagnes, des petits cultivateurs que la mauvaise récolte va réduire en quelque sorte à l'indigence la plus absolue, qu'il faut s'occuper principalement.

Quelles seront les conséquences naturelles du mal qui nous occupe?

Tombés inopinément dans la classe des indigents, une foule d'habitants des communes rurales va grossir le nombre des pensionnaires des bureaux de bienfaisance. Les ressources de ces établissements seront épuisées en peu de temps; dès lors, les communes se verront obligées de venir à leur secours, sous peine d'exposer ceux à qui on supposera des moyens d'existence à tous les excès que peut inspirer le besoin.

Dans des conjonctures aussi critiques, il est de la plus grande nécessité que les conseils des communes rurales conjurent de semblables malheurs, en créant immédiatement des fonds spéciaux et extraordinaires, pour couvrir l'insuffisance inévitable des revenus des bureaux de bienfaisance. Ceci constitue à la fois pour ces assemblées un devoir d'humanité, une obligation légale, et une question d'intérêt.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, leur adresser sur cet objet les recommandations les plus pressantes.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

*Relevé des communes qui ont été autorisées à contracter des emprunts pour
secourir les nécessiteux.*

PROVINCES.	COMMUNES.	SOMMES EMPRUNTÉES.	DATE DE L'ARRÊTÉ ROYAL approuvant L'EMPRUNT.
ANVERS	Turnhout	20,000 00	1845. 4 décemb.
	Willebroeck	3,000 00	" 6 décemb.
	Hingene Nattenhaesdonck.	6,000 00	1846. 27 janvier.
	St-Amand	1,536 08	" 4 août.
FLANDRE OCCIDENTALE	Ingelmunster	4,000 00	1845. 14 novemb.
	Ostende	20,000 00	" 14 novemb.
	Ardoye	4,400 00	" 27 novemb.
	Coolscamp	3,362 00	" 26 novemb.
	Poperinghe	10,000 00	" 26 novemb.
	Ingoyghem	3,600 00	" 26 novemb.
	Hooglede	8,000 00	" 6 décemb.
	Bruges	60,000 00	" 6 décemb.
	Roulers	15,000 00	" 22 décemb.
	Moën	2,000 00	1846. 7 février.
	Waereghem	9,000 00	" 27 janvier.
	Rumbeke	10,000 00	" 17 janvier.
	Denterghem	3,000 00	" 5 mars.
	Ruyselede	3,000 00	" 23 mars.
	Onckene	6,000 00	" 20 août.
FLANDRE ORIENTALE	Sinay	1,400 00	" 27 novemb.
	Selzaete	5,000 00	" 27 novemb.
	Zele	10,000 00	" 26 novemb.
	A reporter	308,298 08	

PROVINCES.	COMMUNES.	SOMMES EMPRUNTÉES.	DATE DE L'ARRÊTÉ ROYAL approuvant L'EMPRUNT.
	Report.	308,298 08	
	Ayghem	2,000 00	1845. 6 décemb.
	Buggenhout.	3,000 00	" 29 novemb.
	Lembeke	4,000 00	1846. 5 janvier.
	Tronchiennne	4,800 00	1845. 29 novemb.
	Eecloo	20,000 00	1846. 17 janvier.
	Alost	15,000 00	" 27 janvier.
	Waesmunster.	4,000 00	" 31 janvier.
	Ertvelde	3,200 00	" 4 février.
	Herscle	3,000 00	" 27 janvier.
FLANDRE ORIENTALE (suite).	Belcele	3,500 00	" 27 janvier.
	Laclinge	2,000 00	" 27 janvier.
	Caprycke	8,000 00	" 17 janvier.
	Sleydinghe	7,000 00	" 7 février.
	Cruyshautem	3,000 00	" 11 mars.
	St-Paul	3,000 00	" 18 mars.
	Scheldewindeke	16,000 00	" 18 mars.
	Wachtebeke	5,000 00	" 27 janvier.
	Evergem	4,000 00	" 24 avril.
	Oost-Eecloo	2,600 00	" 24 avril.
	Nazareth	4,353 73	" 23 mai.
HAINAUT.	Ath.	10,000 00	1845. 31 décemb.
	"		
	Verviers	100,000 00	" 6 décemb.
LIÈGE.	Dison	15,000 00	1846. 27 janvier.
	Forville.	2,000 00	" 31 janvier.
NAMUR	Evreehaille	4,000 00	" 27 janvier.
BRUXELLES	Bruxelles	100,000 00	1845. 14 novemb.
		556,751 81	

État indiquant, par province, le nombre de communes qui ont établi des taxes spéciales de capitation et le montant de ces taxes.

PROVINCES.	NOMBRE DE COMMUNES.	MONTANT DES TAXES.	Observations.
Anvers.	2	Fr. 4,140 10	
Brabant	1	413 00	
Flandre occidentale	7	19,929 50	
Flandre orientale	106	277,894 78	
Hainaut	8	11,540 83	
Liège	7	8,300 00	
Totaux.	131	322,218 21	

ANNEXE N^o XII.

Circulaire aux gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 29 septembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je crois devoir attirer votre attention sur une mesure très importante que vient de prendre M. le Gouverneur du Hainaut, en créant au chef-lieu de la province une commission, composée d'hommes compétents, qui sera chargée d'examiner toutes les questions relatives aux subsistances et au soulagement des classes ouvrières et de soumettre des propositions sur cet objet à l'autorité provinciale.

Je pense, Monsieur le Gouverneur, qu'il est d'une haute utilité que vous adoptiez une semblable mesure dans votre province, et je vous prie, en conséquence, de faire un appel, sans délai, aux philanthropes éclairés que vous jugerez le plus aptes à composer ladite commission.

Il me sera agréable, Monsieur le Gouverneur, de connaître la suite qui sera donnée à la présente circulaire.

Je fais insérer au *Moniteur* de demain, à titre de renseignements, les deux pièces qui sont relatives à l'institution de la commission dans la province de Hainaut.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 5 octobre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans la plupart des communes urbaines, les administrations ont conçu des projets de construction et d'amélioration pour l'exécution desquels, jusqu'ici, le temps et les ressources nécessaires leur ont fait défaut.

Je me suis fait rendre compte d'un grand nombre de ces projets. Une des meilleures mesures que l'on pût prendre, dans les circonstances actuelles en faveur de la classe nécessiteuse, serait, sans aucun doute, de donner immédiatement suite à ceux de ces projets dont l'instruction serait assez avancée et d'employer, à l'exécution des travaux dont il s'agit, une partie de la mauvaise saison.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en appeler, sur ce point, au zèle et à la sollicitude des administrations urbaines de votre province et de les engager, ainsi que les conseils communaux, à chercher à se créer, soit au moyen d'emprunts à contracter à un intérêt modique auprès de particuliers bienfaisants, soit au moyen d'une légère imposition sur les divertissements publics, par exemple, soit par tous les autres moyens qui seraient reconnus praticables dans les localités qu'ils administrent, des ressources à l'effet de réaliser des travaux extraordinaires pour lesquels des crédits ne seraient pas prévus à leurs budgets.

Par une réserve que vous comprendrez facilement, ainsi que ces collèges, le Gouvernement ne peut s'engager, d'une manière absolue, à prêter en ces circonstances, son concours aux communes; mais si des motifs pertinents ou particuliers venaient à être invoqués, il examinerait s'il serait possible de les prendre en considération.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE N° XIII B.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 6 octobre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le moyen le plus efficace de prévenir, pendant la saison rigoureuse, les fâcheux effets du renchérissement des substances alimentaires, est, sans contredit, de procurer du travail aux bras inactifs. Je crois entièrement inutile d'entrer dans des développements sur un sujet dont vous avez compris, sans nul doute, toute l'importance.

Je me bornerai à la simple énonciation de cette vérité, à savoir que le travail honore, tandis que l'aumône peut avoir un effet contraire; qu'en fournissant du travail à ceux qui n'en ont pas, on secourt plus efficacement qu'au moyen de distributions gratuites, et on obtient en sus un travail qui tourne à l'avantage de tous.

Par ma circulaire du 5 de ce mois, je vous ai prié d'appeler l'attention des administrations des communes urbaines sur les travaux d'utilité publique qu'il serait possible d'entreprendre pendant quelques mois de la morte saison.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, adresser la même recommandation aux administrations communales, en signalant surtout à leur sollicitude les améliorations à apporter à la voirie vicinale.

Il est un assez grand nombre de localités dont la nature du sol permettrait, je pense, de s'occuper des travaux de ce genre.

Déjà le Gouvernement est parvenu à imprimer un grand élan aux constructions de routes vicinales, et un assez grand nombre de communes ont reçu à ce sujet des encouragements pécuniaires.

S'il était possible d'occuper, de la manière qui vient d'être indiquée, la population nécessiteuse des campagnes, rien n'empêcherait que le Gouvernement ne secondât, par des subsides, les efforts des communes, des comités de bienfaisance et des habitants aisés.

Si ce projet vous paraissait d'une exécution difficile dans votre province, je vous prierais de me le faire connaître par le retour du courrier.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Circulaire à MM. les Gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 6 octobre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En présence des circonstances calamiteuses dont l'hiver qui s'approche semble devoir être signalé, il est du devoir du Gouvernement, non seulement de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour atténuer les effets du renchérissement des denrées alimentaires, mais encore de ne négliger aucun moyen de précaution pour garantir l'ordre public contre les délits dont ces circonstances pourraient être la cause ou le prétexte.

A cet effet, des instructions vont être données par mon collègue, M. le Ministre de la Justice, pour que les dispositions répressives de la mendicité soient sévèrement exécutées. Tous individus mendiant en réunion ou isolés seront arrêtés et traduits devant les tribunaux correctionnels : à l'expiration de la peine à laquelle ils auront été condamnés, ils seront, s'ils sont étrangers, reconduits à la frontière et s'ils sont Belges, renfermés dans un dépôt de mendicité, aux frais de la commune de leur domicile de secours.

Il importe donc que les administrations communales, pour éviter des frais de cette nature, prennent toutes les mesures nécessaires afin de prévenir la mendicité et veillent à ce que les indigents soient secourus, soit à domicile, soit dans des établissements spéciaux.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien adresser des recommandations dans ce sens aux autorités locales de votre province.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE N° XV.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 16 octobre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Déjà un certain nombre de demandes de subsides, basées sur le renchérissement des substances alimentaires et sur la pénurie de la récolte de la pomme de terre, m'ont été adressées soit par des bureaux de bienfaisance, soit par des administrations communales, soit par des comités de charité auxquels les circonstances ont donné naissance.

Pour éviter des lenteurs et simplifier, autant que possible, la correspondance administrative, il m'a paru utile de vous tracer à l'avance et d'une manière générale quelques règles relativement à l'instruction de semblables demandes.

Il doit demeurer entendu, Monsieur le Gouverneur, que ces règles ne doivent être portées à la connaissance des administrations intéressées que lorsque celles-ci auront formulé une demande de secours. Il est évident que si on en faisait l'objet d'une insertion au *Mémorial administratif*, une pareille mesure aurait immédiatement pour effet de provoquer une foule de requêtes auxquelles il serait impossible que le Gouvernement satisfît, tandis qu'en agissant avec réserve, il est probable que des réclamations de cette espèce ne lui seront adressées que dans des cas de nécessité absolue.

Pour que je sois à même de statuer éventuellement sur des demandes de secours, motivées sur les circonstances indiquées plus haut, il sera nécessaire que l'on produise :

A. Des renseignements généraux sur l'état financier du bureau de bienfaisance, renseignements qui seront appuyés par le dernier budget de cet établissement ;

B. Semblables renseignements relativement à la commune ;

En outre j'aurai besoin de connaître :

C. Le nombre des personnes qui sont ordinairement secourues par le bureau de bienfaisance ;

D. Le nombre des personnes à secourir cette année ;

E. Le genre de secours que l'on se propose d'adopter ;

F. La dépense qui en résultera ;

G. Les ressources qu'y peut affecter le bureau de bienfaisance ;

H. Les ressources ordinaires et extraordinaires votées, pour le même objet, par le conseil communal ;

I. Le montant des dons volontaires et des listes de souscription ;

J. Celui du subside pétitionné.

Vous voudrez bien joindre à ces renseignements tous ceux que vous croirez utiles ou nécessaires et accompagner le tout de votre avis.

J'ajouterai que je dois vous prier très instamment de vouloir bien donner les instructions les plus précises pour que les affaires de ce genre soient traitées d'urgence, c'est-à-dire, dans les vingt-quatre heures de leur réception, dans les bureaux de l'administration provinciale, aux commissariats d'arrondissement ou chez les administrations communales.

Le Ministre de l'Intérieur,

SILVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE N° XVI.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 27 novembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR ,

L'emploi du crédit extraordinaire de deux millions voté par la Législature pour mesures relatives aux subsistances a fait, de la part du Gouvernement, l'objet de mûres délibérations.

Dans diverses circulaires émanées successivement du Département de l'Intérieur, il a été établi en principe qu'une partie de ce crédit serait répartie, à titre de secours, entre les communes et les établissements de bienfaisance dont les ressources seraient reconnues insuffisantes pour faire face aux dépenses extraordinaires que nécessitent les circonstances, et, par ma dépêche du 16 octobre, n° 4790, j'ai cru devoir tracer quelques règles pour l'instruction uniforme de toutes les demandes qui me seraient adressées dans ce but.

De nombreuses pétitions sont parvenues de toutes parts et déjà l'importance des secours réclamés excède les proportions dans lesquelles le Gouvernement est obligé de restreindre son intervention dans les dépenses communales. C'est que beaucoup d'administrations, mues sans doute par de louables intentions, mais aussi par le désir de participer largement aux faveurs du Gouvernement, ont fait des demandes exagérées et se sont trop peu préoccupées des moyens de parer par leurs propres ressources aux éventualités de la situation.

Dans cet état de choses et en présence des nombreuses demandes sur lesquelles il est appelé à statuer, le Gouvernement a dû rechercher le moyen de pourvoir, autant que possible, aux besoins les plus pressants, sans grever toutefois le budget de l'État de trop lourdes charges, et il a été décidé, à cet effet, Monsieur le Gouverneur, que des secours seraient accordés à toutes les administrations qui en éprouveraient réellement le besoin, mais que, sauf de rares exceptions motivées par des circonstances toutes particulières, ces secours seraient généralement distribués non pas à titre de don gratuit, mais à titre de prêt sans intérêt, remboursable à terme.

Par suite de cette résolution il sera nécessaire, Monsieur le Gouverneur, que les demandes de subsides, sur lesquelles vous avez bien voulu me communiquer votre avis, soient soumises à une instruction complémentaire qui devra avoir pour objet d'éclaircir le point de savoir quelle est la somme rigoureusement indispensable aux administrations pétitionnaires pour les mettre à même de subvenir à leurs besoins extraordinaires, et quel serait le terme endéans lequel elles se trouveraient à même d'effectuer le remboursement de l'avance qui pourrait leur être faite.

Je crois devoir ajouter que le Gouvernement, désirant que son assistance soit aussi efficace que possible, ne serait pas éloigné d'accorder pour ce remboursement des termes assez longs, si ces facilités étaient jugées nécessaires pour le service financier des administrations intéressées.

Je joins à la présente une note indiquant les diverses demandes de secours formées par des administrations de votre province et qui sont actuellement instruites ou en instruction.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE N° XVII.

Formules des arrêtés accordant des subsides.

- A. Subsidés accordés pour secourir la classe ouvrière et indigente, et ce *sans désignation de moyens à employer.*
- B. Subsidés accordés pour soulager la classe nécessiteuse. *en l'occupant à des travaux de voirie.*
- C. Subsidés accordés pour soulager la classe nécessiteuse et notamment pour *procurer aux cultivateurs indigents des pommes de terre pour la plantation.*

FORMULE A.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande de l'administration communale arrondissement
province tendant à obtenir un subside sur les
fonds du trésor, pour être à même de subvenir aux besoins extraordinaires
résultant du renchérissement des denrées alimentaires ;

Considérant que les ressources réunies du bureau de bienfaisance et de la commune sont insuffisantes pour faire face aux dépenses que nécessite le soulagement de la classe ouvrière et nécessiteuse;

Vu la loi du 24 septembre 1845, qui ouvre au budget du Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de deux millions pour mesures relatives aux subsistances;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une somme de (fr.) imputable sur le crédit ouvert au chap. XXIII du budget du Département de l'Intérieur (exercice de 1845) est accordée à l'administration communale à titre d'avance et sans intérêts, pour la mettre à même de prendre les mesures nécessaires à l'effet de subvenir aux besoins de la classe ouvrière et indigente de cette commune.

ART. 2. Nous nous réservons de faire ultérieurement remise à ladite administration d'une part de cette avance, et pour l'autre, d'échelonner les époques de remboursement d'après la situation financière de la commune et sur le rapport de la députation permanente, à qui l'autorité communale devra rendre compte de l'emploi de ces fonds.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté dont expéditions seront transmises à Notre Ministre des Finances et à la Cour des Comptes.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

FORMULE B.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande de l'administration communale
arrondissement , province ,
tendant à obtenir un subside sur les fonds du trésor, pour

Vu l'avis favorable émis sur cette demande par la députation permanente
du conseil provincial ;

Considérant que les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être exécutés
immédiatement et fournir de l'occupation aux bras inactifs ;

Vu la loi du 24 septembre 1845, qui ouvre au budget du Département de
l'Intérieur un crédit extraordinaire de deux millions pour mesures relatives
aux subsistances ;

Considérant que l'exécution des travaux publics, dans les circonstances
actuelles, offre le double avantage de doter le pays de nouveaux éléments de
prospérité et de contribuer au soulagement de la classe ouvrière en lui procu-
rant le moyen de pourvoir, par le travail, à sa subsistance ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une somme de (fr.),
imputable sur le crédit ouvert au chap. XXIII du budget du Département de
l'Intérieur (exercice de 1845), est accordée à titre d'avance et sans intérêts, à
l'administration communale d , et ce à charge de
faire exécuter immédiatement les travaux mentionnés ci-dessus.

ART. 2. Nous nous réservons de faire ultérieurement remise à ladite adminis-
tration d'une part de cette avance, et pour l'autre, d'échelonner les époques
de remboursement d'après la situation financière de la commune et sur le
rapport de la députation permanente, à qui l'autorité communale devra rendre
compte de l'emploi de ces fonds.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, dont expéditions seront transmises à notre Ministre des Finances et à la
Cour des Comptes.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

FORMULE C.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la demande de l'administration communale
arrondissement , province ,
tendant à obtenir un subside sur les fonds du trésor, pour être à même de
subvenir aux besoins extraordinaires résultant du renchérissement des denrées
alimentaires;

Considérant que les ressources réunies du bureau de bienfaisance de la
commune sont insuffisantes pour faire face aux dépenses
que nécessite le soulagement de la classe ouvrière et nécessiteuse ;

Vu la loi du 24 septembre 1845, qui ouvre au budget du Département de
l'Intérieur un crédit extraordinaire de deux millions pour mesures relatives
aux subsistances ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Une somme de (fr.),
imputable sur le crédit ouvert au chap. XXIII du budget du Département de
l'Intérieur (exercice de 1845), est accordée à l'administration communale
à titre d'avance et sans intérêts, pour la mettre à même
de prendre les mesures nécessaires à l'effet de subvenir aux besoins de la classe
ouvrière et indigente de cette commune, et notamment à charge de consacrer
une partie de cette somme à l'achat de pommes de terre propres à la planta-
tion, et de distribuer gratuitement ces tubercules aux cultivateurs nécessiteux.

ART. 2. Nous nous réservons de faire ultérieurement remise à ladite adminis-
tration d'une part de cette avance ; et pour l'autre, d'échelonner les époques
de remboursement d'après la situation financière de la commune et sur le
rapport de la députation permanente, à qui l'autorité communale devra rendre
compte de l'emploi de ces fonds.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, dont expéditions seront transmises à notre Ministre des Finances et à la
Cour des Comptes.

Donné à

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 30 octobre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le pays se trouve momentanément placé par suite du renchérissement des denrées alimentaires ont déjà donné naissance à des demandes de secours adressées au Gouvernement par des chefs d'établissements industriels.

En demandant que le Gouvernement dispose en leur faveur, soit à titre de don, soit à titre de prêt, d'une partie du crédit de deux millions que la Législature a mis à sa disposition pour parer à ces circonstances exceptionnelles, les réclamants se prévalent de ce que les secours qu'ils sollicitent les mettraient à même de conserver du travail pendant l'hiver aux ouvriers de leurs fabriques, ou même d'augmenter des bras occupés.

On ne peut se dissimuler, Monsieur le Gouverneur, que l'État ne pourrait s'engager dans une pareille voie sans ouvrir la porte à des inconvénients très graves. L'expérience des faits qui se sont passés sous le Gouvernement des Pays-Bas est bien faite pour inspirer à cet égard de sérieuses appréhensions. Certes, l'État doit protection aux industries existantes; mais, à mon avis, le Gouvernement comprendrait mal cette protection, s'il la faisait consister en secours d'argent.

Il est bien vrai que, dans les circonstances actuelles, on s'appuie sur l'avantage qu'il y aurait à occuper la classe ouvrière; mais il est à présumer qu'aucune industrie, bien établie, ne sera arrêtée par suite de la cherté momentanée des subsistances, et dans cette supposition, il vaut mieux que les efforts du Gouvernement tendent à encourager l'emploi de moyens qui sortent de la ligne ordinaire, tels que la construction d'ouvrages d'utilité publique de toute espèce.

Si cependant les requêtes, qui pourraient vous être envoyées, vous paraissent appuyées sur des motifs très particuliers, j'aurais à examiner si le Gouvernement peut se départir du principe énoncé plus haut. Dans ce cas, vous auriez à examiner avec la plus grande circonspection, non seulement tout ce qui se rattacherait directement ou indirectement à la demande de secours, mais les garanties que le trésor pourrait se réserver pour assurer le remboursement des deniers de l'État et les conditions auxquelles il y aurait lieu de subordonner les avances à faire.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	27 JANVIER 1846.		31 MARS 1846.		15 AVRIL 1846.		30 AVRIL 1846.	
		TOTAL DES SUBSIDES		TOTAL DES SUBSIDES		TOTAL DES SUBSIDES		TOTAL DES SUBSIDES	
		PAR		PAR		PAR		PAR	
		ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.	ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.	ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.	ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.
ANVERS.	Anvers	42,823	109,508	57,590	132,123	57,590	133,625	58,610	137,445
	Malines	34,835		57,153		40,635		41,633	
	Turnhout.....	31,630		57,400		37,400		57,200	
BRABANT.	Bruxelles.....	21,530	47,050	36,400	91,450	36,400	96,770	52,400	118,772
	Louvain.....	14,800		27,800		55,120		55,120	
	Nivelles.....	10,900		27,250		27,250		55,250	
FLANDRE OCCIDENTALE.	Bruges.....	76,405	282,205	81,105	522,792	81,557	527,822	81,557	401,582
	Courtray.....	61,529		77,529		77,529		108,429	
	Diismude.....	18,591		18,590		19,491		18,991	
	Furnes.....	9,156		11,256		15,598		15,598	
	Ostende.....	15,847		15,847		14,482		14,482	
	Thielt.....	50,703		57,003		57,003		46,845	
	Roulers.....	41,770		42,870		42,870		55,670	
FLANDRE ORIENTALE.	Ypres.....	50,400	221,685	40,790	425,055	41,490	440,555	44,210	465,745
	Gand.....	47,200		102,400		110,700		118,450	
	Alost.....	40,023		80,125		82,625		85,625	
	Audenarde.....	59,060		75,410		76,910		86,010	
	Eecloo.....	28,000		47,300		47,500		48,800	
	St-Nicolas.....	57,600		70,000		70,000		70,000	
	Termonde.....	29,800		49,800		52,800		56,860	
HAINAUT.	Mons.....	12,555	40,655	28,285	87,921	28,285	95,421	51,785	100,771
	Ath.....	28,500		55,760		56,700		58,100	
	Charleroy.....	"		5,000		5,000		5,000	
	Soignies.....	"		6,158		7,158		7,158	
	Thuin.....	"		4,100		4,100		4,100	
	Tournay.....	"		10,700		12,200		14,650	
LIÈGE.	Liège.....	2,500	25,022	29,055	112,768	59,547	153,250	42,547	149,280
	Verviers.....	8,860		21,500		24,000		29,500	
	Huy.....	7,614		51,571		58,171		42,221	
	Waremme.....	4,108		50,642		55,712		55,212	
LIMBOURG.	Maeseyck.....	5,000	17,500	8,550	55,450	8,550	56,950	9,550	84,250
	Hasselt.....	5,000		12,550		12,580		55,580	
	Tongres.....	9,500		54,700		56,200		59,500	
LUXEMBOURG.	Virton.....	8,410	40,942	12,710	70,842	15,710	75,842	15,710	75,842
	Arlon.....	2,158		4,158		6,158		6,158	
	Bastogne.....	9,960		27,060		27,060		27,060	
	Marche.....	7,254		12,054		12,054		12,054	
	Neufchâteau.....	15,160		14,860		14,860		14,860	
NAMUR.	Namur.....	17,156	52,400	29,806	66,650	29,806	66,650	29,806	66,650
	Dinant.....	15,244		56,144		56,144		56,144	
	Philippeville.....	"		700		700		700	
TOTAUX...		814,741		1,565,009		1,428,621		1,590,515	

Relevé général des subsides.

15 MAI 1846.		1 ^{er} JUIN 1846.		15 JUIN 1846.		1 ^{er} JUILLET 1846.		1 ^{er} OCTOBRE 1846.	
TOTAL DES SUBSIDES PAR		TOTAL DES SUBSIDES PAR		TOTAL DES SUBSIDES PAR		TOTAL DES SUBSIDES PAR		TOTAL DES SUBSIDES PAR	
ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.	ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.	ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.	ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.	ARRONDISSEM ^t	PROVINCE.
38,610	137,443	58,610	147,443	63,163	138,745	63,163	138,745	63,163	138,745
41,653		41,653		47,580		47,580		47,580	
57,200		47,200		48,200		48,200		48,200	
54,430	156,820	62,000	149,970	62,550	158,370	64,720	165,040	64,720	165,040
49,120		49,670		50,570		53,070		53,070	
55,230		58,300		48,250		43,250		43,250	
81,537	585,582	81,537	585,582	81,537	584,482	82,857	402,687	90,683	418,466
108,429		108,429		108,429		114,154		117,153	
18,991		18,991		18,991		19,001		20,701	
15,598		15,598		15,598		14,608		14,808	
14,482		14,482		14,482		14,852		15,752	
46,845		46,845		46,845		51,845		51,845	
53,670		53,670		56,370		60,570		60,720	
44,210		44,210		44,210		45,020		46,870	
120,430	474,145	153,907	505,240	153,170	511,275	153,170	528,015	153,170	528,915
88,725		98,503		101,635		109,053		109,053	
88,510		91,870		95,010		99,010		99,010	
48,800		48,800		48,800		50,630		50,630	
70,000		71,200		71,500		71,800		71,800	
57,860		59,160		59,160		62,530		65,230	
51,785	102,271	52,785	109,621	52,785	112,121	52,785	115,421	52,885	115,521
38,100		40,050		40,050		40,100		40,100	
5,000		5,000		5,000		5,000		5,000	
7,158		8,558		11,058		12,058		12,058	
4,100		4,100		4,100		4,530		4,530	
16,130		19,130		19,130		19,130		19,130	
42,547	152,880	42,547	156,539	44,232	164,934	44,232	164,934	44,232	164,934
29,500		29,500		29,900		29,900		29,900	
43,421		47,100		51,536		51,536		51,536	
57,621		57,612		59,426		59,426		59,426	
9,530	84,250	10,190	92,210	10,190	92,210	11,947	101,727	11,747	101,727
53,580		53,460		53,460		42,460		42,660	
59,300		46,560		46,560		47,520		47,520	
13,710	76,592	17,110	79,502	17,110	92,177	17,110	130,567	17,110	151,067
6,138		6,138		6,138		58,138		58,138	
27,060		27,670		59,745		40,740		41,240	
12,054		12,734		15,584		18,674		18,674	
13,610		15,610		13,610		13,885		13,885	
56,006	75,550	40,656	79,560	40,656	79,560	40,656	80,510	40,656	80,510
56,144		56,144		56,144		56,894		56,894	
1,400		2,760		2,760		2,760		2,760	
.....	1,621,511		1,701,487		1,755,870		1,865,442		1,880,721

ANNEXE N° XX.

Relevé des subsides accordés à titre gratuit.

NOM DE LA COMMUNE OU DE L'ÉTABLISSEMENT SUBVENTIONNÉ.	MONTANT DU SUBSIDE.	DATE DE L'ARRÊTÉ.
LILLO	7,000	1845. 4 décembre.
Id.	5,310	1846. 2 février.
RENAIX. — Institution des bonnes œuvres. . . .	1,000	» 21 juillet.
MAESEYCK.	3,000	» 5 janvier.
COURTRAY. — Au comité cantonal.	12,000	» 18 avril.
TOTAL.	28,310	

État, par province, des subsides accordés pour la voirie vicinale.

PROVINCES.	NOMBRE DE COMMUNES QUI ONT OBTENU DES SUBSIDES.	MONTANT DES SUBSIDES ACCORDÉS.
		Fr.
Anvers.	Huit.	28,900
Brabant	Trois	16,000
Flandre occidentale	Sept.	15,463
Flandre orientale.	Trente-cinq	43,933
Hainaut	Vingt-sept.	28,538
Liège	Cent quarante-sept	143,384
Limbourg	Trente.	47,917
Luxembourg.	Cinquante-sept.	59,462
Namur.	Vingt-trois.	42,060
TOTAUX.	Trois-cent-trente-sept	425,637

ANNEXE N^o XXII.*Circulaire aux gouverneurs des provinces.*

Bruxelles, le 13 septembre 1843.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le défaut de récolte de pommes de terre rendra difficile l'alimentation des classes ouvrières, pendant cet hiver et le commencement du printemps prochain. Indépendamment des autres mesures générales, les administrations communales et les bureaux de bienfaisance devraient donc s'entendre, 1^o pour chercher à procurer, dans leur localité, du travail à ceux qui n'en auront point, afin de leur donner des moyens d'existence, en leur faisant conserver des habitudes laborieuses, sauve-garde de leur moralité; 2^o pour faciliter aux indigents et aux ouvriers les moyens de se procurer la subsistance nécessaire. — Mais les ressources réunies de la commune et du bureau de bienfaisance seront souvent insuffisantes pour remplir ce but; il faudra recourir à la charité particulière et il y a tout lieu de croire que, dans une telle circonstance, elle se montrera ce qu'elle fut toujours dans notre pays, active et généreuse. Il paraîtrait utile pour l'exécution de ces mesures d'adjoindre aux bureaux de bienfaisance, sous le titre de comité de charité, par exemple, des personnes honorables, connues par leur zèle intelligent pour les intérêts des pauvres, afin de les aider dans leur mission; de visiter les familles pauvres, de constater leurs besoins et de recueillir des secours.

Voilà, Monsieur le Gouverneur, quelques premières idées que je sou mets à votre expérience et à votre examen, et sur lesquelles je désire recevoir votre avis. Je vous prie de me communiquer, en même temps, et dans le plus bref délai, vos vues particulières sur cette affaire qui appelle toute la sollicitude de l'administration.

Le Ministre de la Justice,

Bon J. D'ANETHAN.

ANNEXE XXIII A.

*Circulaire aux gouverneurs, concernant le remplacement des pommes de terre
par le riz dans les hospices.*

Bruxelles, le 18 septembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de vouloir bien appeler l'attention des administrations des hospices et autres établissements publics de bienfaisance, dépôts de mendicité compris, de votre province, sur le régime alimentaire de leurs indigents. Il sera indispensable de diminuer considérablement l'usage de la pomme de terre et de la remplacer par d'autres substances alimentaires. Une semblable mesure a été prise depuis peu pour la nourriture de l'armée et depuis plusieurs semaines déjà à l'hospice des Enfants valétudinaires à Ixelles-lez-Bruxelles, et elle m'a paru mériter d'être recommandée à toute la sollicitude de ces administrations.

Je désire, Monsieur le Gouverneur, que vous me teniez au courant de la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la Justice,

B^{CU} J. D'ANETHAN.

ANNEXE N° XXIII B.

Circulaire aux gouverneurs provinciaux.

Bruxelles, le 8 septembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Pour les cas où les entrepreneurs de la fourniture des pommes de terre destinées au service des prisons situées dans votre province, ne pourraient exécuter leurs engagements, je vous prie d'autoriser les commissions administratives de ces établissements à prendre d'urgence des mesures pour remplacer cet aliment par d'autres denrées, et de les inviter à vous mettre à même de me

rendre compte, le plus tôt possible, des moyens employés et de ceux qu'il conviendraient de mettre en œuvre pour assurer l'alimentation régulière des détenus, en attendant la prochaine adjudication.

En ce qui concerne cette adjudication, le mauvais état de la récolte des pommes de terre exigera sans doute que l'on remplace ce tubercule par d'autres aliments. Il conviendrait de consulter aussi à cet égard les commissions administratives des prisons de votre province, et de me transmettre, s'il y a lieu, leurs propositions.

Pour le Ministre de la Justice, absent :

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

ANNEXE N^o XXIII C.

Circulaire aux gouverneurs d'Anvers, du Brabant, du Hainaut, de la Flandre occidentale et du Limbourg.

Bruxelles, le 9 octobre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Je vous prie de me faire connaître, avec votre avis, dans le plus court délai possible et d'une manière précise, les moyens et le mode d'alimentation que l'on emploie dans le dépôt de mendicité, et, en particulier, comment on y a remplacé l'usage de la pomme de terre.

Je demande à MM. vos collègues les mêmes renseignements concernant les dépôts de mendicité de leurs provinces respectives et j'aurai l'honneur de vous les communiquer immédiatement, pour le cas où il puisse s'y trouver quelque chose d'utile pour celui de Hoogstraten, de la Cambre, de Mons, de Bruges et de Reikheim.

Le Ministre de la Justice,

BON J. D'ANETHAN.

*Circulaire aux députations permanentes des conseils provinciaux
(celles des deux Flandres exceptées).*

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1845.

MESSIEURS,

La population du dépôt de mendicité de Bruges s'est, depuis quelque temps déjà, accrue au point de ne plus permettre l'admission des nouveaux indigents qui s'y présentent. La population des autres dépôts augmente aussi, et il est possible que, pour plusieurs d'entre eux, cette augmentation devienne telle, pendant l'hiver prochain, qu'on ne puisse aussi y recevoir de nouveaux arrivants.

Il importe donc, Messieurs, de rechercher, dès à présent, les moyens les plus convenables de pourvoir à cette éventualité. Je pense qu'il faut ne s'arrêter qu'à la dernière extrémité à l'idée de créer des dépôts supplémentaires; car de semblables établissements ne pourraient être organisés d'ici à l'époque où l'éventualité dont il s'agit pourrait se réaliser. Ils exigeraient des dépenses considérables et hors de proportion avec l'existence toute *temporaire* qu'ils devraient avoir. Ils occasionneraient aux communes de nouvelles charges, et ils présenteraient, en outre, le grave inconvénient d'amener la démoralisation des individus qu'ils recevraient, en ne permettant pas de les classer par catégories d'âge et de sexe, ni de les occuper pendant le séjour qu'ils seraient forcés d'y faire. Mais je suis d'avis, Messieurs, qu'il y aurait lieu, dans l'éventualité dont il s'agit, d'inviter les communes dans lesquelles il existe des hospices, à retirer des dépôts leurs vieillards et leurs incurables, pour les placer dans ces établissements, et celles qui n'ont pas d'hospices, à agir de même et à placer leurs indigents de ces deux catégories en pension chez des particuliers, qui consentiraient, sans doute, à les recueillir pour le prix de la journée d'entretien payé aujourd'hui aux dépôts.

De cette manière, les locaux, aujourd'hui occupés par ces catégories de reclus, deviendraient disponibles et permettraient alors de recevoir les indigents valides, qui, autrement, ne pourraient être admis aux dépôts.

L'exécution du projet de créer deux dépôts spéciaux pour les jeunes gens des deux sexes, projet dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir par ma lettre du 14 du mois dernier, 1^{re} Division, n° 9235, permettrait encore d'ouvrir de nouvelles places aux mendiants adultes.

Enfin, si l'emploi de ces deux moyens ne suffisait pas aux nécessités de la situation, les indigents dont l'admission serait reconnue impossible, devraient recevoir à domicile des secours suffisants pour ne pas avoir recours aux dépôts de mendicité, où ils sont, d'ailleurs, une charge pesante pour leurs communes.

Tels sont, Messieurs, les moyens pratiques qu'il paraît utile d'employer pour replacer ces établissements dans leur situation régulière, si l'éventualité mentionnée ci-avant se réalisait.

Cependant, si vous en jugiez autrement, je vous prie de me communiquer vos observations, et j'examinerai attentivement les propositions que vous pourriez me faire. En tous cas, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien éventuellement me faire connaître immédiatement les locaux existants dans votre province qu'il serait possible de convertir en dépôts *temporaires*, et de m'indiquer, en même temps, combien de monde ils pourraient renfermer et quelle indemnité on demanderait pour les laisser occuper pendant sept à huit mois, par exemple. Je désire recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Le Ministre de la Justice,

B^{on} J. D'ANETHAN.

Population des dépôts de mendicité.

NOMS DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.	POPULATION au 1 ^{er} avril 1845.			POPULATION au 1 ^{er} juillet 1845.			POPULATION au 1 ^{er} octobre 1845.			POPULATION au 1 ^{er} janvier 1846.			POPULATION au 1 ^{er} avril 1846.			POPULATION au 1 ^{er} juillet 1846.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Dépôt de Bruges	315	223	738	432	189	621	343	214	757	629	504	930	606	243	831	531	166	537
Id. de la Cambre	4,441	699	4,840	4,406	643	4,751	4,190	709	4,899	4,402	748	2,430	4,401	806	2,207	4,596	747	2,143
Id. de Hoogstraeten	219	59	278	181	50	237	213	67	270	250	65	315	274	70	344	254	60	294
Id. de Mons	532	156	508	528	156	464	555	158	511	416	220	636	451	241	672	527	177	504
Id. de Reckheim	265	129	594	260	129	580	279	150	409	500	447	447	284	130	454	277	151	428
	2,490	4,208	5,738	2,507	4,153	3,462	2,578	1,268	3,846	2,997	4,479	4,476	2,996	4,512	4,308	2,024	4,501	5,926

(3)

*Analyse sommaire des réponses des gouverneurs provinciaux à la circulaire du Ministre de la
ouvrières et indigentes et leur faciliter les moyens de se procurer des denrées*

ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENT.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.
Le gouverneur propose diverses mesures auxquelles la Législature a mis le Gouvernement à même de pourvoir en partie; il est d'avis, en outre, qu'il convient : 1^o De laisser les particuliers donner leurs secours aux pauvres, sans les assujettir à se constituer en comités ou à recevoir une direction des bureaux de bienfaisance ; 2^o D'inviter les villes à faire des sacrifices pour procurer aux ouvriers des denrées à un prix modéré, et à prendre des mesures pour assurer ainsi la liberté des marchés ; 3^o D'aider les communes en général, peu riches, à se tirer de l'embarras où elles se trouvent, en leur allouant des secours pécuniaires, par l'intermédiaire de la députation permanente, à qui le Gouvernement remettrait les fonds.	Le gouverneur accueille la mesure proposée, mais il fait observer que les communes rurales devant avoir plus à souffrir que les villes du défaut de récolte des pommes de terre, c'est surtout à prévenir les effets de la misère dans les communes que l'administration doit s'attacher.	Le gouverneur a prescrit aux administrations communales de se concerter avec les administrations charitables et de s'imposer tous les sacrifices nécessaires pour répondre aux besoins de la situation, de les inviter en outre à faire un appel à la charité privée et à venir en aide non-seulement aux pauvres, mais encore aux ouvriers, en accordant à ceux-ci des secours suffisants pour compenser le surcroît de dépenses que le renchérissement des denrées pourra leur occasionner, et les maintenir ainsi dans la même position qu'auparavant. Enfin il invite les administrations communales à s'occuper des moyens d'assurer, le cas échéant, la tranquillité publique. Il regarde comme utile la création de comités de charité, mais il pense qu'il faut laisser aux collèges échevinaux le soin de juger de leur opportunité dans chaque commune.	Le gouverneur adopte l'opinion du Ministre qu'il faut surtout assurer du travail aux ouvriers et aux pauvres. Il a en conséquence provoqué la formation de comités industriels dans les communes qui n'en ont pas encore. Il est également d'avis qu'il faut faciliter aux classes ouvrières et pauvres les moyens de se procurer une bonne nourriture à peu de frais. Il a fait examiner par une commission composée de membres de la députation permanente, de la commission d'agriculture et de la commission médicale de la province les mesures propres à atteindre ce but et il a donné par la voie du <i>Mémorial</i> des instructions aux administrations communales et aux bureaux de bienfaisance.	Le gouverneur adopte les mesures proposées par le Ministre et les regarde comme le complément de celles que la Législature est appelée à décréter. Il pense que les administrations communales doivent être invitées à engager aussi les propriétaires et les fermiers à faire faire des travaux d'amélioration de leurs propriétés ou de leur culture, afin d'augmenter la somme de travail pour les ouvriers.

Justice, du 15 septembre 1843, relative aux mesures à prendre pour procurer du travail aux classes alimentaires, nécessaires pendant l'hiver de 1843-1846 et le printemps de 1846.

LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	Observations.
Le gouverneur regarde comme essentiel : 1° Que le Gouvernement mette à la disposition de chaque province un fonds proportionnel à son importance et à ses besoins pour y être répartis entre les communes pauvres et servir à distribuer des secours aux indigents et à procurer aux cultivateurs peu aisés des pommes de terre pour la plantation de l'année prochaine ; 2° Que les grands travaux de l'Etat soient faits non par adjudication publique, mais par voie d'économie, afin de pouvoir mieux répartir le travail entre les différentes classes d'ouvriers et empêcher en outre que les entrepreneurs ne profitent de la misère de l'ouvrier pour réduire son salaire.	Le gouverneur de cette province espère qu'il sera facile d'y assurer du travail et les moyens d'existence aux classes ouvrières et pauvres : Voici les mesures qu'il a recommandées aux administrations locales : 1° Achat de denrées alimentaires, telles que pois, fèves, etc., pour être distribuées aux pauvres pendant l'hiver ; 2° Collectes à domicile, remise de leur produit aux bureaux de bienfaisance ; 3° Concours du clergé ; 4° Adjonction des desservants aux bureaux de bienfaisance, là où ils ne font pas partie de ces bureaux.	Le gouverneur fait connaître que la création de comités spéciaux de charité serait sans utilité pour cette province et qu'il n'y a pour le moment d'autre mesure essentielle à prendre que d'assurer du travail aux ouvriers.	Le gouverneur applaudit aux mesures proposées. Les administrations communales doivent être invitées : 1° A faire exécuter pendant la mauvaise saison tous les travaux qu'il sera possible d'entreprendre, tels que réparations aux chemins vicinaux et aux bâtiments communaux vicinaux, ameublement, constructions, etc. ; 2° A créer, de concert avec les bureaux de bienfaisance, des comités pour faire des collectes à domicile, visiter les pauvres, leur distribuer des secours selon leurs besoins ; 3° A faire en sorte que les desservants qui ne sont pas membres des bureaux de bienfaisance fassent partie de ces comités, afin d'accroître par leur moyen la somme de secours ; 4° A demander à l'autorité compétente les crédits nécessaires pour exécuter les travaux et subsidier les bureaux de bienfaisance.	

*Analyse des réponses des gouverneurs provinciaux aux circulaires des 18 septembre et 1^{er} octobre 1845,
établissements de charité et*

ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENT.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.
Bien que le prix élevé des pommes de terre soit un motif pour les établissements de charité de ne plus en faire usage, le gouverneur a néanmoins donné à ces établissements des instructions dans le sens de la circulaire. Le dépôt de mendicité de <i>Hoogstraeten</i> a fait usage de la pomme de terre qu'il a récoltée.	Le gouverneur informe que les hospices de <i>Tirlemont</i>, de <i>Nivelles</i>, et de <i>Louvain</i> ont déjà remplacé les pommes de terre par le riz, le vermicelle et autres substances alimentaires. <i>Au dépôt de la Cambre</i> l'usage de la pomme de terre a été supprimé et remplacé par les pois, le riz, la semoule, la farine et les légumes.	Le gouverneur fait connaître que dans les hospices et établissements publics de bienfaisance l'usage de la pomme de terre est remplacé en partie par le gruau, les haricots, pois, pruneaux et légumes verts, qui sont en assez grande abondance. <i>Au dépôt de Bruges</i> l'usage de la pomme de terre a cessé dès le 23 sept. 1845, et a été remplacé par le pain et l'orge. Un nouveau régime alimentaire a été introduit.	Le gouverneur a donné des instructions aux autorités locales et aux administrations de bienfaisance pour assurer la subsistance des indigents pendant cet hiver. Il a conseillé l'emploi de certaines soupes économiques qu'il a indiquées et dans la composition desquelles entre l'orge moulu ou gruau, le panais, le pain de froment, le sel, les légumes, le maïs ou féveroles, les navets, les haricots, le riz, les carottes, les oignons, la viande, etc. Il a prescrit aux commissaires d'arrondissement de lui rendre compte tous les quinze jours de l'état des choses dans leur ressort.	Le gouverneur fait connaître que dans les hospices de sa province l'usage de la pomme de terre a été sinon supprimé, du moins considérablement réduit, et qu'au dépôt de <i>Mons</i> divers essais infructueux ont été faits pour remplacer la pomme de terre par une soupe-potage. L'on s'y est arrêté à la combinaison suivante : 3 jours par semaine au lieu de deux, soupe grasse à la viande ; 1 jour soupe au riz, matin et soir ; 1 jour potage au riz ; le soir du pain avec beurre et fromage ; 2 jours soupe aux pois, légumes de la saison, matin et soir.

concernant le remplacement des pommes de terre par d'autres substances alimentaires, dans les dépôts de mendicité.

LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	Observations.
Le gouverneur fait savoir que les administrations de bienfaisance de Liège ne feront emploi que d'un tiers au plus de l'approvisionnement habituel de pommes de terre et qu'il sera suppléé aux deux tiers restants par des soupes économiques faites avec de l'orge, du riz, des pois et des fèves ; Qu'à Huy, à Stavelot et à Oultremont les hospices remplaceront la pomme de terre par d'autres substances alimentaires ; Qu'à Ferviers l'administration des hospices a diminué à peu près d'un demi, l'usage de la pomme de terre et l'a remplacée par d'autres substances alimentaires ; Qu'à Herve l'administration des hospices pense que l'usage des pommes de terre est préférable et plus économique aussi longtemps qu'elles ne se vendent pas 15 à 16 fr. les 100 kilog., que néanmoins elle fera des achats d'autres substances aussi pour la classe indigente et peut-être y ajoutera-t-elle des soupes ; Qu'à Hodimont on se propose de réduire de deux tiers la consommation des pommes de terre et d'employer en remplacement d'autres substances alimentaires.	Le gouverneur informe que l'usage de la pomme de terre est remplacé en partie par d'autres substances alimentaires dans les hospices de Hasselt, de Tongres et de St-Trond ; et que les distributions des bureaux de bienfaisance se font exclusivement en argent et en grains. Au dépôt de mendicité de Reckheim, la pomme de terre a été remplacée particulièrement par du pain.	Le gouverneur a communiqué la circulaire aux administrations communales de Laroche et de Bouillon, seules localités où il existe un hospice.	Le gouverneur fait savoir qu'à l'hôpital de Gembloux les pommes de terre seront remplacées par du riz et d'autres denrées et qu'à Namur les hospices ont substitué en partie, aux pommes de terre, des pois, des fèves, du riz et quelquefois de la viande.	

*Analyse des réponses des députations permanentes des conseils provinciaux, à la circulaire de M. le
l'encombrement des dépôts de mendicité et recommandant de ne créer de succursales temporaires de*

ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENT.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.
La députation permanente fait connaître que si, contre son attente, le dépôt de <i>Hoogstraeten</i> venait à être encombré, elle en ferait retirer les vieillards et les incurables qui s'y trouvent, pour être placés soit dans des hospices soit chez des particuliers, et qu'elle agirait ainsi dans le sens de la circulaire. Elle ajoute que d'après les informations qu'elle a prises il n'existe dans aucune localité de la province aucun local disponible propre à servir de dépôt temporaire. (Lettre du 18 déc. 1843, 1^{re} div., n° 26174.) NOTA. La députation permanente a reçu communication, le 19 décembre 1843, des dispositions prises par le gouverneur du Brabant et la députation permanente de la Flandre occidentale (qui sont indiquées ci-contre), pour le cas où elle jugerait utile de les ajouter à celles que la circulaire recommande à l'effet de prévenir l'encombrement du dépôt de mendicité de <i>Hoogstraeten</i>.	La députation permanente est d'avis que si le projet conçu par le Gouvernement de créer deux dépôts spéciaux pour les enfants et les jeunes gens des deux sexes se réalise bientôt, il n'y aurait plus guère à craindre que le dépôt de la <i>Cambre</i> devint insuffisant. Elle pense, comme le Ministre, qu'il y a lieu d'engager les administrations des villes où il existe des hospices (et de <i>Bruxelles</i> notamment), à retirer du dépôt leurs vieillards et leurs incurables. Elle ne pense pas que les localités dépourvues d'hospices ou n'en ayant que d'insuffisants, parviennent à placer chez des particuliers les vieillards et les incurables qu'elles retirent, à cet effet, du dépôt. Elle termine en disant que, s'il devenait nécessaire de créer un dépôt temporaire dans la province, il ne serait pas difficile d'y trouver des locaux propres à cette destination. (Lettre du 6 déc. 1843, n° 30137 A., n° 1367.) Le gouverneur du Brabant a pris, le 19 novembre 1843 (n° 29002 A., n° 1595), les dispositions suivantes relativement aux entrées et aux sorties des mendiants valides reclus au dépôt de la <i>Cambre</i> : ART. 1^{er}. Tout individu valide qui entrera au dépôt de mendicité en vertu d'un jugement, y sera retenu pendant 6 mois au moins. Ce terme sera augmenté de 3 mois à chaque condamnation subséquente. ART. 2. Il sera loisible à l'administration du domicile de secours d'abrèger de moitié ces termes de recluse en offrant d'entretenir elle-même les reclus aux frais de la commune. ART. 3. Tout individu valide qui se présentera	Antérieurement à la circulaire citée ci-dessus, ladite députation permanente avait adressé aux administrations communales de la province une circulaire contenant en substance les dispositions suivantes : 1^o Des instances seront faites pour l'exécution du projet conçu par M. le Ministre de la Justice, d'établir deux dépôts spéciaux pour les enfants et les jeunes gens des deux sexes, reclus dans les dépôts de mendicité. 2^o Les septuagénaires et les infirmes seront retirés du dépôt de <i>Bruges</i> pour être placés dans les hospices des villes ou communes auxquelles ils appartiennent. 3^o Le conseil d'inspection du dépôt de <i>Bruges</i> proposera immédiatement la mise en liberté des reclus valides les plus capables de pourvoir à leur existence. 4^o A dater du 21 novembre et jusqu'à nouvel ordre il n'y aura plus d'admissions au dépôt. Cette disposition sera immédiatement publiée dans toutes les communes. 5^o Les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour secourir leurs indigents à domicile. 6^o Les agents de la force publique concourront de tous leurs moyens, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution des résolutions qui précèdent. (Circulaire du 21 novembre 1843, n° 49267.) Ces mesures ont eu pour effet de ramener en peu de jours la population de 1,200 qu'elle était, à son chiffre normal de 900 reclus. Les mendiants et les vagabonds seuls ont continué à être admis après avoir subi leur condamnation. (Lettre du 29 janv. 1846, 1^{re} divis., n° 49819.)	Le gouverneur de la Flandre orientale exprime l'avis que l'encombrement du dépôt de mendicité de <i>Bruges</i>, auquel il a été remédié, provenait de la trop grande facilité des admissions volontaires. Il espère qu'il n'y aura pas lieu de recourir à une mesure aussi coûteuse que celle de l'établissement de dépôts temporaires. Il ajoute que, dans le cas contraire, la Flandre orientale ne pourrait, à défaut de fonds, contribuer dans la dépense. (Lettre du 31 déc 1843, 2^e div., Reg. c/19, n° 10432bis.)	La députation permanente estime que les communes ne retireront que peu ou point leurs vieillards et leurs incurables reclus au dépôt de mendicité de <i>Mons</i>, pour les placer dans des hospices, et qu'elles pourront difficilement, à défaut de locaux dans les hospices, mettre les indigents de ces catégories en pension chez des particuliers. Elle pense que les inconvénients que présente la création de dépôts de mendicité temporaires, seraient de beaucoup atténués si ces dépôts ne devaient servir qu'à l'usage des femmes dont le travail n'exige pas de vastes ateliers et qui inspirent peu de craintes d'évasion. Elle a demandé à l'administration de la ville et à celle des hospices de <i>Mons</i> si elles ne possèdent pas de locaux disponibles pour l'établissement d'un dépôt provisoire. Il lui a été répondu que le seul local disponible est l'ancienne cure du <i>Béguinage</i>. Elle ajoute qu'elle a fait visiter deux forts dépendants de la place hors de son enceinte : l'un près de la porte de <i>Havré</i> et l'autre dit <i>Fort St-Pierre</i>. Ces deux forts ont paru pouvoir être utilisés. (Lettre du 2 déc. 1843 A., n° 7052.) La députation informe, par une lettre subséquente du 8 du même mois (numéro 7052 A.), qu'il y a nécessité de mettre à sa disposition l'un des deux forts indiqués dans sa lettre du 2 décembre pour y établir une succursale pour le dépôt de <i>Mons</i>, à moins qu'on ne trouve immédiatement un local plus convenable. NOTA. Ce collège a reçu, le 19 décembre 1843, com-

Ministre de la Justice, du 1^{er} décembre 1843, indiquant les mesures à prendre pour prévenir ces établissements qu'en cas d'absolue nécessité, et de faire connaître les locaux propres à cet usage.

LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	Observations.
La députation permanente est d'avis qu'il n'y a pas à craindre un encombrement au dépôt de mendicité de Reckheim, si les circonstances n'empirent pas; et elle fait connaître que les mesures recommandées par la circulaire entre autres, ont été ou seront prises pour prévenir cet encombrement. Elle ajoute que, d'après ses informations, il n'y a pas dans la province de locaux propres à être convertis en succursales temporaires des dépôts. (Lettre du 17 janv. 1846, 5^e div., n° 22883/1045.)	La députation permanente informe que les villes de la province qui possèdent des hospices n'ont que bien peu de reclus au dépôt de mendicité de Reckheim, et qu'ainsi l'invitation qui leur serait faite de retirer ces reclus pour les placer dans ces hospices n'aurait pas de résultats propres à influer sur le chiffre de la population du dépôt; 2^o Que les autres communes étant dépourvues d'hospices ne sauraient où placer leurs vieillards et les incurables qu'elles auraient retirés du dépôt; 3^o Qu'à son avis il y a lieu de faciliter, le plus possible, la sortie des reclus qui demandent à être mis en liberté; mais que c'est surtout sur les communes de la province de Liège qu'il faut agir pour arriver à réduire la population du dépôt qui est composée presque en entier d'indigents envoyés par ces communes. La députation estime que quelques casernes du camp de Beverloo et en outre les bâtiments construits à Hasselt pour un hôpital militaire pourraient utilement être convertis en dépôts temporaires de mendicité. (Lettre du 4 déc. 1843, 5^e div., n° 5079/22.) Nota. Ce collège a reçu communication des dispositions prises par le gouverneur du Brabant et la députation permanente de la Flandre occidentale (lesquelles sont indiquées ci-contre), pour le cas où il jugerait utile de les ajouter à celles que recommande la circulaire pour prévenir l'encombrement du dépôt de mendicité de Reckheim.	La députation permanente informe que la province de Luxembourg n'a que 17 mendiants aux dépôts de mendicité de Mons et de Reckheim, et que si le retrait de ces mendiants est jugé utile pour diminuer d'autant la population de ces deux dépôts, elle s'empressera de l'ordonner. Elle fait connaître, en même temps, qu'il n'existe pas dans cette province de locaux propres à être convertis en dépôts temporaires de mendicité. (Lettre du 10 déc. 1843, 1^{re} div., n° 2903/45.) Nota. Ce collège a reçu, le 19 décembre 1843, communication des dispositions prises par le gouverneur du Brabant et la députation permanente de la Flandre occidentale.	La députation permanente est d'avis que dans la province de Namur il suffira de faire, ainsi que la circulaire le recommande, secourir à domicile les indigents qui ne pourront être admis au dépôt de mendicité de Mons. Elle ajoute qu'elle ne connaît pas de locaux propres à être transformés en succursales temporaires des dépôts. (Lettre du 31 déc. 1843, F, n° 2909/67.)	

ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCIDENT.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.
	une première fois volontairement à un dépôt de mendicité, sera, sur sa demande et sans autre formalité, mis immédiatement en liberté, si par sa conduite il s'en est rendu digne. Art. 4. L'indigent valide qui, dans l'année de sa première sortie, se présentera de nouveau au dépôt, s'engage par cela même à y séjourner au moins trois mois. Ce terme sera augmenté de 3 mois à chaque entrée nouvelle dans l'année du dernier élargissement. Art. 5. Aucune demande de mise en liberté ne sera prise en considération qu'après l'expiration de ces termes, à moins qu'elle ne soit faite par l'administration du domicile de secours et que celle-ci n'offre d'entretenir elle-même le reclus.			munition des dispositions prises par le gouverneur du Brabant et la députation permanente de la Flandre occidentale (lesquelles sont indiquées ci à gauche) pour le cas où il jugerait utile de les ajouter à celles que la circulaire recommande en vue de prévenir l'encombrement du dépôt de mendicité de Mons. Par suite de cette communication la députation permanente a décidé : 1° Qu'elle accueillerait jusqu'à nouvel ordre les demandes de mises en liberté de reclus volontaires ; 2° Que les administrations communales seraient prévenues que les individus <i>valides</i> qui se présenteraient volontairement au dépôt n'y seront plus admis à compter du 6 février ; et que ces administrations seraient invitées en même temps à procurer à ces individus du travail et au besoin des secours ; 3° Qu'il n'y aurait d'exceptions que pour ceux de ces individus dont l'autorité communale demanderait spécialement l'admission. (Lettre du 2 février 1846, A, n° 7527.)

LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	<i>Observations.</i>

ANNEXE N° XXIX A.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces.

Bruxelles, le 11 décembre 1845.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

En attendant que la statistique des biens des bureaux de bienfaisance et des hospices de chaque commune de votre province soit terminée, je vous prie de vouloir bien faire dresser immédiatement, et de m'envoyer, *dans les huit jours*, un état général indiquant, *par commune*, le chiffre global des revenus actuels de chacun des susdits établissements et le nombre des pauvres existants, aux besoins desquels ces revenus doivent respectivement pourvoir.

Cet état général doit présenter les noms des communes dans l'ordre alphabétique par arrondissement administratif; indiquer la destination spéciale de chaque hospice et faire connaître aussi les localités où il n'existerait pas de bureau de bienfaisance.

Les éléments nécessaires pour la formation de l'état dont il s'agit, doivent exister dans les archives du gouvernement provincial.

Le Ministre de la Justice,

J. D'ANETHAN.

ANNEXE XXIX B.

État sommaire des ressources des bureaux de bienfaisance et du nombre des pauvres secourus, par arrondissement administratif et par province, d'après les réponses de MM. les gouverneurs provinciaux à la circulaire de M. le Ministre de la Justice, du 11 décembre 1845.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	REVENUS ORDINAIRES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.	SUBSIDES DES COMMUNES AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE.	TOTAL.	NOMBRE DES PAUVRES INSCRITS.
ANVERS.....	Anvers (a).....	201,604 83	163,640 00	567,244 83	44,583
	Malines (b).....	191,792 80	54,528 00	246,320 80	21,482
	Turnhout (c).....	99,042 57	23,939 03	123,001 60	21,588
		492,439 90	246,127 03	738,566 93	87,253
BRABANT.....	Bruxelles.....	484,576 80	" (d)	^(e) 484,576 80	27,816 (f)
	Louvain.....	427,147 02	"	^(g) 427,147 02	18,542 (h)
	Nivelles.....	294,973 63	"	⁽ⁱ⁾ 294,973 63	44,670
		1,206,497 13	"	1,206,497 13	90,828
FLANDRE OCCIDENTALE.....	Bruges (k).....	146,646 41	"	146,646 41	28,684
	Contraï (l).....	124,012 49	"	124,012 49	53,670
	Dixmude (m).....	82,674 00	"	82,674 00	9,078
	Furnes (n).....	63,024 89	"	63,024 89	6,562
	Ostende (o).....	67,206 22	"	67,206 22	8,513
	Roulers (p).....	84,979 19	"	84,979 19	19,078
	Thielt. (q).....	42,289 40	"	42,289 40	16,151
	Ypres (r).....	134,582 56	"	134,582 56	22,604
FLANDRE ORIENTALE (s).....		747,214 96	"	747,214 96	144,142
	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"
HAINAUT.....	Ath (t).....	94,553 73	"	94,553 73	24,819
	Charleroy (u).....	88,727 33	"	88,727 33	11,877
	Mons (v).....	249,851 58	"	249,851 58	23,173
	Soignies (w).....	129,506 89	"	129,506 89	21,661
	Thuin (x).....	111,722 43	"	111,722 43	15,434
	Tournay (y).....	226,244 53	"	226,244 53	55,557
		900,408 57	"	900,408 57	150,523

Observations.

NOTA. Les chiffres-ci à gauche concernent toutes les communes de chaque arrondissement (villes comprises).

- (a) Le bureau de bienfaisance de la ville d'Anvers a fr. 95,328-53 de revenu, 146,000 fr. de subside communal; il avait à secourir 27,676 pauvres.
- (b) Le bureau de bienfaisance de la ville de Malines a 83,489 fr. de revenu, 50,800 fr. de subside communal; il avait à secourir 7,000 pauvres.
- Le bureau de bienfaisance de la ville de Lierre a 59,521 fr. de revenu, 16,500 de subside communal; il avait à secourir 4,800 pauvres.
- (c) Le bureau de bienfaisance de la ville de Turnhout a fr. 9,249-46 de revenu, 16,000 fr. de subside communal; il avait à secourir 6,000 pauvres.
- (d) Les renseignements manquent.
- (e) Le bureau de bienfaisance de Bruxelles a fr. 253,848-75 de revenu, celui de la ville de Hal, 16,770 fr.
- (f) Le nombre des pauvres secourus, à Bruxelles et à Hal, n'a pas été donné et n'est pas compris dans ce chiffre.
- (g) Dans cette somme les bureaux de bienfaisance des villes d'Aerschot, Diest, Louvain et Tirlemont sont respectivement compris pour fr. 15,772-12, 23,478-86, 128,482-19 et 71,237-51.
- (h) Le nombre des pauvres secourus par les bureaux de bienfaisance n'a pas été donné et n'a pu, par conséquent, être compris dans le chiffre de 18,542.
- (i) Dans cette somme les bureaux de bienfaisance de Nivelles et de Wavre sont compris respectivement pour fr. 25,674-80 et fr. 7,242-60. Pas de données sur le nombre de leurs pauvres.
- (k) Les bureaux de bienfaisance des villes de Bruges et de Thourout ont respectivement fr. 94,533-12 et fr. 4,549-29 de revenus. Le nombre de leurs pauvres, compris dans ce chiffre, est de 19,855 et de 1,900.
- (l) Les bureaux de bienfaisance des villes de Courtray et de Menin ont respectivement 6,300 et 2,300 pauvres à secourir, et un revenu de 43,441-79 et fr. 1,285-70.
- (m) Le bureau de bienfaisance de la ville de Dixmude a 1,000 pauvres à secourir, et un revenu de 9,102 fr.
- (n) Les bureaux de bienfaisance des villes de Furnes et de Nieuport ont respectivement 817 et 1,017 pauvres à secourir, et un revenu de fr. 18,879-59 et fr. 73-30.
- (o) Le bureau de bienfaisance de la ville d'Ostende a 3,500 pauvres à secourir, et fr. 3,957-22 de revenus.
- (p) Les bureaux de bienfaisance des villes d'Iseghem et de Roulers ont respectivement un revenu de fr. 7,123-94 et fr. 10,917-23, et le nombre de leurs pauvres est de 2,150 et 4,157.
- (q) Le bureau de bienfaisance de la ville de Thielt a 3,000 pauvres à secourir, et un revenu de fr. 7,667-40.
- (r) Les bureaux de bienfaisance des villes de Poperinghe, de Warneton, de Wervicq et d'Ypres ont respectivement un revenu de fr. 11,210, 5,416-43, 9,200 et 27,959-21, et le nombre de leurs pauvres est de 3,813, 813, 950 et 4,167.
- (s) Il n'est point parvenu de réponse au Département de la Justice.
- (t) Les bureaux de bienfaisance des villes d'Ath et de Chièvres ont respectivement 5,400 et 813 pauvres à secourir, et un revenu de 8,973 fr. et de fr. 1,122-53.
- (u) Les bureaux de bienfaisance des villes de Charleroy, Châtelet, Fontaine-l'Évêque et Gosseties ont respectivement 691, 837, 330 et 151 pauvres à secourir, et un revenu de fr. 7,474, 4,584-79, 2,231-53 et 1,529-48.
- (v) Les bureaux de bienfaisance des villes de Mons et de St-Ghislain ont respectivement 7,094 et 159 pauvres à secourir, et un revenu de fr. 402,292-34 et de fr. 4,117-63.
- (w) Les bureaux de bienfaisance des villes de Soignies, Braine-le-Comte, Enghien, Lessines et Rœulx ont respectivement 1,990, 1,510, 1,293, 1,160 et 746 pauvres à secourir, et un revenu de fr. 8,960-44, 6,460-92, 11,684-36, 3,673-43 et 3,872-72.
- (x) Les bureaux de bienfaisance des villes de Thuin, Beaumont, Binche et Chimay ont respectivement 1,504, 633, 1,623, et 577 pauvres à secourir, et un revenu de fr. 2,185-57, 9,724-87, 17,237-26 et 7,080-11.
- (y) Les bureaux de bienfaisance des villes de Tournay, Péruwelz, Leuze et Antoing ont respectivement 12,200, 1,563, 1,037 et 163 pauvres à secourir, et un revenu de fr. 408,500, 10,324-87, 7,163-50 et 2,759-91.

PROVINCES.	ARRONDISSEMENTS.	REVENUS ORDINAIRES DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.	SUBSIDES DES COMMUNES AUX BUREAUX DE BIENFAISANCE.	TOTAL.	NOMBRE DES PAUVRES INSCRITS.
LIÈGE.....	Huy (a).....	53,944 04	"	53,944 04	6,221
	Liège (b).....	218,307 20	"	218,307 20	27,000
	Verviers (c).....	110,968 80	"	110,968 80	6,570
	Waremmé.....	127,533 81	"	127,533 81	18,789
		510,553 83	"	510,553 83	58,580
LIMBOURG.....	Hasselt (d).....	113,708 43	"	113,708 43	8,660
	Maeseyck (e).....	32,372 07	"	32,372 07	2,518
	Tongres (f).....	144,626 00	"	144,626 00	15,473
		292,906 52	"	292,906 52	24,433
LUXEMBOURG.....	Arlon (g).....	2,972 92	"	2,972 92	145
	Bastogne (h).....	7,132 31	"	7,132 31	304
	Marche (i).....	6,832 46	"	6,832 46	614
	Neufchâteau (k).....	9,289 27	"	9,289 27	433
	Virton (l).....	11,016 91	"	11,016 91	533
		37,264 07	"	37,264 07	1,881
NAMUR.....	Dinant (m).....	22,232 09	1,500 00	23,732 09	"
	Namur (n).....	93,273 18	"	93,273 18	"
	Philippeville (m).....	31,419 43	"	31,419 43	"
		146,924 70	1,500 00	148,424 70	"

Observations.

(a) Le bureau de bienfaisance de la ville de *Huy* a un revenu de fr. 19,515-04 et 1,330 pauvres à secourir.

(b) Id. de la ville de *Liège* id. de fr. 141,030-63 et 13,515 id.

(c) Id. de la ville de *Verviers* id. de fr. 51,560-02 et 2,182 id.

(d) Les bureaux de bienfaisance des villes de *Hasselt* et de *St-Trond* ont respectivement un revenu de fr. 15,601-36 et 52,591-04, et 1,826 et 4,000 pauvres à secourir.

(e) Le bureau de bienfaisance de la ville de *Maaseyck* a un revenu de fr. 12,446-17 et 726 pauvres à secourir.

(f) Id. de la ville de *Tongres* id. de fr. 26,546-96 et 2,046 id.

(g) Id. de la ville d'*Arton* id. de fr. 2,300-00 et 110 id.

(h) Id. de la ville de *Bastogne* id. de fr. 5,163-52 et 94 id.

(i) Id. de la ville de *Marche* id. de fr. 997-00 et 41 id.

(k) Id. de la ville de *Neufchâteau* id. de fr. 598-00 et 27 id.

(l) Id. de la ville de *Virton* id. de fr. 5,400-00 et 37 id.

NOTA. Une grande partie des revenus de la bienfaisance est affectée, dans cette province, à l'enseignement primaire des pauvres.

(m) Le nombre des pauvres n'a été donné que pour les villes de *Dinant*, *Namur* et *Philippeville*, dans lesquelles il est respectivement de 1,437, 10,000 et 119. Les bureaux de bienfaisance de ces trois villes, ainsi que des villes d'*Andenne* et de *Fosse*, ont respectivement un revenu de fr. 879-58 (outre une subvention de 1,300 fr. sur la caisse communale), fr. 15,874-67, 114-94, 5,404-25 et 4,796-09.

ANNEXE N° XXX.

Circulaire à MM. les Gouverneurs de province.

Bruxelles, le 17 février 1846.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le prix élevé des subsistances, par suite du manque de la récolte des pommes de terre, se maintiendra, sans doute au moins jusqu'en juin prochain, malgré l'abondance des autres récoltes et les quantités considérables de denrées alimentaires qui sont importées dans le pays.

Je viens donc vous prier, monsieur le Gouverneur, de ne rien négliger pour faire assurer d'ici-là les moyens de subsistance nécessaires aux classes ouvrières et indigentes dans les diverses communes de votre province.

Le Gouvernement s'efforce de multiplier le plus possible les travaux d'utilité publique; mais ces travaux ne suffisent pas pour occuper tous les ouvriers sans travail. Il importe que les administrations communales, de concert avec les provinces, y joignent des travaux spéciaux et particulièrement de voirie vicinale, en y employant les fonds dont elles peuvent disposer. De semblables travaux ont l'avantage d'occuper les ouvriers au lieu même de leur domicile, de leur permettre de vaquer à la culture de leur champ et à d'autres travaux dans les moments de chômage, et, en outre, de vivre dans leur famille à peu de frais. Ils offrent donc une grande ressource aux ouvriers; mais en même temps ils contribuent au bien-être de tous les habitants pour l'utilité durable qui en résulte pour eux.

Des comités de subsistances produiraient aussi beaucoup de bien, là où il serait nécessaire et possible d'en organiser. L'ouvrier, dont le salaire serait insuffisant, y achèterait à des prix normaux, les denrées alimentaires indispensables à son existence. Les bons à délivrer pourraient comprendre plusieurs denrées à la fois, de manière que par un sacrifice sur le pain, dont le prix est élevé, on parviendrait à faire entrer, sans perte, d'autres substances dans la consommation. Ces bons auraient cours chez les marchands de la commune. L'ouvrier payerait le prix arrêté par l'administration et l'excédant du prix du jour sur le prix réduit serait soldé au moyen des fonds de la bienfaisance, des fonds communaux ou par le produit de collectes particulières.

Les pommes de terre ne pourraient être comprises dans les subsistances à délivrer. Elles devraient être remplacées par d'autres denrées, telles que le riz, les pois, les fèves, l'orge mondé, qui sont de très bonnes substances alimentaires, dont les prix sont en ce moment peu élevés, etc., selon les convenances de chaque localité; mais il importerait d'attirer l'attention du peuple, par des prix plus avantageux, sur celles de ces denrées qu'il pourrait récolter plus tard

lui-même, et qui, de cette manière, lui offrira dans l'avenir une économie plus grande avec les mêmes propriétés.

La sollicitude des comités devrait s'étendre au comestible, surtout dans les communes éloignées des lieux de production. Le charbon est une des nécessités du peuple et l'objet, peut-être, dont le prix s'élève le plus, en raison des distances pour arriver du producteur jusqu'à lui.

L'action de ces comités ne nuirait en rien au commerce de détail : les communes ne courraient pas le risque de pertes sans compensation utile, si, comme il y a tout lieu de le croire, le prix des subsistances venait à baisser à l'approche de la prochaine récolte, ni le danger de désordres, si, contre toute attente, les temps devenaient plus durs.

Les maîtres de manufactures ou d'usines qui emploient un grand nombre d'ouvriers, pourraient, par leur concours, soulager notablement les communes. Il leur suffirait pour cela de mettre à la portée de leurs ouvriers, les substances propres à remplacer les pommes de terre en les acquérant eux-mêmes en gros et par là à des prix favorables et en les cédant ensuite en détail aux mêmes prix. Seulement ils devraient se garder de se rembourser de leurs avances par des retenues directes sur les salaires et laisser aux ouvriers, lorsque la chose serait faisable, le soin de faire d'eux-mêmes ces remboursements, afin de les amener ainsi à des idées d'ordre et de prévoyance.

Comme plusieurs maîtres ont pris à cet égard une initiative aussi généreuse que spontanée, il est à croire que d'autres imiteraient leur exemple si l'autorité leur faisait un appel.

Le concours des fabricants dans les petites localités où il n'existe que peu ou point de marchands allégerait beaucoup la tâche de l'autorité communale. Mais là où il n'y a pas de fabricants pour suppléer soit au défaut absolu, soit à l'insuffisance actuelle du commerce, on pourrait recourir, selon les circonstances aux moyens suivants :

1^o L'autorité communale ferait connaître aux marchands, aux boutiquiers de la localité, qui ne font pas le commerce de l'orge mondé, du riz, des pois, des fèves, etc., l'importance que le débit de ces denrées pourra acquérir ; elle leur ferait comprendre que le débit de ces denrées ne se bornera pas au temps présent, d'abord, parce que la récolte prochaine des pommes de terre, lors même que la maladie l'épargnerait, ce qui n'est pas certain, sera très-probablement insuffisante, vu que la culture de cette plante sera beaucoup plus restreinte, et ensuite parce qu'il est prudent de substituer désormais en partie ces denrées à la pomme de terre pour ne pas exposer l'ouvrier à une nouvelle crise.

2^o S'il n'existait pas de marchand dans la localité, l'autorité réclamerait l'intervention de quelques habitants éclairés et charitables, pour faire, en raison des besoins, des achats successifs des mêmes denrées alimentaires sur les marchés bien approvisionnés ; ou bien elle s'entendrait soit avec la commune voisine soit avec un marchand des environs placé sur la route la plus fréquentée par les habitants.

3^o Enfin, dans le cas où elle ne pourrait faire autrement, elle pourrait agir exceptionnellement par le bureau de bienfaisance, celui-ci ferait des approvisionnements successifs et dans une mesure qui n'engage que le présent.

Il y a dès à présent , dans le pays , des denrées en quantité suffisante pour les besoins de la population. Il ne s'agit que de mettre les classes ouvrières et pauvres à même de se les procurer; or, le travail d'une part, et, d'autre part , une réduction de prix en rapport avec le salaire sont des moyens sûrs de leur procurer ce bienfait, et ils méritent d'autant plus d'être recommandés que les administrations communales peuvent y recourir aisément , selon les besoins.

En les signalant à l'attention de ces administrations , vous voudrez bien , Monsieur le Gouverneur, promettre à celles d'entre elles qui vous exprimeront la volonté d'en faire usage, le concours de votre expérience et de celle de MM. les commissaires d'arrondissement sous vos ordres, et agir ensuite en conséquence.

Il me sera agréable de connaître la suite qui sera donnée à la présente.

Le Ministre de la Justice ,

Baron d'ANETHAN.

Notice sur l'agence centrale des subsistances établie à Bruxelles.

L'insuffisance de la récolte de pommes de terre et, par suite, le renchérissement des denrées de première nécessité suggérèrent, dès le mois de septembre dernier, à quelques habitants notables de la capitale, la pensée de venir en aide aux ouvriers en abaissant en leur faveur le prix des subsistances, de manière à maintenir, autant que possible, l'équilibre entre ce prix et le taux habituel des salaires.

Une pétition fut adressée à cet effet au conseil communal de Bruxelles qui, prenant son objet en sérieuse considération, nomma dans son sein une commission chargée de rechercher d'urgence les moyens d'atteindre le but proposé.

Cette commission accomplit sa mission avec toute la promptitude désirable et, dès le 11 octobre suivant, elle soumit au conseil de la commune un projet de règlement qui fut ratifié, séance tenante, dans les termes suivants :

« Le conseil communal de Bruxelles, vu l'art. 75 de la loi communale, arrête :

» ART. 1^{er}. Il est institué à Bruxelles une agence centrale, pour venir en aide aux ouvriers en leur fournissant certaines denrées à un prix réduit.

» ART. 2. Cette agence est composée de vingt et un membres, nommés, sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, par le conseil communal, et choisis, autant que possible, dans le sein de ce conseil, du conseil général des hospices et secours, des comités de charité, et des différentes sociétés de la capitale.

ART. 3. L'agence centrale nomme dans son sein son président, son vice-président et son secrétaire.

» L'administration communale met à sa disposition les employés et les locaux nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

» ART. 4. Les fonds nécessaires aux acquisitions et aux autres dépenses de l'agence, seront imputés sur le subside de fr. 100,000 voté par le conseil communal dans sa séance du 6 octobre, et sur le subside à fournir par le Gouvernement, lors de la répartition des deux millions votés par les chambres législatives, dans la session extraordinaire de septembre 1845.

ART. 5. Si ces fonds sont jugés insuffisants, il sera avisé ultérieurement aux moyens de les compléter, soit par de nouveaux subsides, soit par un emprunt spécial, soit par des collectes ou dons volontaires.

» ART. 6. Les achats à faire par l'agence auront lieu par voie d'adjudication publique, à moins qu'il ne soit jugé plus avantageux d'y procéder exceptionnellement de la main à la main. Ces achats devront être préalablement autorisés par le collège des bourgmestre et échevins; ils seront échelonnés de manière à ne pas occasionner un renchérissement subit sur les marchés.

» ART. 7. Le tarif du pain, des soupes, des pommes de terre, du charbon et des autres objets destinés à être vendus aux ouvriers, sera arrêté le vendredi de chaque semaine, par le collège des bourgmestre et échevins, sur la proposition de l'agence.

» ART. 8. En transmettant ce tarif au collège, l'administration de l'agence y joindra un compte sommaire de ses opérations de la semaine précédente, de l'état de ses dépenses, ainsi que des dépenses projetées pour la semaine suivante, d'après un modèle à déterminer ultérieurement.

» ART. 9. Les ouvriers dont le salaire, par suite de l'augmentation du prix des denrées, est devenu insuffisant pour leur alimentation et celle de leur famille, et généralement toutes les familles peu aisées, pourront, en justifiant de leur position, être admis à acheter des denrées dans les magasins de l'agence centrale.

» Les personnes demeurant à Bruxelles, et y ayant établi leur demeure avant le 1^{er} octobre courant, jouiront seules de cette faveur.

» ART. 10. L'administration de l'agence enregistre toutes les demandes qui lui seront adressées, et délivre des cartes qui, seules, peuvent donner accès dans ses magasins.

» ART. 11. La carte remise au chef de ménage est personnelle; elle est numérotée et porte le nom du porteur, l'indication de sa profession, de son domicile et du nombre de personnes composant sa famille.

» ART. 12. Ces indications sont, sur présentation de la carte, inscrites au registre tenu par le gérant des magasins de l'agence; et contre paiement au comptant, le porteur reçoit une quantité de denrées déterminée d'après le nombre de personnes composant sa famille.

» ART. 13. Cette quantité sera strictement limitée aux besoins présumés, d'après un tableau proportionnel dressé par l'administration de l'agence et soumis, de même que les tarifs du prix de vente, à l'approbation préalable du collège des bourgmestre et échevins.

» ART. 14. Ce tableau et ces tarifs seront affichés à l'entrée de chaque magasin, ainsi que l'indication des jours et des heures où les achats peuvent avoir lieu.

» ART. 15. La carte sera retirée par l'agence, dans le cas où il serait reconnu qu'elle serait devenue inutile, ou qu'il en est fait abus. Elle ne pourra non plus être cédée sans perdre sa valeur.

» ART. 16. L'agence pourra délivrer aux institutions charitables et à prix coûtant les denrées en magasin, lorsque les approvisionnements excéderont les besoins présumés de la classe ouvrière.

» ART. 17. L'organisation intérieure de l'agence centrale, la répartition des fonctions entre ses membres, les époques des réunions, le mode de comptabilité et de surveillance, etc., feront l'objet d'un règlement d'ordre délibéré par l'agence, dans l'une de ses premières réunions, et qui sera soumis à l'approbation du conseil communal. »

L'agence centrale des subsistances s'occupa, dès son entrée en fonctions, de son organisation intérieure, et elle rédigea un règlement d'ordre et d'attributions qui reçut, le 31 octobre, l'approbation du conseil communal.

Voici ce règlement :

ART. 1^{er}. L'agence centrale des subsistances, eu égard aux attributions dont elle est investie, se subdivise en trois comités, savoir :

Un sous-comité chargé des inscriptions, de la délivrance et du retrait des cartes, etc.;

Un sous-comité chargé des achats;

Un sous-comité chargé des magasins de la manutention et de tout ce qui concerne les ventes.

ART. 2. L'administration de l'agence se compose du président, du vice-président, du secrétaire et d'un délégué désigné par chacun des sous-comités.

ART. 3. Elle est spécialement chargée de correspondre avec le collège des bourgmestre et échevins pour tout ce qui concerne les affaires de l'agence; elle décide des achats, fixe le tarif des ventes et arrête les comptes et les dépenses, sous les conditions posées dans le règlement organique.

ART. 4. Les séances ordinaires de l'agence ont lieu sur convocation écrite, tous les 8 jours.

Indépendamment des séances ordinaires, l'agence peut s'assembler extraordinairement, si elle ou le président le juge convenable.

ART. 5. Chaque sous-comité s'assemble aussi souvent que de besoin sur la convocation et sous la présidence de celui de ses membres qui est délégué près de l'administration.

ART. 6. Il est tenu un procès-verbal pour chaque séance soit de l'agence, soit de l'administration, soit des sous-comités. Il est transcrit, ainsi que tous les actes de l'agence, sur un registre dont communication est donnée au collège des bourgmestre et échevins, lorsqu'il le juge nécessaire. Les procès-verbaux sont lus au commencement de chacune des séances de l'agence.

ART. 7. Une liste de présence, destinée à recevoir la signature des membres, est déposée sur le bureau et arrêtée par le secrétaire.

ART. 8. Le président ouvre et clôt les séances, communique les pièces et la correspondance, accorde la parole, pose les questions, prononce les décisions et indique, après avoir consulté l'assemblée, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour.

Il est spécialement chargé de veiller à l'exécution du règlement.

ART. 9. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, de la lecture des pièces, de la correspondance, et généralement de tout le travail qui est du ressort de l'administration centrale.

ART. 10. La correspondance, les pièces comptables, les rapports sont signés par le président et le secrétaire.

ART. 11. Il est tenu un indicateur pour la correspondance à l'entrée et à la sortie.

ART. 12. En cas d'absence du président, du vice-président et du secrétaire, ils sont remplacés par les membres que désigne l'assemblée.

ART. 13. Chaque membre a le droit de faire des propositions. Il les remet signées au président; mention en est faite au procès-verbal.

L'assemblée décide si la discussion peut en avoir lieu immédiatement ou s'il

convient de la remettre à la séance suivante, avec ou sans renvoi préalable au sous-comité qu'elle concerne.

La question préalable ou l'ordre du jour peut toujours être demandé.

ART. 14. Toutes les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 15. En cas d'absence prolongée ou de démission de l'un des membres de l'agence, il est pourvu d'urgence à son remplacement par le collège des bourgmestre et échevins.

L'un des premiers soins de l'agence fut de déterminer la nature des denrées sur lesquelles pourrait s'opérer la réduction des prix.

Son attention se porta d'abord sur le pain. Après avoir examiné et discuté successivement divers systèmes, elle s'arrêta au suivant comme étant de nature à assurer le service d'une manière immédiate, sans léser, d'une manière trop sensible, les intérêts des boulangers. Plusieurs de ceux-ci furent invités à se rendre à l'assemblée de l'agence, et on les détermina à accorder une certaine réduction sur le prix du pain de troisième qualité, dit de ménage. On décida que le surplus de la différence entre le taux de la taxe et le prix de vente des bons de pain aux ouvriers serait imputé sur la somme de 100,000 fr. mise à la disposition de l'agence par le conseil de la commune.—Les boulangers désignés délivrent le pain sur présentation des bons vendus dans les bureaux de l'agence, et sont payés tous les samedis, à la caisse de l'institution.

La vente des pommes de terre présentait plus de difficultés. La pénurie des marchés intérieurs, la qualité douteuse et le haut prix des tubercules importés de l'étranger, les difficultés de la conservation et la perte pouvant résulter des parties gâtées, déterminèrent l'agence à entrer en arrangement avec une société qui contracta envers elle l'engagement de fournir, à ses risques et périls, pendant tout l'hiver et jusqu'au retour de la bonne saison, au prix de 11 fr. 75 cent. les 100 kilogr., des pommes de terre de bonne qualité aux personnes munies de bons de l'agence. Celle-ci mit de son côté à la disposition des fournisseurs, un vaste magasin à proximité du bureau central de vente des bons, et obtint, en outre, du Ministère des Travaux Publics le transport gratuit, par les chemins de fer de l'État, des tubercules spécialement destinés à ce service.

D'après une convention additionnelle, les fournisseurs des pommes de terre sont tenus d'abaisser éventuellement leurs prix au taux des mercuriales du marché de Bruxelles.

En ce qui concerne le chauffage, l'agence a fait des marchés pour la fourniture de 2,100,000 kilogr. de houille dite *gaillettes*, à des prix aussi avantageux que possible eu égard à l'approche des gelées. Les gaillettes sont débitées, de même que les pommes de terre, par petites parties proportionnées au nombre de personnes composant chaque ménage admis à participer au bénéfice de l'institution.

Enfin, pour parer éventuellement au manque de pommes de terres et fournir d'ailleurs à certaines personnes dans une position peu aisée les moyens de se procurer un aliment sain et substantiel au moindre prix possible, l'agence crut faire chose utile en organisant un service de soupes économiques, analogue à

celui qui est établi depuis plusieurs années dans certaines villes d'Allemagne et des Pays-Bas.

En conséquence, dans la séance du 6 novembre dernier, elle résolut, sur a proposition du sous-comité chargé des ventes et de la manutention :

1° D'établir un fourneau d'essai avec une chaudière d'une capacité de 600 litres. Cette chaudière est en cuivre, suivant le modèle employé dans les prisons. Son prix est de 525 fr. Après quatre années de service, le commerce reprend le cuivre à raison de 2 fr. 50 c. le kilogramme.

Le placement de la chaudière coûte :

1° Pour la maçonnerie.	fr. 40
2° Pour fer, porte, grilles, etc.	50
Total.	fr. 90

La dépense totale pour l'achat et la pose de la chaudière est donc de 615 francs.

Le service de la chaudière et la distribution des soupes ont nécessité, en outre, cinq tines ou cuvelles, de la contenance, chacune, de 100 litres; cinq cuillers, de la contenance d'un litre; quatre ou cinq cuvelles pour les légumes, et les divers ingrédients qui doivent entrer dans la confection des soupes. Le sous-comité a autorisé l'un de ses membres à faire confectionner d'urgence ces divers objets dans la maison centrale de Vilvorde. Quant aux autres articles destinés à compléter le mobilier du fourneau, ils ont été commandés à Bruxelles.

2° De limiter, provisoirement, le chiffre journalier des soupes à 500 par jour, savoir :

Soupe à la viande, quatre jours par semaine, les dimanche, lundi, mardi et jeudi ;

Soupe à l'orge, deux jours par semaine, les mercredi et vendredi;

Soupe aux pois, un jour par semaine, le samedi.

Les bons de soupes, délivrés dans les bureaux de vente, correspondent à cette répartition; leur prix est fixé à 70 c. pour sept soupes, soit 10 c. par litre. La nature de chaque soupe est spécifiée sur le bon ;

3° D'adopter, provisoirement, pour la composition des trois espèces de soupes, les indications portées au tableau ci-après :

QUANTITÉS PAR 100 LITRES.					
1° SOUPE A LA VIANDE.		2° SOUPE A L'ORGE.		3° SOUPE AUX POIS.	
	Kil.		Kil.		Kil.
Viande	6.25	Orge	6.25	Pois secs	20.875
Pain	6.25	Pain	6.25	Légumes	3.125
Riz	4.375	Légumes	6.25	Beurre	1.25
Légumes	3.125	Beurre	0.9375	Sel.	0.9375
Poivre	0.022	Poivre	0.022	Vinaigre	lit. 0.625
Sel	0.9375	Sel.	0.9375		

Si l'on prend pour base les prix d'adjudication pour les prisons, en 1845, le coût des soupes, par litre, serait :

De 8 $\frac{49}{100}$ c.	pour la soupe à la viande;
De 6 $\frac{23}{1000}$ c.	id. à l'orge;
De 6 $\frac{63}{1000}$ c.	id. aux pois.

En tenant compte des frais de manutention et du renchérissement des denrées, on peut estimer que le litre de soupe des trois espèces reviendra, en moyenne, à 10 centimes, chiffre correspondant au prix de vente;

4° De fixer l'approvisionnement du fourneau à 14 jours, sauf à prendre ensuite d'autres mesures, et à faire des approvisionnements plus considérables, si l'essai réussit.

Chaque préparation (de 500 litres) exige l'emploi de 60 kil. de charbon, soit, pour les 14 soupes, 840 kil.;

5° De fixer le personnel du fourneau à un cuisinier, un aide-cuisinier; et deux hommes de peine, pour la préparation des ingrédients, le nettoyage de la chaudière et l'entretien du matériel, les gros ouvrages, le service des distributions, etc.

Par suite des résolutions qui précèdent, le fourneau a été établi dans un local à proximité du bureau de vente des bons. Ce local se compose d'une cuisine, de deux petites pièces servant de magasins, d'un dépôt pour la houille, et d'une pièce assez spacieuse, avec deux portes, pour les distributions.

La vente des bons de soupe peut avoir lieu dans les quatre bureaux. Ces bons représentent sept soupes, une pour chacun des jours de la semaine, en commençant par le mardi, et ne doivent être vendus que les lundis, afin que le préposé au fourneau puisse avoir connaissance, dès le lundi après midi, du chiffre des soupes à confectionner journellement. Il ne peut y avoir ainsi aucune perte.

Jusqu'ici, grâce aux approvisionnements de pommes de terre, les soupes ont été peu demandées, et l'agence a cru pouvoir se dispenser de faire usage du fourneau. Mais si le besoin s'en faisait sentir ou si les demandes étaient plus nombreuses, la confection des soupes pourrait commencer du jour au lendemain. On peut donc considérer cette annexe comme une précieuse réserve, dans le cas surtout où les pommes de terre viendraient à faire défaut.

L'agence s'est, en outre, réservé de décider jusqu'à quel point et sous quelles conditions les fabricants, les comités de charité et les institutions philanthropiques, en général, seraient admis à participer au bénéfice de l'institution du fourneau, qui, dans cette hypothèse, recevrait les accroissements nécessaires.

Pendant qu'elle réglait successivement tous ces points importants, l'administration communale faisait procéder, de son côté, au recensement des ouvriers et des personnes peu aisées, placées dans les conditions voulues par le règlement organique pour participer au bénéfice de l'agence des subsistances. Les listes de recensement furent soumises au contrôle spécial des membres du premier sous-comité qui fit distribuer à domicile, à tous les ayants droit, des cartes qui donnent accès dans les bureaux de vente de l'agence.

Voici le relevé des personnes inscrites et des cartes délivrées dans chacune des 8 sections de la ville au 14 décembre dernier :

SECTIONS.	NOMBRE DE PERSONNES INSCRITES.	NOMBRE DE CARTES DÉLIVRÉES représentant LE NOMBRE DE MÉNAGES.	PORTIONS AUXQUELLES ONT DROIT LES MÉNAGES (les enfants au-dessous de 12 ans comptés pour $\frac{1}{2}$).	Observations.
1 ^{re}	5,944	1,639	5,159	
2 ^e	9,687	2,264	8,490	
3 ^e	10,896	2,607	9,422	
4 ^e	3,353	868	2,923	
5 ^e	2,901	793	2,520	
6 ^e	6,103	1,597	5,232	
7 ^e	1,137	337	1,027	
8 ^e	1,268	341	1,180	
	41,289	10,446	35,933	

Depuis l'ouverture des bureaux, il a été fait droit à plusieurs demandes d'inscription, et le nombre des cartes délivrées s'élève à plus de *onze-mille*.

Vu le grand nombre d'inscriptions, pour éviter l'encombrement et prévenir le désordre, on avait d'abord songé à disséminer les bureaux de vente dans les divers quartiers de la ville.

Mais la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de pouvoir se procurer des locaux convenables, et le désir légitime de réduire, autant que possible, les frais, engagèrent l'agence à vendre provisoirement ses bons dans l'un des locaux de l'ancien hôpital Saint-Jean, situé au centre de la ville.

Ce local est divisé en quatre bureaux au moyen de barrières; chaque bureau a deux guichets.

Pour faciliter le service des ventes, la ville a été partagée en quatre divisions correspondantes aux quatre bureaux.

Chaque carte délivrée par l'agence, porte l'indication du bureau où elle peut être présentée :

Les cartes blanches donnent accès au bureau *A* ;

Les cartes jaunes au bureau *B* ;

Les cartes roses au bureau *C* ;

Les cartes bleues au bureau *D*.

Les cartes délivrées aux ouvriers et qu'ils doivent représenter aux guichets où se vendent les bons, portent l'indication du nombre de portions auxquelles elles donnent droit. Elles ont en marge un calendrier sur lequel l'employé qui

délivre les bons marque au poinçon les jours où elles sont présentées, afin que les mêmes ou d'autres personnes ne puissent venir faire des achats le même jour avec la même carte. Toute possibilité de fraude disparaît, grâce à cette simple précaution.

Sur présentation de la carte, les agents du bureau de la circonscription délivrent au porteur, *contre paiement au comptant*, des bons représentant les quantités spécifiées au tarif arrêté par l'agence, eu égard au nombre de personnes composant le ménage.

Par décision de l'agence, en date du 10 novembre, les quantités sont fixées comme suit :

Par semaine et par personne : sept kilogrammes de pommes de terre ou sept bons d'un litre de soupe;

Tous les deux jours, par personne, un pain d'un kilogramme.

Par semaine et par ménage, 50 kilog. de gaillettes.

Deux enfants au-dessous de 12 ans comptent pour un adulte.

Les prix des articles indiqués ci-dessus sont provisoirement fixés aux taux suivants :

Bon de 7 kilog. de pommes de terre.	fr. » 84
Id. 5 1/2 kilog. id.	» 42
Id. 7 litres de soupe.	» 70
Id. 1 kilog. pain de froment dit de ménage.	» 50
Id. 25 kilog. de gaillettes.	» 50

Les bons de chaque nature ont une couleur différente; ils portent, avec le timbre de l'agence, l'indication du prix, celle du jour, de l'heure et du lieu où ils peuvent être échangées contre les articles qu'ils représentent.

Pour le pain : Tous les jours, chez les boulangers désignés au tableau affiché dans les bureaux de l'agence;

Pour les pommes de terre : Tous les jours, de 8 à 5 heures, au magasin de l'ancien hôpital St-Jean;

Pour la soupe : Tous les jours, de 11 à 5 heures, au fourneau de l'ancien hôpital St-Jean;

Pour la houille : Tous les jours, de 8 à 5 heures, au magasin établi hors de la porte de Flandre. L'acheteur reçoit au magasin, en échange de son bon, avec la quantité de gaillettes à laquelle il a droit, un bulletin qui le dispense du paiement du droit d'octroi à son entrée en ville.

Un ou plusieurs contrôleurs sont en permanence dans chaque magasin pour contrôler la bonne qualité des denrées, vérifier les pesées et les mesures, et faire droit aux réclamations.

Les bureaux de vente de l'agence ont été ouverts le 22 décembre, et ont fonctionné, dès les premiers jours, avec une parfaite régularité. L'ordre le plus scrupuleux règne dans les distributions, et les ouvriers, malgré les manœuvres de quelques brouillons, n'ont pas tardé à comprendre l'immense bienfait d'une institution qui doit leur assurer, pendant toute la durée de l'hiver et jusqu'à ce que la hausse momentanée ait cessé, des denrées et du chauffage d'excel-

lente qualité, au même prix ou même à un prix moins élevé que pendant les années ordinaires.

N. B. Les administrations et les personnes qui croiraient devoir suivre l'exemple que vient de donner la ville de Bruxelles, pourront obtenir des spécimens de cartes, bons, tableaux, et généralement tous les renseignements désirables, au *secrétariat de l'Agence centrale des subsistances*, à l'hôtel de ville, à Bruxelles.

ANNEXE N^o XXXII.

Aperçu et résultats des mesures prises dans les prisons en faveur des classes ouvrières et particulièrement de celles qui s'occupent de l'industrie linnière.

Ces mesures se résument de la manière suivante :

- 1) Abandon, en 1845 et 1846, à l'industrie privée, de la moitié des fournitures des toiles et objets de lingerie que les prisons livraient pour l'armée ;
- 2) Introduction, en 1846, dans la maison de force de Gand, de la fabrication des châles de Paris et d'étoffes diverses en laine et coton. (La fabrication des soieries a lieu, depuis 1844, à la maison de détention militaire d'Alost.)
- 3) Achats, aux comités industriels des Flandres, des fils de lin pour la fabrication de la toile dans les prisons ;
- 4) Limitation de l'emploi du métier *Pareil*, dans les mêmes établissements.

Voici les résultats qu'elles ont produits :

I. L'abandon à l'industrie privée de la moitié des fournitures de toiles et objets de lingerie pour l'armée, a eu immédiatement pour effet de procurer à beaucoup de fabricants le moyen de placer les toiles dont ils n'avaient pu se débarrasser et de leur ouvrir un débouché pour les nouvelles toiles qu'ils confectionneraient.

II. L'introduction récente de la fabrication des châles de Paris et d'étoffes diverses en laine et coton dans la maison de force de *Gand* n'a pas seulement eu pour but de remplacer le travail que l'abandon de la moitié des fournitures de toiles a fait perdre aux détenus, mais elle a eu principalement pour objet de faire connaître et d'établir dans les Flandres une industrie nouvelle. La fabrication dont il s'agit occupera bientôt dans cette prison 50 métiers à la *Jacquard*. Elle y remplacera pour beaucoup de détenus la filature et le tissage, et elle ne tardera sans doute pas à s'établir au dehors, ainsi que cela a eu lieu déjà pour la fabrication de soieries dont il sera fait mention ci-après.

« L'introduction de la fabrication des châles de Paris, dit un rapport récent, aura, dans les circonstances actuelles, une influence favorable; elle » permettra de retirer à une partie des détenus un travail qu'ils font en concurrence avec l'industrie privée aujourd'hui en souffrance. Plus tard, cette » fabrication pourra être transplantée hors de la prison, et devenir ainsi un » moyen de travail pour la classe ouvrière. »

La fabrication de la soierie à la maison de détention militaire d'Alost,

d'abord confiée à un entrepreneur, a été, un an après, livrée à ses propres forces. Elle occupe aujourd'hui un certain nombre d'ouvriers hors de la prison. Le bien qu'elle produit déjà peut être apprécié d'après l'extrait suivant d'une lettre adressée, le 27 juin 1846, par M. le bourgmestre de la ville d'Alost, à M. le gouverneur de la Flandre orientale.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'importation de l'industrie de la
 » soierie est réellement un grand service rendu au pays d'Alost, d'autant plus
 » qu'elle se répand aujourd'hui parmi les tisserands en toiles qui y retrouvent
 » une ressource perdue par suite de la décadence de l'industrie linière. Le
 » nombre des ouvriers qui y sont actuellement occupés va au delà de *deux*
 » *cents*. Il est à peu près certain que cette branche de produits acquerrait un
 » grand développement, si elle était protégée contre la concurrence étrangère.

» L'importance de cette fabrication peut être évaluée, dès à présent, à *cent*
 » *cinquante mille francs*.

III. Les achats aux comités industriels des Flandres, des fils de lin à la main pour la fabrication de la toile dans les prisons, ont commencé en février 1845. La première fourniture fut faite par le comité cantonal de Courtray et destinée à la maison de force de Gand. Elle donna lieu à un rapport de ce comité, dont sont extraites les lignes qui suivent :

« Nous venons vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien être
 » notre interprète près de M. le Ministre de la Justice, pour obtenir la faveur
 » de livrer de plus fortes quantités de fils. D'une part, le Gouvernement y
 » retrouvera un léger bénéfice, et, d'un autre côté, ce haut fonctionnaire, au
 » nom de qui nous étendrons ici cette filature, méritera, à juste titre, la recon-
 » sance et les bénédictions de la classe souffrante de nos filatures dont il aura
 » soulagé la misère. »

En avril 1845, les fils provenant du comité industriel de la Flandre orientale furent également admis dans la même prison.

Les fournitures, relativement peu importantes d'abord, devinrent considérables pendant les mois de novembre 1845 à mai 1846, époque à laquelle elles durent cesser par suite de l'encombrement des magasins de la maison de force; cependant une nouvelle fourniture fut reçue en juillet et août suivants, dès que les magasins de la maison de correction de St-Bernard eurent reçu le trop-plein de ceux de la maison de force de Gand.

La quantité de fils à la main fournie pendant ce laps de temps par les comités industriels des deux Flandres s'est élevée à 126,545 kilog., représentant une valeur de fr. 295,902-65.

Les résultats de ces fournitures furent heureux pour la classe ouvrière. Voici comment M. le Gouverneur de la Flandre orientale les apprécie dans un rapport du 13 décembre 1845 à M. le Ministre de la Justice :

« La mesure que vous avez eu la bienveillance de prendre, Monsieur le
 » Ministre, en faveur de l'industrie linière, porte ses fruits. Un grand nombre
 » de comités industriels des campagnes livrent à la maison de force de *Gand*
 » des fils d'une excellente qualité et dont le prix couvre, à peu de chose près,
 » le prix de revient. Les subsides accordés aux comités par l'État et les com-

» munes couvrent le déficit et permettent ainsi de donner du travail aux » indigents. »

Lors de la suspension des commandes, en mai 1846, les membres des comités firent de vives instances pour la faire lever. « Le filage, dirent-ils, est » la seule et unique ressource des indigents : privés de ce travail, ils vont se » trouver dans la plus affreuse misère. »

Un honorable Représentant de l'arrondissement d'Alost, écrivit, de son côté, au Ministre, en faveur des fileurs indigents :

« Comme, disait-il, la maison de force de Gand ne reçoit plus les fils des » comités liniers, plusieurs communes se trouvent dans de grands embarras » et ne savent comment placer les produits des filages des familles indigentes. » La commune d'*Hekelghem* est dans cette position; elle a un grand intérêt à » pouvoir continuer les travaux de filature, car c'est à l'aide de ces travaux » qu'on est parvenu à y extirper la mendicité. C'est là un beau résultat dû » uniquement à l'ouvrage que les prisons ont procuré aux pauvres. »

Les achats de fils aux comités liniers ont, pendant l'hiver et le printemps derniers, procuré du travail et du pain à beaucoup de familles indigentes des Flandres. Mais ils ne permettront pas à l'administration des prisons de restreindre, en 1847, la fabrication de la toile dans les mêmes limites qu'en 1845 et 1846. Cette fabrication devra être augmentée au moins d'un sixième pour utiliser les fils qui existent dans les magasins de la maison de force de Gand et dans ceux de la maison de correction de St-Bernard. Ainsi les fournitures des toiles et d'objets de lingerie ne pourront plus, en 1847, être abandonnées à l'industrie privée pour la moitié, comme en 1845 et 1846, mais seulement pour un tiers au plus. Un certain nombre de tisserands libres auront moins de travail de ce chef; mais ils sont en général dans une situation moins défavorable que les fileuses, parce qu'ils peuvent tisser le fil à la mécanique aussi bien que le fil à la main.

La promesse a été faite aux comités industriels de leur prendre pour le service des prisons une nouvelle quantité de 50 mille kilogrammes de fil. Mais cette circonstance ne ramènera pas dans ces prisons la fabrication de la toile à son état primitif. De 1830 à 1843, la moyenne du nombre des métiers battants y a été de 805; depuis lors, ce nombre est descendu à 585, chiffre qui ne sera pas dépassé.

L'administration s'est aussi occupée de la question du numérotage des fils. A la demande d'un honorable Représentant qui a puissamment contribué au perfectionnement de l'ancienne industrie linière, elle a proposé à M. le Gouverneur de la Flandre orientale une prime de 5 p. % sur les fils numérotés. D'après le rapport de ce fonctionnaire, en date du 10 juillet 1846, la question du numérotage proprement dit, n'est pas encore résolue. Deux systèmes sont en cause : le système anglais et le système métrique; il s'agit de reconnaître lequel des deux est le plus avantageux pour les fileuses à la main. Une commission a été instituée à Gand pour examiner la question. Dans sa séance du 27 septembre dernier, elle a écarté le système de numérotage, suivi dans les établissements de filature; mais elle ne lui a substitué aucun autre mode jusqu'ici.

Elle a résolu de faire faire des essais à l'atelier de charité de Gand et de soumettre plus tard ses propositions au Gouvernement.

IV. L'essai fait en 1844 du métier *Pareit* dans les prisons a eu pour résultat d'établir, entre autres choses, que ce métier produit, en moyenne, pour 50 à 40 p. % de plus que les autres métiers qui y sont en usage. Cette circonstance, si avantageuse pour le travail libre, a été cause que ce métier n'a pas été substitué aux autres dans ces établissements. Le Ministre n'a pas voulu y augmenter par ce moyen la production de la toile déjà si abondante au dehors, relativement à ses débouchés. Seulement, afin de ne pas laisser les détenus étrangers à l'usage de ce métier, il a prescrit, en mai 1846, de les initier, *vers l'époque de leur libération*, à la manière de s'en servir et par là de les mettre mieux à même de pourvoir à leurs besoins après leur sortie de prison.

ANNEXE N° XXXIII.

Rapport de la commission instituée pour l'amélioration de la condition des classes laborieuses, à Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En soumettant à notre examen la question « quels sont les moyens les plus » efficaces de venir en aide, dans les circonstances actuelles, aux indigents? » vous avez dû vouloir une solution immédiate et qui pût recevoir une application actuelle. La commission tout entière a justement apprécié l'importance et l'opportunité d'un aussi grave sujet, elle a voulu l'examiner elle-même et répondre par un concours général à ce premier appel.

Nous avons cru devoir nous abstenir pour le moment de discuter des théories ou de formuler des principes. Pour porter remède à un mal actuel et passager nous avons accepté les faits, nous nous sommes inclinés devant la loi.

Le Code pénal a fait de la mendicité un délit, et, comme conséquence de ce caractère, la loi nouvelle, celle du 18 février 1845, a dû conserver le principe que tout indigent a droit à des secours publics, elle a dû fournir au pauvre le moyen de ne pas mendier.

L'article 12 porte : « Tout indigent, en cas de nécessité, sera secouru provisoirement par la commune où il se trouve. » Vous-même vous avez, dans l'exposé des motifs, commenté ce texte, vous avez mis en évidence sa portée et donné une nouvelle force à un principe clairement exprimé dans plusieurs lois de la République française.

« La commune où il (l'indigent) se trouve, doit des secours, soit définitifs » et immédiats en exécution d'une obligation propre, si elle est le domicile de » secours. »

Jusqu'ici la Belgique n'a pas à regretter les fruits amers qu'une législation analogue a portés ailleurs; les habitudes laborieuses du peuple lui ont épargné une rude expérience, mais les circonstances fatales où nous nous trouvons pourraient nous précipiter dans un abîme dont il faut sauvegarder le Pays.

Les temps de crise dérangent l'équilibre de toutes les lois sociales, se jouent de toutes les prévisions humaines; il y aurait de la barbarie à vouloir appliquer alors les règles ordinaires de la charité publique.

Une partie des Flandres se trouvait, depuis plusieurs années, dans un état anormal, quand, en 1845, le fléau qui a frappé la récolte des pommes de terre est venu aggraver le mal local et menacer l'existence des classes infimes des autres provinces.

Si l'on en excepte la Flandre occidentale, et une partie de la Flandre orientale, le travail ne manquait nulle part, au milieu de l'été dernier. Loin de là, la demande augmentait incessamment sur beaucoup de points, et le salaire suivait là, pour les travailleurs, une progression ascendante, quand la maladie

qui a sévi avec tant de rapidité sur les pommes de terre, réagissant brusquement sur le prix de toutes les substances alimentaires du peuple et l'approche de la mauvaise saison, ont tenu les travailleurs en échec.

La crainte d'une disette, la gêne causée par un premier renchérissement des subsistances, la concurrence que ces deux causes provoquent pour les travaux les plus grossiers de la part de ceux qui se livrent habituellement à des professions plus lucratives, mais intermittentes, ont mis en quelque sorte les travailleurs à la merci des maîtres; au moins, elles ont paralysé toute tendance ultérieure à l'augmentation des salaires. L'équilibre entre les besoins d'existence et les salaires a donc été détruit sur plusieurs points, par des causes momentanées, et nous ne devons pas désirer qu'il s'établisse dans les circonstances actuelles.

Nous résumons ainsi les effets produits par ces circonstances.

- 1° Rupture d'équilibre entre les salaires et les moyens d'existence;
- 2° Gêne actuelle, misère prochaine pour tous ceux qui doivent pourvoir par les économies de la bonne saison aux besoins de l'hiver;
- 5° Misère pour ceux qui luttent contre les progrès de la filature à la mécanique.

La commission passe sous silence les infirmités habituelles auxquelles la charité privée vient en aide; leur position est plus cruelle, sans doute, mais la bienfaisance particulière grandit chez nous avec les besoins des malheureux. La tâche de la charité publique est déjà assez vaste sans qu'il faille chercher à l'étendre encore. Elle ne se préoccupe pas davantage de l'allure régulière des bureaux de bienfaisance. Leurs efforts seraient impuissants si, seuls, ils devaient parer à toutes les misères que les circonstances actuelles peuvent amener; mais, par l'intervention d'autres corps publics, les revenus dont disposent les administrations pourront peut-être trouver de nouvelles directions. Vous avez sagement fait, Monsieur le Ministre, de chercher avec votre collègue de l'Intérieur, à réunir en un faisceau tous ceux qui sont préposés à la charité publique; de vouloir l'action simultanée des collèges échevinaux, des curés et des bureaux de bienfaisance; qu'ils travaillent ensemble à vaincre les difficultés du moment, qu'ils cherchent à donner à leurs aumônes passagères le caractère de la bienfaisance en visitant les pauvres, en respectant l'amour-propre des victimes d'un jour et, ranimant leur courage, fortifiant leur amour du travail, qu'ils leur épargnent la honte de venir à jour et à heure fixes parader avec ceux qui ne vivent que de la charité publique.

Nous l'avons déjà dit, il y a obligation pour les communes de secourir tous les indigents, sous peine de les voir recourir à la mendicité ou quitter leur domicile, ce qui se traduit, dans le premier cas, par le paiement des frais d'entretien dans un dépôt de mendicité et, dans le second, par le remboursement des secours qui auront été prêtés par des communes tierces.

Les secours cependant ne sont point organisés dans beaucoup de communes; il y a impuissance pour elles de se mettre à la hauteur des besoins actuels. Une intervention plus grande, un concours extraordinaire est indispensable. Le Gouvernement doit agir au nom de la nation.

Toutes nos institutions dérivent d'une considération qu'il faut rappeler ici.

La Belgique est une grande famille dont les membres sont alliés entre eux, à divers degrés. C'est dans la mesure de ces affinités qu'il faut que chacun agisse, la commune d'abord, puis la province et enfin le pays entier.

Il y a, en effet, pour la nation un devoir de circonstance plus impérieux que la loi; elle doit prévenir une misère passagère, mais menaçante pour l'avenir moral de la Belgique.

La ressource des dépôts de mendicité deviendrait un fléau, si les circonstances actuelles y faisaient refluer une population nombreuse; la barrière qui éloigne encore tant de malheureux de ces asiles serait franchie; bientôt nous serions sur une pente d'abjection que l'on remonterait bien péniblement.

A des maux qui, sans avoir partout la même gravité, existent momentanément, il y a, sans doute, des remèdes efficaces.

La commission croit pouvoir en indiquer deux principaux :

Là où le travail est suffisant, elle croit qu'il faudrait faire renaître la sécurité des travailleurs en ramenant le prix des subsistances à un taux normal.

Là où le travail fait défaut, il faudrait créer, produire.

Nous n'avons pas à rechercher si le filage à la main est ou non supérieur à la filature à la mécanique, mais il est patent que chaque jour voit élever chez nous et autour de nous, de nouvelles fabriques qui déplacent l'industrie flamande et lui enlèvent une quantité de travail, toujours plus grande. Ainsi il y a, dans les Flandres, excès de population, ce qui veut dire abaissement de salaire, misère.

Que le paysan flamand se débatte contre cette position insoutenable, c'est chose naturelle; qu'il s'obstine, cela doit être: car la filature et la tisseranderie ne sont pour lui que des travaux accessoires, que le complément des travaux insuffisants de l'agriculture.

Nous ne voulons pas prévoir les conséquences de la lutte pour l'avenir, mais dans les circonstances actuelles, nous sentons combien les maux du paysan filateur sont graves et dignes d'une sollicitude toute particulière.

Aussi, nous n'hésitons pas à vous inviter, Monsieur le Ministre, de la manière la plus pressante à pousser à l'exécution immédiate de travaux publics, dans les Flandres surtout; nous ajouterons qu'il serait nécessaire que ces travaux fussent entrepris à la fois sur le plus grand nombre de points; ainsi nous conseillons de préférence, à des travaux gigantesques qui ne s'étendraient que dans une seule direction, un nombre considérable de travaux moins importants. Nous donnons la préférence aux travaux communaux, tels que ceux de la petite voirie, des chemins vicinaux.

La réparation et la confection des voies de communication, entre les communes, appelle précisément le concours de l'État, de la province et de la commune. On pourrait y consacrer des sommes doubles, triples de celles des autres années, anticiper sur les subsides de 1847 et 1848 et agrandir la part de la province ou de l'État, dans des mesures proportionnées aux besoins locaux.

Il est inutile que nous fassions ressortir combien sont préférables les travaux qui permettent à l'homme de conserver son domicile, ses habitudes de famille et de cultiver son champ. Inutile surtout d'insister sur la différence du travail qui s'offre au malheureux avec celui qu'il devrait chercher. Tout le

monde gagnera à la dispersion des travaux, les ouvriers dans l'économie de leur existence, l'État et les communes dans la rétribution de salaires peu élevés.

Dans ce concours des divers degrés de la famille belge, dans cette création de choses utiles, il n'y aurait rien d'extraordinaire, si l'hiver n'arrivait pas menaçant de rendre les travaux difficiles et ingrats; aussi c'est à vaincre les difficultés, ou plutôt à tenir un compte favorable aux travailleurs de l'ingratitude des résultats que consiste le sacrifice que la chose publique doit s'imposer.

Ainsi, quels que fussent les obstacles qui gêneraient la production, il faudrait assurer au travailleur un salaire en rapport avec la durée et non avec la quantité de travail; il faudrait à un accident momentané appliquer des mesures ayant le même caractère, substituer aux adjudications la régie et fixer les salaires en rapport avec le taux habituel de chaque localité.

Il y a là un sacrifice réel; mais, nous en avons la conviction, il y a aussi un concours efficace, si toutes les autorités, chacune dans sa sphère, veulent se montrer à la hauteur des événements, déployer à la fois de l'activité et de l'énergie; mais le sacrifice étant réel, son application devant amener des résultats qui, non-seulement soulageront le présent, mais profiteront à l'avenir du pays, le concours du Gouvernement dans les dépenses doit être large, ses subsides doivent être accordés sans réserve: ils doivent consister en dons plutôt qu'en prêts.

Si le Gouvernement se bornait, en dehors des affectations spéciales du budget, à faire des prêts aux communes pour les travaux qu'elles entreprendront cet hiver, il faillirait à sa mission extraordinaire. Partout la crainte de l'avenir préoccuperait; il y aurait indécision, perte de temps en délibération, alors qu'il faut que l'action soit prompte, décisive.

Nous ne pouvons assez insister sur un concours actif de la part du pays; mais nous ajouterons que ce concours ne doit pas être le même partout: que les communes ne sont pas toutes dans la même position, ni sous le rapport financier, ni sous le rapport des besoins des classes infimes.

Nous avons déjà fait ressortir une différence essentielle entre les provinces de la Belgique; le Gouvernement en trouvera une plus sensible encore entre les cantons d'une même province, entre les communes d'un même canton. Hélas! dans des circonstances extraordinaires et momentanées, il faut savoir renoncer aux règles les plus sages, pour soulager le plus malheureux. Alors l'ignorance, l'imprévoyance deviennent presque des titres à l'obtention de secours plus grands.

C'est ainsi qu'en général, les petites communes demandent un intérêt plus actif que les grandes villes. Elles ont d'ailleurs un besoin plus grand de secours, non seulement parce qu'elles sont moins éclairées, mais encore parce que la richesse grandit dans une progression plus active que la population. Sauf des exceptions qui indiquent un état de décadence, de décrépitude, une ville de cent mille âmes possède au moins trois fois autant de richesses qu'une de cinquante mille, sept fois autant qu'une de vingt-cinq mille et vingt fois plus qu'une commune de dix mille âmes. Les budgets communaux, les contributions

personnelles, les octrois, les consommations, toutes les échelles auxquelles se mesure la fortune révèlent des différences plus sensibles encore.

Une autre considération, non moins importante, milite en faveur des communes rurales. Là, chaque chef de famille, pour ainsi dire, cultive un champ, au moins un jardin dont il retire, avant tout, un approvisionnement de pommes de terre. Là donc, l'ouvrier éprouve une double privation; là, non seulement la vie est plus chère, mais il faut remplacer la récolte par de l'argent qui ne s'obtient que par du travail pour assurer l'existence.

Les secours, ne devant être ni égaux, ni généraux, il est facile de se convaincre qu'un sacrifice léger amènerait un résultat immense. Pour être larges, nous admettrons que la moitié des communes ait besoin d'assistance et nous ferons varier les secours entre 1 et 4 fr. par individu, ce qui représenterait pour le pays un *maximum* de 4,000,000 de fr.; que les communes et les provinces y ajoutent trois millions deux cent mille fr. et l'on obtient un total de sept millions deux cent mille fr., à consacrer à des travaux communaux, c'est-à-dire, le moyen de faire travailler, à raison d'un salaire moyen de fr. 1-20, 80,000 hommes pendant trois mois ou de procurer les moyens d'existence à 250,000 individus, au seizième de toute la population.

Si, allant plus avant, nous appliquons l'hypothèse que les secours ne sont nécessaires qu'à la moitié des communes, les moyens d'existence s'étendront, en général, au huitième de leurs populations et y varieront d'un seizième à un quart.

Voilà où conduit un subside général de sept millions.

Comme d'une part, les budgets communaux et provinciaux, aussi bien que celui de l'État, comprennent des allocations pour la voirie vicinale; comme les communes que traverse une route, un canal ou un chemin de fer à l'exécution desquels le Gouvernement pousse avec vigueur, trouveront là du travail, la dépense extraordinaire se réduira de plus de moitié dans l'application sans détruire la grandeur du résultat.

La commission, après avoir appelé l'attention spéciale du Gouvernement sur les Flandres, croit devoir s'arrêter aussi sur les efforts qu'on y fait pour lutter, pour vivre depuis plusieurs années. Partout des comités sont organisés pour améliorer le filage et surtout la tisseranderie; ces efforts n'ont pas été sans succès.

Dans le moment actuel, on ne peut pas songer à réorganiser, il faut accepter les institutions comme elles sont et en tirer le meilleur parti possible, tant que durera la complication d'une crise industrielle avec une crise agricole. -

Nous vous engageons donc, Monsieur le Ministre, à seconder les efforts des comités institués dans les Flandres et à les aider à multiplier les bons outils, à améliorer et simplifier le travail de la toile : un grand nombre de communes ne demanderont pas d'autre coopération extraordinaire, et celle-ci pourra porter encore des fruits de quelque durée.

Secondez donc l'énergie et le dévouement des hommes qui cherchent à relever le moral des classes infimes et à les faire sortir de l'ornière où la routine et l'apathie les avaient embourbés.

Secondez-les aujourd'hui dans l'ordre d'idées qu'ils ont conçu, sans froissement, sans dérangement aucun.

Partout ailleurs c'est par le concours de l'administration locale avec les bureaux de bienfaisance, avec les curés et aussi avec les personnes aisées que vous arriverez au soulagement de toutes les misères; chacun doit comprendre qu'il a une part de responsabilité, et que le défaut de secours aujourd'hui réagira sur lui demain, soit par une augmentation d'impôts, soit par une diminution de revenu, soit par moins de sécurité. La simultanéité des efforts sera la condition à laquelle la province et l'état interviendront.

La solution relative aux prix des substances alimentaires paraît plus grave, plus difficile au premier aspect; néanmoins un examen consciencieux de la situation des divers éléments du problème conduit à une formule simple et d'une exécution praticable.

Nous posons d'abord les faits. Il est évident que la non-réussite de la récolte des pommes de terre a effrayé les populations outre mesure et amené, malgré l'abondance des autres récoltes, un renchérissement général de toutes les subsistances.

La pomme de terre est un des éléments constitutifs de la nourriture du plus grand nombre des travailleurs.

La disette de ce tubercule produit un mal plus grand que ne semblent le croire ceux qui vivent loin du peuple. L'ouvrier, le paysan, comprendront difficilement que d'autres substances peuvent remplacer avec économie, avec avantage celle qu'ils ont prise en affection. Ils ont l'habitude de se nourrir d'une quantité à peu près déterminée d'aliments; ils veulent cette même quantité, ce même volume, en d'autres termes, ils ont contracté le besoin non seulement de se nourrir, mais encore celui, il faut bien le dire, de se remplir.

Sous ce point de vue, les craintes qu'ont eues beaucoup de cultivateurs de ne pouvoir conserver les pommes de terre ont amené un bon résultat; elles ont fait conduire au marché une partie de la récolte et ménagé une transition.

Au surplus, en estimant la récolte de 1845 au quart du produit annuel, en tenant compte des importations et en considérant que le bétail sera sevré de pommes de terre pendant l'hiver entier, le vide doit être inférieur à 250,000,000 de kilogrammes.

Le mouvement commercial des onze premiers mois de l'année constate la mise en consommation de :

Froment	76,229,422 Kil.
Seigle	15,459,017
Orge	31,545,510
Riz	7,892,582
Pois	2,210,952
Haricots	2,949,239
Pommes de terre	18,244,410

Tandis que dans les années 1841, 1842 et 1843 on n'a importé de l'étranger pour la consommation, en moyenne annuelle, que :

Froment	57,625,000 kil.
Seigle	8,090,000
Orge	14,780,000
Riz	4,223,000
Pois	177,500
Haricots	2,962,000
Pommes de terre	4,714,500

En faisant abstraction du dernier article dont nous avons déjà tenu compte il y a pour remplacer le vide laissé par 250 millions de kilogrammes de pommes de terre, un excès de 68,000,000 de denrées diverses, et nous aurons encore à y ajouter les arrivages du mois de décembre. Or, si l'on divise en deux parties les denrées étrangères livrées à la consommation, l'une antérieure à la maladie des pommes de terre et comprenant les sept premiers mois de l'année, l'autre postérieure, ne comptant que quatre mois encore, on trouve un total mensuel de 11,000,000 de kilogrammes pour la 1^{re} et de plus de 14,000,000 pour la seconde. D'où la conclusion évidente que l'excédant de 1845 s'élèvera à un *minimum* de 82,000,000 de kilogrammes et celle non moins claire que l'activité du commerce répond aux besoins du pays.

Si maintenant des quantités nous passons aux propriétés nutritives, nous acquérons la conviction que le vide est déjà comblé dès aujourd'hui; car chacune des denrées dont nous avons fait le relevé contient de 4 à 5 fois autant de parties nutritives que la pomme de terre.

Ce n'est pas tout cependant; l'activité du mouvement commercial grandit chaque jour. C'est ainsi que du 1^{er} janvier au 31 août, il n'avait été mis en consommation que 2,084,000 kilog. de riz, et seulement 50,000 kilog. de pois, tandis que les trois mois suivants la mise en consommation est respectivement de 5,808,000 et 2,161,000 kilog.

La disette des denrées alimentaires ne peut donc pas nous préoccuper; le renchérissement des moyens d'existence et la nécessité de réformer des habitudes enracinées sont les vraies causes du mal.

Les substances les plus propres à remplacer les pommes de terre sont le riz, les pois et les haricots, l'orge mondé, le maïs, etc. Tant de pays peuvent nous en fournir qu'un renchérissement ultérieur n'est guère à craindre.

Or, aux pris actuels, augmentés de 20 à 25 pour cent, qui représentent les frais de commerce de seconde main, et en tenant compte des propriétés nutritives que nous exprimons par 5 pour le riz, par 4 $\frac{1}{2}$ pour l'orge, par 4 pour les légumineuses et le maïs quand celles de la pomme de terre sont prises pour unité; on remplace un kilog. de ce dernier aliment par une dépense de :

15	centimes de riz;
9	» orge mondé;
9	» légumineuses;
8	» maïs préparé.

La pomme de terre coûte habituellement 4 à 5 centimes; son prix s'est élevé à 12, 16 et même 20 centimes par kilogramme.

Si l'on estime la consommation de l'individu à un demi-kilogramme de pommes de terre par jour, il résulte des chiffres que la nourriture modifiée coûtera 2 à 2 1/2 centimes de plus, par jour et par individu de tout âge, alors que l'emploi de la pomme de terre à 12 francs, s'élève de 4, et à 16 francs de 6 centimes.

Toutes les denrées ont haussé, nous l'avons déjà dit, par suite de la mauvaise récolte des pommes de terre; le froment a touché 25 francs l'hectolitre, ce qui élève le prix du pain de 2 kilogrammes à 52 centimes, tandis que l'on obtient le même pain à 42 centimes avec du blé à 20 francs, et à 58 centimes avec du blé à 18 francs l'hectolitre. Ainsi, en admettant encore qu'il entre, en général, un demi-kilogramme de pain, par jour, dans la nourriture de l'individu, nous pouvons estimer à 2 1/2 centimes les effets de la hausse des grains et prévoir que, si l'entrée restait libre de droit, la réaction pourrait être de 3 1/2 centimes. Dès lors le coût de la subsistance du peuple ne serait renchéri que d'un centime par tête, en substituant à la pomme de terre les aliments que nous avons désignés d'autre part (*).

En présence de ces faits, le Gouvernement ou les communes, la chose publique, en un mot, doit-elle intervenir dans les approvisionnements? Doit-elle se faire acheteur?

Nous n'hésitons pas à répondre négativement.

L'action publique, fût-elle exercée au dehors, ferait concurrence au commerce, amènerait la hausse des prix et créerait une disette fictive. Ce concours provoquerait d'ailleurs à la paresse, ferait naître peut-être des manifestations dangereuses pour la paix publique.

La commission ne se dissimule pas, néanmoins, que toutes les terreurs qu'on a jetées dans certains esprits peuvent résister à l'évidence des faits; que, dans la prévision de mesures restrictives à l'entrée des grains, des spéculateurs peuvent tenir leurs greniers pleins. Elle croit que le meilleur moyen d'amener un cours normal serait la prorogation immédiate, jusqu'au mois de septembre 1846, des effets de la loi du 24 septembre de cette année, autorisant la libre entrée des graines et des légumineuses.

Nous osons appeler, Monsieur le Ministre, votre sollicitude sur ce point, en même temps que nous approuvons toutes les mesures qui ont été prises et qui pourront l'être encore pour substituer d'autres substances à la pomme de terre dans les établissements qui sont sous la direction du Gouvernement.

Il ne faut pas que l'homme qui s'est mis en état de rébellion contre la société trouve dans les prisons une nourriture que le travail libre ne pourrait pas lui procurer. Il ne faut pas davantage que le paresseux, le fainéant ou le vagabond puisse convoiter le dépôt de mendicité pour y trouver des aliments de son choix et de son goût, alors que le travailleur doit subir de dures privations.

Une considération d'un autre ordre commande d'étendre aux classes hon-

(*) La commission n'a pu entrer dans le détail des substances secondaires qui varient à l'infini; mais elle doit faire observer que le renchérissement du beurre, du lard, du combustible, etc., tend à rendre plus difficile l'existence des indigents.

nêtes, à l'armée elle-même la substitution d'aliments nouveaux, aux habitudes anciennes.

La maladie des pommes de terre n'est peut-être pas passagère ; elle peut, et cette crainte a été exprimée par des hommes compétents, se représenter l'année prochaine.

D'ailleurs, cette crainte fût-elle chimérique, elle n'en exercera pas moins une action puissante sur la culture, et on peut l'affirmer, dès aujourd'hui la récolte des pommes de terre sera insuffisante en 1846.

Il est donc utile, indispensable de préparer la société à une révolution, dont le terme ne saurait être assigné, dans les moyens de subsistance.

Jusqu'ici nous n'avons encore proposé aucun remède immédiat, efficace, pour soulager les souffrances du peuple. Ces souffrances ne sont que trop réelles.

Le peuple, malgré un prix triple, quadruple parfois, a voulu, il a dû manger des pommes de terre ; il a sacrifié à ce besoin les économies ; peut-être il a déjà contracté des dettes. C'est la position que le passé a faite aux classes laborieuses qui mérite une attention toute spéciale ; car c'est du passé, c'est des trois mois qui touchent à leur terme que viennent l'état de gêne actuelle et les craintes, les anxiétés de l'avenir.

Pour rendre la sécurité, pour donner de la confiance dans l'avenir aux travailleurs, un abaissement des prix des substances alimentaires est indispensable. Cet abaissement immédiat sera d'abord une fiction pour la société ; elle aura pour l'indigent les effets de la réalité. Déjà dans quelques localités on a appliqué le remède que la commission croit devoir conseiller au Gouvernement.

Que chaque commune se rende à elle-même un compte exact de la situation de sa population et qu'elle délivre à ceux qui éprouvent des besoins réels, chaque jour, des bons pour se procurer à des prix normaux les substances alimentaires indispensables à leur existence, quelques-uns même au-dessous de ces prix. Ces bons pourraient aussi comprendre plusieurs denrées à la fois, de manière que par un sacrifice sur le pain dont le prix est excessif, on parviendrait à faire entrer sans perte, d'autres substances dans la consommation. Ils auraient cours chez les marchands de la commune ; puis l'excédant du prix du jour, sur le prix convenu, arrêté par l'administration, serait soldé au moyen des fonds communaux, ou à l'aide des fonds des bureaux de bienfaisance, ou enfin par des collectes particulières.

Il n'est pas au pouvoir de la commission de prévoir tous les accidents que l'exécution d'une pareille mesure pourrait rencontrer ; mais elle croit devoir déclarer qu'elle n'exclut ni le concours de la province, ni celui de l'État dans des cas particuliers.

Elle appliquerait ici comme partout, le principe du concours des grandes agglomérations, quand l'insuffisance des petites est clairement établie ; elle se réserverait donc le droit de contrôle le plus entier.

Elle ajoutera également que les pommes de terre ne sont pas comprises dans les substances qui pourraient être tarifées. En vue de l'avenir, comme pour satisfaire aux exigences du présent, il faut de toute nécessité chercher à remplacer la pomme de terre.

A part cette exclusion qui laisse au remède un caractère de circonstance , qui peut faire mesurer son peu de durée , son efficacité active , la commission n'a pas de règle fixe à prescrire. Tel aliment convient à une localité , tel autre a plus d'attrait dans une seconde. Seulement il serait sage d'attirer l'attention du peuple par des prix plus avantageux sur les substances qui , en réalité , lui offriront dans l'avenir une économie plus grande avec les mêmes propriétés ; sur celle que lui-même pourrait récolter plus tard de son champ.

Indépendamment des denrées alimentaires , la sollicitude des autorités pourrait s'étendre , dans les districts qui sont éloignés des moyens de production , au combustible. Le charbon qui est une des nécessités du peuple renchérit par continuité et il n'y a pas un objet sur lequel il y a autant de frais pour arriver du producteur au petit consommateur.

Ces frais dépassent parfois cent pour cent.

Le mode que nous proposons de cicatriser les plaies offre , sur tous les autres , l'avantage de ne troubler aucune position , de ne pas créer de nouvelles misères.

Ainsi , le commerce de détail continuera ses allures régulières , ainsi les communes ne courront pas le risque de pertes sans compensation utile , si la baisse qui est dans nos prévisions prochaines se réalise , ni le danger de désordres , si les temps deviennent plus durs.

La commission estime que le Gouvernement possède assez de force , conserve assez d'action pour faire adopter , d'une manière générale , le remède qu'elle propose.

Armé de la loi du 18 février 1845 et de la sanction pénale que lui donne le Code , le Gouvernement peut déployer assez de rigueur pour faire comprendre aux plus obstinés leurs obligations en même temps que leurs intérêts.

C'est , au reste , par la persuasion qu'il convient d'agir d'abord. C'est par l'intermédiaire des gouverneurs de province , dont l'action ne doit pas se circonscrire dans des circulaires , ni dans des instructions écrites , que l'on arrivera au but. Le contact direct des chefs avec leurs subordonnés est une condition essentielle.

Nous ne quitterons pas ce terrain sans faire observer que l'action des maîtres qui emploient un grand nombre d'ouvriers peut soulager les communes. On pourrait leur rappeler , chose qu'ils savent d'ailleurs , mais que parfois ils perdent de vue , qu'il ne suffit pas d'obtenir des travailleurs à bas prix pour prospérer ; il n'est pas moins nécessaire de conserver le concours d'hommes bien constitués et bien nourris.

La force et la santé assurent une plus grande quantité de travail actuel , et des travailleurs plus aptes pour l'avenir.

Les maîtres peuvent , sans déranger le mécanisme social , mettre à la portée des ouvriers les substances qui peuvent remplacer les pommes de terre , en apprendre l'usage , les obtenir plus facilement et à meilleur prix que les ouvriers.

Seulement , comme le mal est voisin du bien , il faut éviter que l'assistance des maîtres ne dégénère pas en salaires comptés en nature. On pourrait même , avec un peu de bon vouloir , ne pas exercer de retenue directe sur les salaires , et profiter des circonstances , quelque malheureuses qu'elles soient , pour

inculquer aux travailleurs des idées d'ordre et de prévoyance. Que l'on réunisse dans les chefs-lieux les principaux fabricants comme on a convoqué des commissions de secours, et il s'en rencontrera peu qui ne prêtent un appui utile à l'autorité et n'allègent sa tâche.

Aller plus loin serait empiéter sur le domaine de la charité privée : aussi nous nous bornons à lever une objection que les règles que nous avons établies peuvent rencontrer non sans raison.

Toutes les localités ne sont pas également peuplées de marchands ; on ne trouvera pas dans les petits villages, du riz, des pois, des haricots ; ailleurs il n'y aura ni une concurrence assez active, ni un débit assez assuré pour amener des prix convenables. Nous avons voulu parer partiellement à cet inconvénient en rappelant le concours des fabricants, mais la difficulté subsiste toujours assez étendue pour mériter une solution plus complète.

Suivant la position, l'autorité pourra tantôt indiquer au marchand l'importance que son débit peut acquérir, tantôt demander l'intervention de quelques habitants éclairés et charitables ; tantôt réclamer à défaut de tout marchand établi à portée des consommateurs, le concours du bureau de bienfaisance, ou mieux, s'entendre avec les commerçants, qui se chargeraient de transporter les denrées dans la commune.

Ainsi, dans une commune où il y a peu de marchands boutiquiers, où aucun n'a fait le commerce de l'orge mondé, du riz, des légumineuses, on cherchera à faire comprendre aux plus intelligents que le débit de ces denrées ne se bornera pas à l'année actuelle ; on les amènera à essayer ; les grands détenteurs, les marchands en gros feront le reste ; ils sont assez actifs quand il s'agit de placement. Dans une autre commune dépourvue de magasins, on aura recours à la commune voisine, ou on appellera un marchand des environs, placé sur la route la plus fréquentée par les habitants. Dans une troisième moins bien placée encore, on s'adressera aux habitants les plus éclairés et les plus riches, on leur demandera de faire des achats successifs sur les marchés bien approvisionnés et le sacrifice pour eux se bornera à quelques avances de fonds et un peu de soucis. Enfin la commune complètement isolée et assez déshéritée du ciel pour ne rencontrer qu'apathie dans les individus agira exceptionnellement par ses institutions, par le bureau de bienfaisance ou par l'autorité locale elle-même. Elle fera des approvisionnements successifs et dans une mesure qui n'engage que le présent.

Nous vous prions de vouloir bien le remarquer, Monsieur le Ministre, nous ne croyons pas que le sacrifice soit long ni grand ; mais alors même qu'il ne durerait qu'un jour, il n'est pas moins nécessaire que l'on donne au peuple les moyens de se nourrir.

A défaut du fruit qu'il récoltait, il faut mettre à sa portée ceux qui peuvent le remplacer ; la durée de cette consommation d'aliments nouveaux ne peut être assignée.

La commission a considéré les dépôts de mendicité comme un moyen de coercition ; elle a accepté les faits accomplis, la législation en vigueur, remettant à un autre temps l'examen des questions importantes qui se rattachent à l'existence même des asiles ouverts à la misère ; mais en attendant qu'elle ait

étudié avec maturité tout ce qui a rapport aux dépôts de mendicité, aux ateliers de travail libre et aux secours à domicile, en un mot, tout ce qui est indépendant des nécessités impérieuses du moment, elle croit qu'il est du devoir du Gouvernement de fournir des locaux qui suffisent aux besoins de la loi, afin que l'imprévoyance, la paresse, l'infirmité ne soient pas confondues avec le crime et ne se corrompent pas au contact de la perversité; mais à des besoins extraordinaires, s'ils se révèlent, il faut appliquer des mesures temporaires; approprier momentanément des casernes ou d'autres bâtiments vacants sans vouloir assujettir ces refuges d'un jour à des règles fixes, sans faire des dépenses extraordinaires.

Il n'est pas impossible que le mal passager qui menace les communes ne rende celles-ci plus clairvoyantes et qu'au trop plein ne succède un vide considérable dans les dépôts de mendicité. La question d'ailleurs reste entière; il faut attendre pour la résoudre avec fruit, une situation plus morale.

Telles sont, Monsieur le Ministre, les considérations que la commission croit devoir vous soumettre sur la première question, que vous avez offerte à ses méditations.

Elle a compris l'actualité du sujet, et tout en y apportant la réflexion et l'étude qu'il comporte, elle a dû sacrifier la forme. Elle n'a pas la prétention d'avoir indiqué les moyens de parer à toutes les infortunes, d'avoir prévu les cas spéciaux et exceptionnels; mais elle ose se flatter que vous trouverez dans son empressement une preuve du vif intérêt qu'elle porte aux classes infimes de la société, un témoignage de l'ardeur qu'elle mettra à remplir la mission pieuse qui lui est confiée.

Fait en séance, à laquelle assistaient : MM. Ch. De Brouckere, président, chevalier Wyns de Raucour, vice-président, comte Arrivabene, l'abbé Carton, Ch. Claes, Cogels-Dubois, De Decker, l'abbé De Haerne, De Rote, Th. De Jonghe, Chanoine Donnet, le comte Dumonceau, Moncheur, Nothomb, Schaetzen, Siraut, A. Uytterhoeven, Verreyt, Verhulst, A. Visschers, De Mortier, secrétaire.

Bruxelles, le 19 novembre 1846.

La commission,
CH. DE BROUCKERE.

Par la Commission,
CH. DE MORTIER.

ANNEXE N° XXXIV A.

*Dépêche à la commission établie près le Ministère de la Justice, pour
l'amélioration de la condition des classes ouvrières et indigentes.*

Bruxelles, le 10 juillet 1846.

MESSIEURS,

Le malaise de l'industrie linière a beaucoup accru le paupérisme dans les communes rurales des Flandres et d'une partie du Hainaut. Différentes mesures, mentionnées dans les deux recueils ci-joints, ont été prises pour atténuer dans ces communes, les souffrances de la classe ouvrière adonnée à cette industrie, et elles y ont déjà produit du bien, ainsi que le montrent les documents contenus dans ces mêmes recueils; mais il importe d'examiner :

1^o Jusqu'à quel point ces mesures, lors même qu'elles auraient reçu tous les développements dont elles sont susceptibles, influeront sur la situation de la classe souffrante dont il s'agit;

2^o Quelles sont les autres mesures, d'une application immédiatement possible, qu'il y a lieu d'adopter.

Vous trouverez ci-joints, Messieurs, plusieurs relevés statistiques du nombre des familles, par commune, qui s'occupent de l'industrie linière. Comme ces états n'indiquent pas le degré de misère dans lequel ces familles se trouvent, peut-être jugerez-vous nécessaire, pour aborder l'examen de ces questions, de connaître exactement l'état des choses à cet égard. Dans ce cas, je vous prierai de vouloir bien me communiquer vos vues sur la nature et le mode d'enquête à instituer pour y parvenir.

Agréez, je vous prie, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Ministre de la Justice,

D'ANETHAN.

Réponse de la commission pour l'amélioration de la condition des classes ouvrières et indigentes, à la dépêche de M. le Ministre de la Justice, du 10 juillet 1846.

Bruxelles, le 28 septembre 1846.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les questions importantes que soulevait votre dépêche du 10 juillet dernier, n° 10907, avaient sérieusement préoccupé notre comité permanent; un avant-projet avait été élaboré par un de ses membres, à la suite des discussions préparatoires. Ce projet a été distribué à chacun de nous; bien plus, vous en avez pris communication, et vous avez jugé convenable d'en faire part à vos collègues de l'Intérieur et des Affaires Étrangères.

La commission s'est réunie le 21 de ce mois, et, conformément à l'avis que vous lui donniez par votre dépêche du 19 précédent, MM. Varlet, directeur du commerce, et Stevens, directeur au Ministère de l'Intérieur, ont assisté à notre séance, et nous ont aidés du concours de leurs lumières et de leur expérience; ils nous ont communiqué des faits et des documents importants pour arriver à une solution.

Dans cette réunion nous avons d'ailleurs eu communication de :

1° Un rapport de M. Moxhet, consul général aux États-Unis, à M. le Ministre des Affaires Étrangères, sur la situation actuelle de l'industrie linière, travail rédigé à la suite d'un voyage en Irlande et d'une tournée dans les Flandres ;

2° Un projet de statuts d'une société d'exportation pour les produits liniers, projet qui avait été discuté et arrêté dans une réunion de délégués du commerce, présidée par M. le Ministre des Affaires Étrangères ;

3° Un travail, adressé par M. F. Perlau, de Bruges, à notre président, ayant pour objet l'extinction du paupérisme ;

4° Votre dépêche du 17 de ce mois, qui donne une nouvelle extension aux questions déjà si graves que nous avons à résoudre ;

5° Une note remise par M. Varlet à notre président, sur les mesures à prendre dans l'intérêt des classes ouvrières et nécessiteuses et plus spécialement dans l'intérêt des Flandres ;

6° Le rapport général présenté en exécution de l'art. 158 de la loi du 30 avril 1856, à la députation du conseil provincial, par le commissaire de l'arrondissement de Roulers-Thielt, sous la date du 6 juillet dernier, rapport qui vient d'être adressé à notre président, et dont nous n'avons pu prendre connaissance qu'aujourd'hui.

Ces pièces forment, avec celles dont notre comité avait antérieurement pris

connaissance, le dossier dont la commission est saisie; nous nous faisons un devoir de mentionner tous les documents qui ont été déferés à notre examen, pour dissiper les doutes qui s'étaient élevés sur les titres que nous avons eus pour guider nos premières investigations.

Nous avons donc eu sous les yeux et vous nous avez fait parvenir dès le principe :

a. Une brochure ayant pour titre : *Aperçu des dispositions prises par M. le Ministre de l'Intérieur, les députations provinciales et les administrations communales*, etc.

b. Une autre brochure intitulée : *Mesures en faveur de la population ouvrière dans les Flandres et le Hainaut*.

c. Des relevés statistiques sur la population que l'industrie linière occupe dans le Brabant, le Hainaut, la province d'Anvers et les deux provinces des Flandres.

d. Deux rapports adressés par M. Stevens, de Thielt, membre de la chambre de commerce de Bruges, au président de la même chambre, relatifs aux travaux des comités industriels et à la réorganisation du travail linier.

Nous avons étudié avec la plus scrupuleuse attention tous les éléments avant d'examiner jusqu'à quel point les mesures, que le Gouvernement a prises, peuvent influencer sur la situation de la classe souffrante; avant, surtout, de rechercher quelles sont les mesures d'une application immédiatement possible, qu'il y aurait lieu d'adopter.

Depuis cinq ans, et plus, la situation des deux Flandres préoccupe le Gouvernement du Roi. Il a vainement cherché à améliorer la position des districts, que faisait vivre jadis dans l'aisance, l'industrie linière. La misère s'est accrue en dépit des remèdes qui ont été successivement essayés; elle grandit encore; les rapports les plus récents des autorités provinciales le déclarent formellement.

Nous n'avons pas de chiffres pour constater la position actuelle; mais nous devons conclure des tableaux, qui ont été dressés par MM. les gouverneurs de cinq provinces, à la fin de 1843 ou au commencement de 1844, qu'alors l'industrie linière n'occupait dans la province d'Anvers que 4,700 rouets et 2,100 métiers; dans le Brabant que 6,800 rouets et 2,000 métiers. Le Hainaut, d'après les mêmes documents, comptait 20,000 fileuses et 6,400 tisserands environ. Les relevés, eu égard à la population et aux besoins locaux, ne sont pas de nature à inspirer des craintes sérieuses sur la position du Brabant, ni d'Anvers, ni même du Hainaut. Toutefois nous devons faire ressortir que les deux tiers de l'industrie linière du Hainaut sont concentrés dans le seul district d'Ath; nous ne pouvons voir d'un œil indifférent, une réunion de 12,000 fileuses et de plus de 4,000 tisserands sur un même point.

Les tableaux relatifs aux Flandres accusent dans la Flandre orientale 68,500 rouets et 21,000 métiers, en activité permanente, et, dans la Flandre occidentale, 61,946 fileuses et 18,504 tisserands qui se livrent exclusivement à l'industrie linière. Dans cette dernière province où les choses sont mieux précisées qu'ailleurs, on comptait en outre, en 1844, 56,859 fileuses et 10,080 tisserands, qui ne travaillaient le lin et le fil qu'accessoirement.

Là donc, se trouve cette agglomération de malheureux, qui languissent depuis des années, dans un marasme que le temps rend de plus en plus dangereux. Il ne faut cependant pas regarder les deux provinces des Flandres comme une masse homogène et soumise à la même influence délétère. Loin de là; sur les six arrondissements administratifs de la Flandre orientale, il y en a trois : Gand, Alost et Audenarde, qui comptent, à eux seuls 59,000 rouets et 18,000 métiers en activité permanente, et tous, ou presque tous, se trouvent dans les campagnes.

La Flandre occidentale se compose de huit districts, parmi lesquels ceux de Courtrai, de Roulers et de Thielt, renferment près de 55,000 fileuses et de 16,000 tisserands permanents.

Ce dépouillement, en écartant huit districts ou les $\frac{3}{5}$ de la population flamande, ne fait que mieux apprécier la situation déplorable des autres districts.

En tenant compte, en effet, des enfants et des infirmes, il résulte des documents officiels que plus du tiers de la population des districts ruraux de Courtrai, Roulers, Thielt, Alost, Audenarde et Gand doit vivre exclusivement des salaires que produit l'industrie linière, et qu'une autre partie, assez notable, a besoin de joindre des salaires semblables aux bénéfices du cultivateur. Nous ajouterons que la consommation des fileurs et des tisserands alimente une foule d'autres industries locales, et, à le bien prendre, l'existence de plus de sept cent mille âmes dépend du sort de l'industrie linière.

Tout se touche, se lie, s'enchaîne dans la vie des peuples; et, nous le disons hautement, le pays entier a un intérêt pressant à l'amélioration de la situation des districts liniers, à la guérison d'une maladie qui ronge le sixième de la population belge. Nous ne faisons pas du sentiment, nous ne parlons pas de fraternité, nous n'invoquons que l'intérêt de tous à la prospérité de tous. Les deux provinces les plus peuplées d'un pays, qui n'en compte que neuf, ne dépérissent pas sans que la production de toutes les autres ne s'en ressente vivement. Si donc, il y a un remède efficace pour relever l'industrie flamande, si ce remède n'impose que des sacrifices inférieurs au bien que la guérison fera au pays entier, personne, à moins de se nuire à soi-même, ne pourrait blâmer le Gouvernement du Roi d'intervenir activement, héroïquement; chacun, au contraire, applaudirait aux mesures salutaires pour tous, qui seraient déployées.

L'expérience du passé atteste, Monsieur-le Ministre, que nulle part on n'a vu d'un œil d'envie les sacrifices qui ont été faits, depuis plusieurs années; que personne ne s'est élevé contre les demandes de subsides, que même on n'a pas discuté sur l'emploi des secours.

Nous ne pouvons garder ni le même silence, ni la même réserve. Vous nous interrogez sur le passé, vous désirez savoir si, et jusqu'à quel point, les errements actuels sont suffisants, efficaces. Nous répondrons avec mesure, mais avec une entière franchise. Nous ne voulons citer ni noms, ni dates; nous croyons que toutes les intentions ont été bonnes, pures et dévouées; malheureusement les résultats n'ont pas répondu aux intentions.

L'erreur, l'aveuglement, le préjugé ont fait beaucoup de mal; mais ils

avaient en leur faveur le souvenir brillant du passé. Sans donc tenir compte des progrès, qui se faisaient autour de nous, sans préoccupation des efforts heureux d'autres peuples, on a, lorsque la crise s'est dévoilée, forcé en quelque sorte l'avenir à persévérer dans la voie ancienne ; on lui a persuadé que ses produits étaient supérieurs à tous les autres, on s'est perdu en divagations sur la force et l'élasticité du fil, sur la qualité et la couleur de la toile, sans s'inquiéter des besoins, ni des goûts de la consommation tant intérieure qu'étrangère.

Plus tard on s'est ému, on a compris que les outils étaient défectueux ; on a senti que quand le temps marchait, il fallait se mouvoir aussi. On s'est donc remué. On a distribué des outils perfectionnés, appris aux travailleurs à en faire un bon usage. En outre, il a été institué des comités industriels, fait des règlements provinciaux, organisé des écoles d'apprentissage de métiers, distribué des subsides, pendant que le Gouvernement faisait un appel aux négociants, aux armateurs et aux commissionnaires pour qu'ils se missent en rapport avec les tisserands.

Nous croyons cet appel à l'intérêt privé d'autant moins utile que les acheteurs vivent au milieu des vendeurs, que les tisserands ont l'habitude de porter leurs produits au marché. Nous concevions que le Gouvernement éclairât et les travailleurs et les commerçants sur les besoins de l'étranger, sur les sources où il puise, sur les qualités et les prix des produits qui conviennent à chaque pays. Ce serait là un enseignement utile, nécessaire à tout le monde, à la condition expresse que toutes les données statistiques fussent recueillies par des hommes éclairés et consciencieux. Nous voudrions que des rapports semblables à celui de M. Moxhet, sur l'industrie linière en Irlande, fussent publiés et répandus, parmi ceux qui exercent l'industrie ou le commerce linier, qu'ils fussent traduits et mis à la portée du plus grand nombre.

Nous trouvons la même pensée dans le rapport de M. Vandamme. « Pour rendre, dit-il, l'instruction professionnelle de nos tisserands complète, il faut ajouter la distribution gratuite de notices sur les divers tissus en fil de lin que l'on fabrique ailleurs, et sur la possibilité de les imiter ; sur la manière de monter les métiers, de préparer et de numérotter les fils ; sur les ustensiles perfectionnés et sur la manière de s'en servir. »

Nous ne contestons point les services qui peuvent avoir été rendus par les renseignements que le Gouvernement recueille à l'étranger ; nous ne nous occupons ici que d'une seule industrie, et, nous le répétons, il faut aviser à éclairer plus vivement ceux qui s'y adonnent.

L'érection d'écoles d'apprentissage de métiers est une des mesures actives que le Gouvernement a prises pour soulager les Flandres. Si nous devons juger de la mise en pratique de cette mesure par les résultats officiels, nous ne pourrions lui donner notre adhésion entière.

Sous le prétexte de ne pas accroître le malaise de l'industrie linière on a ouvert un grand nombre d'écoles pour l'apprentissage de la dentelle ; on s'est efforcé d'élargir le cercle où florissait le travail du fuseau, et, pour premier résultat, on a obtenu une baisse de 15 p. % dans le prix de vente, baisse qui frappe durement l'ouvrière. On a déplacé la spécialité du travail en le corrom-

pant, et l'on a créé des genres bâtards, qui, si l'on n'y prend garde, enlèveront à la Belgique, son type et sa supériorité. « Le nombre d'écoles qui ont pour » objet la fabrication de la dentelle, dit M. Vandamme, est de 26; le nombre » actuel des élèves est de 3,140 dans mon arrondissement.

» L'apprentissage, pour la plupart de ces enfants, est terminé au bout d'un » an; et l'on peut dans tous les cas évaluer à 2,000 le nombre des dentellières » qui sortent tous les ans de ces écoles... »

« Je pense qu'il convient de l'arrêter dans cette voie : si l'on multiplie trop » la fabrication de la dentelle, une crise nouvelle peut nous atteindre plus » tard. »

Nous sommes loin de méconnaître les intentions du Gouvernement; elles ont été mal comprises aussi bien que celles des autorités provinciales. Nous trouvons en effet, dans le règlement de la Flandre orientale, approuvé par arrêté royal du 31 octobre 1843, l'invitation aux comités industriels de chercher à introduire, *suivant les circonstances qui se présenteront*, de nouvelles branches d'industrie ou de fabrication, dans leurs communes respectives.

Nous savons d'ailleurs que la loi sur l'instruction primaire porte qu'il sera érigé des écoles d'apprentissage; mais nous avons la conviction qu'il ne faut pas pousser à la concurrence des industries qui prospèrent sous le régime du *laissez faire*. Tant de faits attestent que la nature de l'homme le pousse activement et irrésistiblement vers les professions lucratives.

Nous ne combattons pas le principe des écoles d'apprentissage en repoussant l'abus. Nous applaudissons, au contraire, aux efforts qui se font dans l'arrondissement de Courtrai pour introduire le tissage du coton et de la laine, pour y fabriquer des étoffes mélangées et façonnées. Nous applaudirons de même à toutes les tentatives qui se feraient pour le perfectionnement du travail, pour l'apprentissage des métiers qui demandent une instruction spéciale, pour l'établissement d'ateliers modèles, d'écoles dans le genre et à l'instar de ce qui est établi à Roulers.

Nous invoquons de nouveau, à l'appui de notre opinion, le rapport si remarquable de M. Vandamme, et nous disons avec lui : « Pour les tisserands » flamands, une existence assurée dépend désormais d'un haut degré d'habileté. » Pour arriver là on doit nécessairement modifier le système d'apprentissage.... » On peut dire avec vérité : le hasard seul semble faire ici des tisserands » intelligents et capables; mais le hasard ne fait que des exceptions et n'atteint » que des individus. C'est aux institutions à atteindre les masses. »

C'est à des comités locaux qu'on a remis le soin d'ériger et de diriger les écoles d'apprentissage. L'institution des comités a pu produire un bien momentané; le principe de leur formation était sain; l'intention, encore une fois, était bonne.

La mission des comités, en effet, est définie dans les termes suivants par les règlements organiques :

« Ils formeront, suivant les ressources et les besoins, des magasins de » prévoyance de matière première, pour fournir, autant que possible, du » travail aux indigents.

» Ils organiseront le dévidage métrique, le numérotage et le classement des fils à la main.

» Ils s'appliqueront à maintenir la fabrication bonne et loyale.

» Ils chercheront à propager l'emploi des meilleures méthodes pratiques, ainsi que l'usage des métiers et des outils perfectionnés et à former de bons ouvriers pour les industries qui s'exercent dans les communes.

» Ils feront connaître aux tisserands les défauts à éviter et les dangers de certaines pratiques frauduleuses dans le tissage des toiles.

» Enfin, ils chercheront à introduire, suivant les circonstances qui se présenteront, de nouvelles branches d'industrie ou de fabrication, dans leurs communes respectives. »

C'était là une grande et difficile mission. Dans quelques localités, il s'est rencontré des hommes doués d'assez d'énergie, pourvus d'assez de lumières pour enfanter des améliorations durables; mais le plus souvent le mal actuel, la misère du moment, ont seuls occupé la pensée des comités, et dans beaucoup de communes on n'a songé qu'à procurer du pain, aujourd'hui, à la population, sans la perspective du lendemain.

Les comités, cependant, se multiplient à mesure que la misère s'étend, et leur multiplication même rend les déviations de l'objet et du but qu'on s'était proposé, plus sensibles, plus flagrantes. Un grand nombre d'entre eux sont devenus de véritables bureaux de bienfaisance; ils agissent sans discernement et nuisent à l'industrie qu'ils auraient dû relever.

A l'appui de notre opinion, nous invoquons le témoignage de M. Stevens, qui habite le district le plus malade. Il s'exprime à peu près dans les termes suivants, dans le rapport qui nous a été communiqué : « Je remarque dans les comités un vice d'organisation et une déviation du principe de leur institution. Dans quelques communes on se borne à fournir le lin à crédit et à distribuer des pains, en guise de gratifications, à ceux qui soldent le prix de la matière qui leur a été vendue. Là, la dépense du comité est peu importante, mais celle du bureau de bienfaisance qui paye les pains, augmente; là, on occupe l'ouvrier, mais on n'améliore pas le travail. Dans d'autres communes, les comités font filer le lin pour leur compte et vendent le fil avec de grandes pertes : les fileuses ne mettent aucun soin à bien faire; elles comptent sur l'indulgence dans les réceptions. Ailleurs, le comité prend à la fois la direction du filage et du tissage, et il essuie des pertes considérables : l'irrégularité du fil ne permet pas d'assortir les chaînes, ni de faire de bonnes trames; d'ailleurs, les membres du comité manquent des connaissances nécessaires pour guider ou surveiller les ouvriers. »

La mesure la plus sage, qui ait été adoptée sous l'influence du Gouvernement, est sans doute l'introduction, la distribution de bons outils et l'enseignement de l'usage utile de ces outils. Les documents, qui nous ont été remis, établissent clairement que des ateliers d'apprentissage ont été institués dans plusieurs communes; que des métiers Pareit, des navettes volantes, des temples perfectionnés ont été distribués : c'est un bienfait incontestable, mais insuffisant à la réparation des maux qui affligent les Flandres.

Le Gouvernement, nous le reconnaissons avec satisfaction, a bien compris

le mal; il a cherché à introduire les moyens d'obtenir du fil plus égal, mieux classé; il a voulu perfectionner les métiers et le tissage. L'action a manqué à la volonté, le concours des comités n'a été qu'une illusion. Aujourd'hui il faudrait aller plus loin; il faudrait, à côté du tissage du fil à la main, pousser le tissage du fil mécanique et de fil mixte. Ainsi, on susciterait une concurrence au rouet; on forcerait la fileuse à mieux faire, on l'habituerait au classement de ses produits; mais, en même temps, on diminuerait la demande de travail, si l'on ne pouvait prévoir que la fabrication de la toile, au lieu de dépérir, prendrait une nouvelle extension.

Ici, Monsieur le Ministre, nous touchons à la partie la plus délicate de notre tâche, ici nous devons parler avec réserve et nous rappeler que vous nous demandez aussi nos vues sur la nature et le mode d'enquête à instituer, pour compléter les renseignements indispensables à une solution.

Nous croyons que le perfectionnement du filage à la main et l'usage de métiers perfectionnés assureront aux Flandres les débouchés actuels de la France et des possessions espagnoles; mais ces débouchés sont restreints et insuffisants à la vie active d'une population nombreuse. Nous croyons encore que d'autres débouchés sont indispensables, qu'on peut, qu'il faut les créer.

Nous avons la matière première et la main-d'œuvre à meilleur ou, au moins, à aussi bon marché que l'Irlande; nous pouvons donc lutter avec elle, en Amérique, en Angleterre même; mais à la condition de nous conformer aux désirs, aux besoins, aux caprices des consommateurs et de suivre les errements de nos rivaux.

Une autre condition est également indispensable pour lutter, avec fruit, contre la fabrication étrangère : Nous devons améliorer la préparation du lin, introduire, dans les opérations qui précèdent le filage, les machines les plus économiques. Jusqu'ici, nous avons passé sous silence la population qui se livre à la préparation du lin et cependant celle-ci doit subir une réduction qui, diminuant le prix de la matière, rendra meilleure la condition d'une classe beaucoup plus nombreuse de travailleurs.

Une enquête rigoureuse faite, à la fois, en Irlande et en Flandre, peut seule révéler le fondement de nos croyances; apprendre quels salaires la concurrence nous permet de payer, quels besoins existent au dehors, quel travail exécutent nos voisins. L'excellent travail de M. Moxhet est déjà un commencement d'enquête, il fortifie nos espérances et laisse peu de questions à éclaircir ou de solutions à compléter.

Si, et nous en avons la confiance, de nouveaux débouchés permettent d'améliorer la condition des travailleurs, s'ils demandent l'emploi de fil mécanique, tantôt exclusivement, tantôt mélangé avec le fil fabriqué au rouet, il restera l'inertie du paysan à vaincre.

Nous continuons à raisonner dans cette hypothèse, logiquement vraisemblable, vraie si nous en croyons le témoignage d'hommes compétents.

Nous le répétons, le Gouvernement devra lutter avec ardeur contre une force d'inertie que le découragement, la misère et la nature du campagnard flamand rendent difficile à vaincre.

Il faudra de plus changer entièrement les procédés du blanchiment et introduire une industrie nouvelle : celle de l'apprêt; c'est une nécessité.

L'apprêt, c'est-à-dire la forme extérieure, sans rien ajouter à la qualité du produit, séduit le consommateur, satisfait ses yeux, répond à ses habitudes. Il comprend le lustre, le pliage et l'empaquetage.

Les changements radicaux, que réclame le blanchiment, sont plus essentiels encore : « On emploie dans les blanchisseries irlandaises, dit M. Moxhet, les » procédés chimiques conjointement avec les expositions sur le pré. On a » essayé de ces procédés en Belgique, mais comme ils exigent des connaissances spéciales, on n'a pas toujours réussi, et ils sont encore, aujourd'hui, » l'objet de quelques préventions. En les jugeant d'après leurs effets commerciaux, il est incontestable qu'ils sont beaucoup supérieurs à l'ancienne » méthode. Les toiles irlandaises se vendent sur tous les marchés du monde et » on les estime surtout à cause de la pureté et de l'éclat de leur blanc. »

Il est inutile de rappeler à l'appui de notre opinion les services que M. W. Wood a rendus à l'industrie cotonnière par la forme et la couleur qu'il donne aux produits : le Gouvernement a reconnu ces services; il les a récompensés.

Le blanchiment et l'apprêt de la toile sont appelés à jouer un rôle aussi important que ceux du coton; mais ils rencontreront beaucoup plus d'obstacles, parce que l'industrie linière s'exerce autrement que l'industrie cotonnière. Celle-ci est concentrée dans les fabriques, elle compte des hommes instruits, éclairés parmi ses chefs; celle-là est le partage du peuple des campagnes; elle est aux mains de l'ignorance et du préjugé.

Quand les faits seront éclaircis, si notre opinion prévaut, le Gouvernement devra peser dans sa sagesse les moyens d'entrer dans la voie nouvelle et de relever une population considérable de l'état misérable dans lequel elle croupit.

Dans des circonstances ordinaires, au début d'une crise, nous nous bornerions à vous engager, Monsieur le Ministre, à répandre la vérité, à éclairer les populations, à les encourager par des moyens peu dispendieux; mais dans la situation actuelle, en présence d'une misère épouvantable, après tant d'essais infructueux, nous devons vous conseiller le recours à des mesures énergiques, à une direction forte et habile.

L'industrie linière, d'ailleurs, est encore dans un état de révolution; le dernier mot n'est pas dit. Il faudra suivre assidûment ses progrès partout; en profiter pour modifier le travail, soit pour abaisser les prix, soit pour plaire aux consommateurs.

Une société qui disposerait d'un capital de plusieurs millions de francs pourrait seule imprimer, à la fois, sur les points principaux, une activité indispensable à la réparation des souffrances de l'industrie linière. Cette société se chargerait non-seulement de l'exportation, mais encore et principalement de la répartition, de la distribution, de l'organisation du travail. Elle éviterait aux uns les achats de matière première, aux autres l'appareillage, à tous une perte énorme de temps. Elle préparerait les matières et les ferait

travailler pour son compte; enfin elle revêtirait la toile de la forme la plus convenable.

Nous ne pouvons assez insister sur l'étendue des changements qu'il faut introduire, simultanément, dans la manière dont s'exerce l'industrie linière : l'appareillage du lin, le filage, le tissage, le blanchiment, l'apprêt, tout exige, soit des simplifications, soit des modifications immédiates.

L'ordre dans le travail, la régularité dans les produits, l'emploi utile du temps, la division des travailleurs, l'intelligence des besoins de la consommation occuperont bien plus la société que l'exportation.

L'étendue de territoire qu'embrassent les artisans de l'industrie linière, le mode de travail, la dispersion des travailleurs ne sont pas un obstacle à l'action énergique d'une société. En France et en Belgique même, l'industrie du coton et l'industrie de la laine sont exercées par des travailleurs répartis dans les villages, pour des maîtres qui habitent les villes; bien plus l'Irlande, en peu d'années, de la position où se trouvent les Flandres, est arrivée à celle que nous voulons introduire chez nous. Là les tisserands travaillent pour le compte d'entrepreneurs ou qui vendent les toiles écruës, ou qui les blanchissent et les apprént, avant de les livrer au marché. Ici la société aurait un centre d'entreprise dans chaque arrondissement, c'est-à-dire six à sept agences de travail. Elle achèterait pour chaque agence du lin qu'elle ferait préparer et filer, elle achèterait aussi du fil mécanique, elle ferait monter les chaînes et assortir les trames, puis les distribuerait à un certain nombre d'ouvriers, enfin elle blanchirait et préparerait la toile.

Nous n'avons pas la prétention d'employer ainsi toute la population malade, mais le bon exemple serait donné partout; la certitude de vendre serait acquise à l'ouvrier qui voudrait suivre la voie qui lui serait tracée. La société, à défaut du commerce, achèterait et placerait les produits. La société aurait une double tendance, celle de transformer en travailleurs salariés cette masse énorme d'ouvriers qui cumulent, pour leur propre compte, toutes les fonctions de la production; celle d'encourager par l'exemple, la formation d'entreprises particulières, l'organisation de fabriques sur tous les points. Le but ne sera pas atteint de suite; et, en attendant, tout en établissant quelques fabriques modèles, la société devra acheter les produits des ouvriers qui voudront suivre les conseils, travailler pour ses besoins.

Dès que nous pourrons lutter sur tous les marchés, pour les qualités et les prix, les acheteurs afflueront et l'exportation se fera sans grands efforts et, surtout, sans chances désastreuses.

Nos propositions ne concordent pas entièrement avec le projet de Société d'exportation qui accompagnait votre dépêche du 19 de ce mois. Ce qui ne serait qu'une exception dans ce projet, l'amélioration et le perfectionnement industriels sont pour nous une condition essentielle, le point de départ pour rendre l'exportation possible. Ensuite nous ne pouvons vouloir l'exclusion des marchés de la France, de la Suisse, des Provinces-Rhénanes, de l'Italie, de l'Espagne et de la Hollande pour une association qui entreprendrait la cure d'une maladie, dont les progrès sont incessants, dont le germe est ancien.

Nous n'ignorons pas que nos idées susciteront des récriminations, que les

marchands de toile prétendront que nous les sacrifions ; mais nous sommes en présence de sept arrondissements que le commerce des toiles n'a pas su soustraire à la misère la plus affreuse, et, d'ailleurs, la société n'aura ni monopole, ni privilège ; elle laissera une grande place à la concurrence individuelle ; son existence ne sera que momentanée.

Aujourd'hui, nous croyons la société pour la fabrication et l'exportation des produits liniers indispensable. Dans quelques années, quand le mouvement sera imprimé, quand la lumière aura pénétré partout, elle pourra disparaître, sans péril pour l'avenir.

Une association qui aurait la mission de raviver l'industrie linière ne se formera pas spontanément aujourd'hui, et cependant nous la croyons appelée à recueillir des bénéfices.

Le concours du Gouvernement est devenu indispensable, sans devoir prendre l'extension que lui donne le projet dont nous avons plusieurs fois fait mention. Là, en effet, on propose à l'État de garantir le capital et d'assurer un *minimum* de 4 1/2 p. % d'intérêt. Nous nous faisons illusion peut-être, mais nous croyons qu'à côté de la garantie du capital un intérêt assuré de 5 1/2 p. % serait suffisant pour attirer les souscripteurs. Nous oserions même espérer qu'un subside actuel assurerait la formation de la société. Ainsi, dans la réunion d'un capital de cinq millions, l'État pourrait intervenir pour deux millions de francs, tandis que les associés fourniraient les trois autres millions, avec la condition, en cas de revers, que l'État supporterait les pertes jusqu'à la concurrence de son subside.

Les provinces, les communes qui s'imposent de si durs sacrifices pourraient concourir à la constitution de la société ; les habitants des Flandres qui possèdent de la fortune seraient amenés, par un intérêt de conservation, à contribuer à la formation du capital, tandis que ceux des autres provinces pourraient joindre un acte de bienfaisance à l'espoir d'un bénéfice. Nous ne pouvons émettre qu'un avis conjectural sur les dispositions du public. Il faut les sonder et non pas reculer devant un sacrifice.

Nous bornons le capital à cinq millions de francs, à la condition qu'ils restent dans la circulation et qu'il n'en soit rien immobilisé, à moins de nécessité absolue et d'autorisation expresse du Gouvernement.

La formation d'une société, telle que nous venons de la définir, nous semble le seul moyen efficace pour tirer les Flandres de leur affreuse position ; c'est d'ailleurs une mesure immédiatement réalisable, en ce sens qu'avant la réunion des Chambres Législatives on peut faire le complément d'enquête que nous réclamons, arrêter les statuts, sonder le public sur ses dispositions, réunir le capital nécessaire et préparer les moyens d'exécution.

Toutefois, l'organisation de la société, son action active et étendue demanderont un temps assez long ; vous nous le rappelez, Monsieur le Ministre, par votre dépêche du 17 de ce mois. « Il y a, » nous dites-vous, « des époques de transition ; le fruit de bonnes mesures ne se fait pas immédiatement sentir. » Vous ajoutez : « Les bureaux de bienfaisance et les institutions ont certes une » bien honorable mission à remplir, et je vous prie, dans l'examen auquel la » commission se livrera, de ne pas perdre de vue ce côté de la question. »

Nous nous faisons un devoir de répondre à votre sollicitude par un examen scrupuleux de tous les moyens qui ont été présentés ou discutés dans notre sein, et nous reviendrons au rapport que nous avons eu l'honneur de vous adresser, le 19 décembre de l'année dernière.

M. Stevens, de Thielt, croyait avoir trouvé un remède, immédiatement applicable au mal, dans l'établissement d'une prime de 15 p. % qui serait accordée, par l'État, aux fabricants pour les produits qu'ils auraient directement fait fabriquer. Ainsi il voudrait distribuer la prime sur le prix intégral de la toile, ou seulement sur le tissage, suivant que l'entrepreneur d'industrie aurait fait filer le lin et fabriquer la toïfe, ou se serait borné à faire tisser du fil qu'il aurait acheté. On arriverait peut-être par là à régulariser le travail, à diviser la population en travailleurs salariés et en entrepreneurs; mais maîtres et ouvriers vivraient aux dépens du trésor public, et, à de pareilles conditions, toutes les industries, sans exception, pourraient s'implanter en Belgique.

A côté de ce système de primes, nous en avons examiné un autre plus simple, plus facile dans l'exécution : celui des primes d'exportation. Ainsi on aurait accordé une prime qui aurait varié de 7 à 12 %, sur les toiles qui seraient exportées, et on aurait couvert le montant des primes par des centimes additionnels sur l'entrée de toutes les autres marchandises. Cette double modification au tarif des douanes aurait une durée de cinq ans, puis on rentrerait successivement, pendant les quatre années suivantes, dans l'état normal.

Le remède a, de nouveau, sur celui que nous proposons l'avantage d'être plus expéditif, mais nous lui trouvons le même vice qu'à celui de M. Stevens. Il ne s'agit pas d'introduire dans ce pays des industries factices. Nous avons les éléments de prospérité : la matière première et la main-d'œuvre, dans d'excellentes conditions. Le mal n'est pas dans le prix réel des produits; il existe dans le mode de produire, dans l'apathie, le découragement, la démoralisation des producteurs.

Nous ne voulons pas examiner jusqu'à quel point le système de primes est compatible avec les derniers traités de commerce. Nous nous bornons à ajouter qu'en présence de la solution qu'un grand peuple vient de donner à la question de la liberté commerciale, il n'est plus possible de marcher à reculons : les plus circonspects, les plus timides doivent, au moins, demeurer au repos, jusqu'à ce que la théorie économique soit couronnée par l'expérience; nous nous contentons de montrer les primes, comme un bénéfice que prélèverait, exclusivement, le fabricant dans le premier cas que nous avons examiné, et que le commerçant palperait dans le second cas, sans souci des malheureux dont nous sommes appelés à améliorer la condition.

Un citoyen recommandable que meut la pensée du bien, que touche vivement la misère de ses compatriotes, nous a adressé, de Bruges, un projet d'émigration sur la côte de la Patagonie; et à cette occasion il nous a aussi été parlé d'un projet de migration dans la Campine. Jusqu'à démonstration du contraire, nous nous permettons d'avoir peu de foi dans de semblables remèdes, à moins de sacrifices immenses.

Ils ne sont pas exécutables immédiatement; les colonies lointaines ne se

fondent pas par enchantement, et jamais elles ne l'ont été dans le but de détruire le paupérisme de la mère-patrie.

La Campine se fertilisera sans migration forcée, sans transplantation officielle de la population. Ce qu'il fallait à la Campine, c'était des moyens de communication : le Gouvernement y pourvoit ; ce qu'il lui faut encore, c'est, comme le disait un de nous, du bétail, encore du bétail, et toujours du bétail. La migration des indigents ne pourvoirait pas à cet élément de prospérité.

Enfin, Monsieur le Ministre, conjointement avec les moyens que nous vous proposons pour relever l'industrie linière, notre attention a été fixée sur les mesures à prendre pour venir en aide aux souffrances actuelles pour soulager les misères effrayantes du moment. M. le directeur du commerce, en présence de la cherté des moyens de subsistance, a proposé la prorogation de la loi du 24 septembre 1845 jusqu'à la fin de l'année 1847, sauf pour les matières préparées, tels que les gruaux, les moutures, les féculs, les pâtes. Nous avons accueilli ce projet avec empressement. Déjà, au mois de décembre 1845, nous avons sollicité la prorogation de cette loi.

Il a lié cette proposition à celle de la libre entrée de la viande dépecée, et spécialement de la viande salée ou fumée, et au retrait de la prohibition qui frappe les grains à la sortie. Nous avons encore accueilli ces idées ; nous nous y sommes immédiatement ralliés.

Prohiber la sortie quand la cherté locale provoque la libre entrée, c'est commettre une anomalie, c'est gêner le commerce, c'est paralyser les importations. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir le prix excessif de la viande et de faire observer que la Belgique pourrait, comme l'Angleterre, tirer des viandes salées ou fumées de l'Amérique du Nord.

Tout se lie dans la triple proposition de M. Varlet, pour faire diminuer le prix des vivres, et assurer le travail aux classes ouvrières.

Toujours dans le même but, M. le directeur du commerce voudrait une forte réduction dans le prix de transport par le chemin fer de l'État, pour toutes les destinations de l'intérieur, tant pour les grains et les farines que pour les légumes et le poisson, à l'exception des huîtres, des homards, etc. Nous ne nous sommes pas fait illusion sur la portée d'une pareille mesure ; elle donnera lieu à des fraudes nombreuses et sera étendue, d'une manière indirecte, aux exportations. Nous préférons que la réduction fût applicable au transport des moyens de subsistance, d'une manière générale, et qu'elle fût subordonnée aux dépenses de traction et à la dépréciation de la voie ferrée.

Les deux administrateurs se sont rencontrés pour la demande d'un crédit à la Législature, afin de faire exécuter des travaux d'utilité publique dans les localités qui souffrent le plus cruellement de la décadence de l'industrie linière. Permettez-nous de vous rappeler, encore une fois, notre rapport du 19 décembre. Alors nous étions en présence de la disette des pommes de terre ; aujourd'hui, nous en remercions le Ciel, la récolte, dans sa généralité, est bonne ; le ménage, l'ouvrier propriétaire ou locataire d'un champ, ont pu faire des approvisionnements. Cependant toutes les pertes de l'année dernière ne sont ni réparées, ni oubliées ; les districts liniers sont dans une situation

déplorable , et pour eux surtout , pour eux spécialement , nous réclamons un subside , nous invoquons le retour des mesures que nous proposons alors.

Les bureaux de bienfaisance , à leur tour , peuvent exercer une intervention utile et honorable à la fois. Au lieu de faire , aux individus valides , des distributions de vivres , toujours insuffisantes , qu'ils prennent les mesures nécessaires pour procurer aux pauvres ouvriers les moyens de subsistance à des prix réduits.

Ainsi pendant que , d'accord , l'État , les provinces et les communes créeront le travail dans les districts malades , les bureaux de bienfaisance assisteront les travailleurs d'une manière efficace. Il ne faut pas se le dissimuler , on devra donner du pain à ceux qui n'en ont pas , soit sous forme de salaire , soit sous forme d'aumône. Dans le premier cas , on sauvera le peuple de la dégradation , de l'oisiveté ; on créera des choses utiles et on préparera les voies de l'avenir.

Nous ne revenons pas sur les mesures d'exécution , sur le mode d'action des bureaux de bienfaisance : nous croyons nous être exprimés clairement dans notre premier rapport.

Nous vous remercions , Monsieur le Ministre , toutes les pièces que vous nous avez communiquées ; nous nous flattons que vous trouverez dans ce résumé de nos dernières délibérations , une nouvelle preuve de notre zèle , de notre ardeur à seconder les vues généreuses du Gouvernement , et nous vous prions de soumettre la partie principale de notre travail à des hommes plus compétents , comme nous demandons à connaître les objections qui pourraient s'élever , les phases de l'instruction ultérieure , à les étudier et , au besoin , à pouvoir donner de nouvelles explications.

Ainsi délibéré en séance , le 28 septembre 1846.

Étaient présents : MM. Ch. De Brouckere , président , le comte Arrivabene , l'abbé Carton , Charles Claes , De Decker , De Rote , le Chanoine Donnet , le comte Dumonceau , Moucheur , Schaetzen , Siraut , le docteur André Uytendaele , Verreyt , Verhulst , Stevens et Varlet , directeurs.

Le Président,
CH. DE BROUCKERE.

Par la commission :

Le Secrétaire,
H. VAN MONS.

ANNEXE N° XXXV.

Note sur les mesures à prendre dans l'intérêt des ouvriers des Flandres.

Pour se rendre bien compte de la situation actuelle des Flandres, il importe de remonter aux causes générales de la misère qui règne depuis quelques années dans ces provinces ; lorsque ces causes auront été rigoureusement précisées, il sera plus facile de rechercher et d'indiquer les remèdes qu'il convient d'adopter.

1^{re} CAUSE. — *Accroissement et densité de la population.*

Voici quel a été l'accroissement de la population des deux Flandres pendant une période de 43 ans, de 1804 à 1844 :

	Flandre	
	orientale.	occidentale.
1801	559,989	459,750
1806	602,257	492,145
1816	615,689	519,436
1829	753,958	601,678
1844	803,345	662,140

Il résulte de ces chiffres que la population de la Flandre orientale a subi, depuis le commencement de ce siècle, une augmentation de 58 et celle de la Flandre occidentale une augmentation de 59 pour cent (*).

D'après le cadastre, l'étendue totale de la Belgique est de 2,945,593 hectares, répartis de la manière suivante entre les 9 provinces :

(*) *Sur les anciens recensements de la population belge*, par M. QUETELET. (*Bulletin de la commission centrale de statistique de Belgique*, tom. III.)

PROVINCES.	ÉTENDUE. — HECTARES.	POPULATION AU 31 DÉCEMB. 1844.	NOMBRE D'HABITANTS PAR 100 HECTARES.	Observations.
Anvers.	283,310	391,113	138	
Brabant	328,322	666,793	203	
Flandre occidentale	323,449	662,140	205	
Flandre orientale.	229,787	803,345	268	
Hainaut	372,206	686,256	184	
Liège.	289,319	431,777	149	
Limbourg	241,315	179,014	74	
Luxembourg	441,704	182,728	41	
Namur.	366,181	255,260	69	
TOTALX.	2,945,593	4,258,426	144	

On voit que, relativement à leur étendue, les deux Flandres sont plus peuplées que les autres provinces ; le Brabant, qui se rapproche, à cet égard, de la Flandre occidentale, compte, malgré l'agglomération considérable que présentent la capitale et ses faubourgs, 65 habitants de moins par 100 hectares que la Flandre orientale.

2^e CAUSE. — *Élévation du prix des terres et des fermages.*

La densité et l'augmentation de la population dans les Flandres ont contribué à élever le prix des terres et des fermages, élévation qui, à son tour, a aggravé la position précaire de la population ouvrière des campagnes. Naguère un grand nombre de tisserands étaient en même temps cultivateurs ; ce nombre a été successivement réduit par suite de l'excessive concurrence et de l'augmentation du prix des terres qu'elle devait entraîner à sa suite. Réduit à sa seule industrie, le tisserand a été dès lors exposé à toutes les chances des crises commerciales.

5^e CAUSE. — *Diminution de l'exportation des toiles.*

On estime que plus de la moitié des toiles tissées chaque année dans le pays ne peut s'écouler qu'à l'étranger. Toute réduction dans l'exploitation de ces tissus doit donc porter un préjudice plus ou moins sensible aux intérêts de l'industrie linière. Or, voici le relevé des quantités et des valeurs des tissus de

lin, de chanvre et d'étoupe, exportés de Belgique dans les pays étrangers pendant la période de 6 ans, de 1838 à 1845 :

		Quantités (').	Valeurs.
Exportations en 1838 . . .	kil.	4,871,592 . . .	fr. 36,987,148
Id. 1839		5,160,254 . . .	24,314,380
Id. 1840		5,595,552 . . .	26,298,591
Id. 1841		5,555,698 . . .	27,222,219
Id. 1842		2,850,201 . . .	21,517,005
Id. 1845		2,702,436 . . .	20,074,169

En 1844 et 1845 les valeurs exportées n'ont pas dépassé 21 1/2 millions.

La diminution des exportations a donc été, dans le court intervalle de 6 ans, de 1838 à 1845, de 55 pour cent pour les quantités et de 54 pour cent pour les valeurs. Cette différence se résoud, en définitive, en une réduction correspondante dans le travail et les salaires des ouvriers employés à l'industrie linière.

4^e CAUSE. — *Élévation des droits à l'étranger sur les produits de l'industrie linière belge; concurrence des toiles étrangères sur les principaux marchés d'Europe et d'Amérique; isolement, routine et découragement des ouvriers, et des négociants en toile de Belgique.*

Les causes de la décadence de l'industrie linière en Belgique sont variées et complexes. Elles découlent pour ainsi dire inévitablement les unes des autres, et se compliquent d'une foule d'incidents qui tous contribuent d'une manière plus ou moins directe à un même résultat désastreux. Ainsi, la diminution de l'exportation des toiles belges doit être attribuée principalement à l'influence combinée des causes énumérées en tête de ce paragraphe. Pour lutter contre l'action des douanes et de la concurrence étrangère, la Belgique eût dû s'efforcer de trouver de nouveaux débouchés, d'améliorer, de modifier et de varier ses produits de manière à les mettre en rapport avec la nature des demandes, les besoins et les goûts des consommateurs. Les îles britanniques lui présentaient, à cet égard, un exemple à imiter. L'organisation de l'industrie linière en Irlande et en Écosse s'est complètement modifiée depuis quelques années. On a organisé de vastes établissements qui fournissent du travail aux tisserands naguère isolés comme ils le sont encore chez nous. De nombreux perfectionnements ont été introduits dans la préparation du lin, la filature, le tissage des toiles, leur blanchiment, leur apprêt. Des maisons d'exportation ont prêté leur concours aux fabricants, et, grâce à ces innovations, l'industrie linière, qui se débat en

(') Les coutils ne sont pas compris dans ces quantités, bien qu'ils soient compris dans les valeurs antérieurement à 1843, les quantités étaient inconnues, parce que le droit était établi à la valeur. L'exportation des coutils, en 1843, s'est élevée à 65,822 kilog. (Tableau général du commerce pour 1843, publié par le Ministre des Finances)

Belgique dans les tourments d'une lente agonie, a repris chez nos voisins une vie et une vigueur nouvelles.

L'exposé qui précède explique la détresse qui afflige plusieurs de nos districts. La misère, depuis quelques années, a poursuivi sa marche envahissante, les salaires ont déchu, et le travail a fini par devenir insuffisant ou même par manquer d'une manière absolue dans certaines localités. Pour sonder la plaie dans toute sa profondeur, ouvrons les statistiques officielles de l'indigence.

En 1818, à la suite de deux années désastreuses où la population ouvrière fut en proie à la famine, le nombre d'indigents dans la Flandre orientale, s'élevait à 69,424, soit $10\frac{3}{4}$ pour 100 habitants; ce rapport était de $14\frac{1}{2}$ pour cent dans les villes et de $9\frac{9}{10}$ pour cent dans les districts ruraux ⁽¹⁾.

En 1845, le nombre des indigents, dans la même province, s'est élevé à 169,116; il a donc plus que doublé dans l'espace de 27 ans. La proportion du nombre des indigents est, dans les villes de $20\frac{41}{100}$ et, dans les campagnes, de $21\frac{58}{100}$ pour cent habitants ⁽²⁾. On voit que la misère s'est surtout accrue dans les campagnes, où 10,833 tisserands et 50,926 fileuses sont inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance.

En 1818, le nombre des individus secourus pour défaut de travail était de 15,857; en 1845, ce chiffre s'élevait à 45,575; il a donc triplé.

Dans la Flandre occidentale, si l'on en juge par les relevés statistiques officiels, la misère est plus générale encore que dans la Flandre orientale. En 1845, 47,989 ménages, comptant 214,251 individus, étaient inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance. C'est une proportion de $52\frac{64}{100}$ indigents sur 100 habitants; cette proportion est de $40\frac{50}{100}$ dans les villes et de $29\frac{65}{100}$ dans les campagnes ⁽³⁾. En 1839, le nombre d'indigents secourus dans la même province était de 127,785, soit un sur 5 habitants; il a donc augmenté de 86,466 dans le court espace de 6 ans. Dans le seul arrondissement de Roulers-Thielt le nombre d'indigents était, au 1^{er} Janvier 1846, de 45,805 sur 150,954 habitants : 55 indigents sur 100 habitants ou un peu plus d'un pauvre sur 3 habitants. Cette proportion n'est pas même dépassée par l'Irlande, malgré les crises périodiques qui agitent ce malheureux pays ⁽⁴⁾.

La misère des Flandres a sans doute été aggravée par suite du manque de la récolte des pommes de terre en 1845, et elle doit encore l'être en ce moment en raison de l'excessive cherté des denrées alimentaires. Mais l'accroissement permanent que nous venons de constater n'est pas moins réel, et pour y mettre un terme il faudra nécessairement avoir recours à des remèdes plus larges et plus efficaces que ceux qui ont été employés jusqu'à ce jour.

Si l'on reprend chacune des causes de détresse que nous avons énumérées

⁽¹⁾ Essai sur l'indigence dans la Flandre orientale par le baron de Keverberg. Gand, 1819.

⁽²⁾ Exposé de la situation de la province de la Flandre orientale, pour 1846.

⁽³⁾ Rapport de la députation permanente sur l'état de l'administration dans la Flandre occidentale, pour 1846.

⁽⁴⁾ Rapport de M. le commissaire d'arrondissement de Roulers-Thielt.

plus haut, on comprendra que, pour améliorer efficacement la situation des Flandres, il faudrait pouvoir :

1° Ramener et maintenir la population à un taux normal en rapport avec les moyens de travail et de subsistance;

2° Abaisser le prix factice des terres et surtout le taux excessif des fermages, en neutralisant les causes de la concurrence acharnée pour les locations, et en rétablissant, autant que possible, l'association qui existait autrefois entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière;

3° Raviver l'industrie linière en augmentant les exportations, en recouvrant les anciens marchés et en ouvrant de nouveaux débouchés;

4° Obtenir, sinon l'abolition, du moins la réduction des tarifs de douanes étrangères;

5° Modifier, varier et perfectionner les produits indigènes de manière à lutter avec avantage contre la concurrence des produits étrangers.

Pour atteindre ce but multiple, et subsidiairement pour alléger les souffrances auxquelles les populations flamandes sont en proie, les moyens doivent nécessairement être variés; les uns peuvent être appliqués immédiatement, les autres exigent des études préalables et compliquées et un certain intervalle de temps pour leur mise à exécution.

Les moyens de la première catégorie ont déjà, du moins en partie, été mis en œuvre, il nous suffira de citer les mesures prises depuis quelques années en faveur de l'industrie linière et de la population laborieuse dans les Flandres et le Hainaut, dont il a été rendu compte dans le *Moniteur* (nos du 6 mars 1845 et du 15 mai 1846), celles qui ont été provoquées par la perte de la récolte des pommes de terre en 1845, et dont l'exposé s'élabore dans ce moment au Département de l'Intérieur et au Département de la Justice.

On a ainsi couru au plus pressé, et l'on a eu raison; le Gouvernement, les provinces, les communes n'ont pas failli à leur mission; mais pour compléter leur œuvre, il leur reste à remplir une tâche bien plus ardue encore que celle qu'ils ont accomplie jusqu'à ce jour.

Pour s'éclairer à cet égard, le Gouvernement a fait un appel à tous les bons citoyens, il a provoqué de toutes parts les renseignements et les avis; c'est dans ce but aussi que récemment la commission des établissements de bienfaisance a été consultée par M. le Ministre de la Justice sur les remèdes à opposer au paupérisme croissant des Flandres.

La commission, dans un rapport étendu et consciencieux, après avoir signalé les principales causes de la détresse de l'industrie linière dans ces provinces et apprécié à son point de vue les moyens employés jusqu'ici pour lui venir en aide, énumère les mesures complémentaires qu'il conviendrait de prendre suivant elle, pour atteindre le but proposé. En résumant ses vues à cet égard, nous nous permettrons quelques observations qui serviront à préciser notre opinion personnelle sur la nature et la valeur des remèdes indiqués :

1° Les moyens d'améliorer la situation de l'industrie linière doivent embrasser :

a) La culture du lin;

b) Les diverses préparations que doit subir le lin avant d'être mis en œuvre : le rouissage, le teillage, le sérantage, etc. ;

c) La confection du fil ;

d) Le tissage des toiles ;

e) Le blanchiment ;

f) L'apprêt de l'emballage ;

g) Le commerce du lin, du fil et des toiles.

Il nous paraît inutile, pour le moment, de traiter toutes les questions qui se rattachent à ces divers objets ; on pourra consulter à cet égard les ouvrages spéciaux, tels que le rapport de la commission d'enquête sur la situation de l'industrie linière dans le pays et à l'étranger, le remarquable rapport de M. Moxhet sur l'industrie linière en Irlande, celui de M. Vandamme sur l'état de cette industrie dans l'arrondissement de Roulers-Thielt, et les exposés des mesures prises en faveur de la population ouvrière dans les Flandres et dans le Hainaut, publiés dans le *Moniteur* du 6 mars 1845 et du 13 mai 1846, et qui ont été réunis en brochure. Il serait aussi très utile, pensons-nous, de publier une traduction d'un mémoire du plus haut intérêt sur la situation des tisserands de la Silésie et sur les moyens de l'améliorer, publié à Berlin en 1844⁽¹⁾. La commission émet le vœu qu'un résumé pratique de ces divers documents et d'autres semblables, susceptibles d'éclairer les travailleurs et les commerçants sur les besoins de l'étranger, sur les sources où il puise, sur les qualités et les prix des produits qui conviennent à chaque pays, soient publiés et répandus parmi ceux qui exercent l'industrie ou le commerce liniers, qu'ils soient traduits et mis à la portée du plus grand nombre. Le Comité central de l'industrie linière de la Flandre orientale a déjà pris une sorte d'initiative sous ce rapport en publiant une instruction en flamand à l'usage des comités locaux de la province⁽²⁾.

2^o L'amélioration du système d'apprentissage a aussi été reconnu comme l'un des moyens les plus efficaces pour soulager les Flandres. A cet effet on a établi quelques ateliers modèles et de perfectionnement pour les divers procédés qu'exige l'industrie linière ; mais les efforts se sont surtout dirigés vers l'institution d'écoles de métiers destinées à substituer spécialement pour les femmes, à la filature du lin au rouet, d'autres travaux susceptibles de leur assurer un salaire plus élevé. Tout en approuvant, en principe, cette substitution, la commission des établissements de bienfaisance pense néanmoins qu'il y aurait un grave danger à surexciter la fabrication des dentelles ; nous partageons entièrement cet avis ; les écoles de dentellières établies dans les campagnes font déjà une concurrence fatale aux dentellières des villes ; les salaires tendent à s'abaisser, les produits perdent de leur qualité, tandis que leur quantité commence à encombrer les marchés. Il faut donc s'arrêter sur cette

(¹) *Ueber die Nothe der Leinen Arbeiter in Schlesien und die Mittel ihr abzuhelfen*, von ALEX. SCHNEER. Berlin, 1844. (Veit und comp.)

(²) *Onderrigting voor de Nyverheids-Comités*. Gent, 1846. (Vanderhaeghe-Mayer.)

penne , sous peine de provoquer dans une industrie qui jusqu'ici s'était maintenue dans une position relativement favorable, une crise analogue à celle qui afflige l'industrie linière.

Indépendamment de la confection des dentelles, on a introduit dans plusieurs écoles la confection des gants, la broderie et spécialement la broderie sur tulle, la couture, le tricot; il resterait à compléter cette série d'occupations de manière à obtenir la plus grande variété possible. C'est là une étude qui ne peut assez fixer l'attention des comités proposés à la direction des écoles.

L'organisation d'écoles de métiers et d'apprentissage pour les garçons présente plus de difficultés encore que l'organisation de ces mêmes écoles pour les filles. Quelques essais ont été tentés à cet égard, particulièrement à Roulers, où ils ont été couronnés d'un plein succès. On pourrait dans ces écoles enseigner le tissage d'autres étoffes que la toile, de manière à faciliter une transformation d'industrie qui est devenue indispensable. Les recommandations et les renseignements que contient à cet égard le rapport de M. le Commissaire de l'arrondissement de Roulers-Thielt, méritent d'être sérieusement médités et peuvent conduire à des applications pratiques d'une grande importance.

3°. Mais l'action des écoles de métiers et d'apprentissage ne peut se faire sentir qu'à la longue; elle présente des garanties pour l'avenir, mais elle laisse, en grande partie du moins, subsister les embarras du présent. Il est reconnu que le nombre de bras occupés par l'industrie linière dépasse de beaucoup les besoins, qu'il y a pléthore, concurrence excessive, et, par suite, impérieuse nécessité de fournir à un certain nombre de fileuses et de tisserands d'autres occupations qui les arrachent à la misère en leur procurant un salaire suffisant.

D'après les renseignements publiés par le Ministre de l'Intérieur (*Moniteur* du 15 mai 1846), l'industrie linière occupait, en 1845, 528,249 individus dans les 4 provinces des deux Flandres, du Hainaut et du Brabant; sur ce nombre il y avait :

57,821 tisserands;

194,091 fileuses;

76,357 tailleurs et seranceurs.

Dans les deux Flandres seules 79,054 ménages et 287,527 individus sont employés dans cette même industrie, et dans ce dernier chiffre ne sont pas compris les enfants qui vivent de l'industrie de leurs parents.

Ce simple relevé, combiné avec le décroissement des exportations et la baisse qui s'en est suivie, dans le prix des toiles, suffit pour expliquer la réduction des salaires. Cette réduction a dépassé jusque 50 p. % depuis quelques années, et dans le même espace de temps le prix des denrées les plus nécessaires à l'existence a augmenté dans une assez forte proportion. Nous voyons dans le rapport de M. Vandamme, que le salaire moyen des fileuses n'est plus que de 16 centimes et celui des tisserands de 60 centimes par jour, dans le district de Roulers-Thielt. Faut-il s'étonner dès lors de l'affreuse misère qui pèse sur ces malheureux ouvriers? Et n'est-il pas évident qu'il importe de tout mettre en œuvre pour diminuer les rangs pressés d'une industrie qui étouffe dans l'espèce d'impasse où elle est acculée?

A cet effet l'introduction de nouvelles branches d'industrie est l'un des remèdes le plus naturellement indiqués. Mais la substitution des industries nouvelles à l'industrie ancienne exige certaines conditions indispensables, suivant nous, pour ne pas échouer et éviter de susciter de nouveaux embarras et peut-être de nouvelles souffrances.

1^o Il faut que les nouvelles occupations aient une certaine similitude avec les anciennes, de manière à pouvoir s'exercer dans des circonstances à peu près analogues, sans exiger un apprentissage trop difficile, et, par suite, souvent impossible.

2^o Il importe de les varier autant que faire se peut, afin d'éviter de provoquer un nouvel encombrement.

3^o Il faut que les produits nouveaux correspondent, autant que possible, à des besoins réels, de manière à assurer leur placement soit dans le pays, soit à l'étranger.

M. le commissaire de l'arrondissement de Roulers-Thielt indique dans son rapport, divers produits dont la fabrication a été introduite avec succès dans l'atelier d'apprentissage de Roulers.

Nous citerons, entre autres, le tissage des mouchoirs, des toiles larges pour draps de lit, des étoffes mélangées, des coutils, du linge de table. Dans l'arrondissement de Courtrai, on a fait des essais analogues et toujours avec le même résultat. Dans l'arrondissement d'Alost, le tissage des étoffes de soie, introduit d'abord dans les ateliers de la maison de détention militaire, commence à se répandre au dehors dans les campagnes. Le Gouvernement de son côté fait d'incessantes études, prend des informations de toute part sur la nature des industries nouvelles susceptibles d'être naturalisées dans les Flandres. Pour encourager et étendre cette utile transformation, on pourrait peut-être, dans une juste mesure, accorder des subsides, attribuer des primes aux fabricants et aux entrepreneurs qui prendraient à tâche de fournir de nouvelles occupations à nos fileuses et à nos tisserands; ces subsides ou ces primes seraient, en tous cas, subordonnés au nombre d'individus occupés et à l'importance des produits fabriqués de la sorte qui seraient exportés à l'étranger.

Peut-être aussi pourrait-on faire quelque application utile, dans les circonstances graves où se trouve le pays, du principe de la propriété industrielle exclusive ou du monopole, comme l'a qualifié un spirituel économiste; ainsi, par exemple, tout entrepreneur qui importerait en Belgique une industrie nouvelle, réunissant les conditions énumérées ci-dessus ou reconnue susceptible de procurer, sans nuire à d'autres industries similaires, de nouveaux moyens de travail, obtiendrait le privilège de l'exploiter à l'exclusion de tout autre, pendant un certain nombre d'années.

Ce n'est toutefois qu'avec une certaine défiance que nous émettons les idées qui précèdent; seulement il nous semble qu'il est plus rationnel et qu'il serait, en définitive, moins coûteux d'accorder certains encouragements pour l'introduction de nouvelles branches d'industrie que de s'exposer à devoir créer à grands frais des maisons de travail ou des ateliers libres de charité qui viendraient, en augmentant une concurrence déjà excessive, déprécier le travail et réduire encore le salaire des ouvriers indépendants.

Nous ajouterons que le problème dont il s'agit est peut-être de tous les problèmes économiques le plus difficile à résoudre d'une manière satisfaisante. Le mal qui dévore les Flandres, le défaut de travail et l'insuffisance des salaires, règne avec plus ou moins d'intensité et à des intervalles plus ou moins rapprochés dans tous les pays industriels. Aussi est-ce dans la constitution même de l'industrie qu'il faut en chercher les causes et les remèdes. Ces causes sont, suivant nous, la concurrence effrénée que se font les producteurs, maîtres et ouvriers, et la fatale prétention de faire produire à chaque pays la presque généralité des articles de consommation.

De là, gêne et ralentissement dans les échanges, luttes douanières, crises périodiques, et finalement accroissement incessant de misère pour les malheureux travailleurs. Quant aux remèdes, il ne peut y en avoir de radicaux et de véritablement efficaces que dans le retour graduel à la liberté commerciale et dans les applications variées du principe de l'association.

4^e L'organisation des comités industriels a sans doute rendu et continue à rendre des services dans les circonstances critiques où se trouvent un grand nombre de communes; elle a satisfait à l'un des premiers besoins, celui de fournir du travail *quand même* aux malheureux qui, sans cette bienfaisante intervention, eussent été véritablement réduits à une complète oisiveté. Mais, comme l'observe fort bien la commission, les comités industriels doivent en général être considérés bien plus comme des annexes des bureaux de bienfaisance que comme des agences de perfectionnement pour l'industrie linière. L'impulsion et la direction supérieures leur font défaut le plus souvent : de là le manque d'ensemble dans leurs opérations, leur inertie parfois, l'encouragement indirect donné à l'ancienne routine, et la déperdition annuelle de sommes considérables qui, mieux appliquées, contribueraient sans doute efficacement au perfectionnement de l'industrie linière et à l'amélioration du sort des ouvriers qu'elle emploie.

Pour combler la lacune et remédier aux inconvénients que nous venons de signaler, il conviendrait, suivant nous, de constituer dans chaque chef-lieu d'arrondissement une agence centrale qui serait particulièrement chargée de diriger et de surveiller l'action des comités industriels locaux. Les membres de cette agence seraient nommés par le Gouvernement sur la proposition des députations permanentes des conseils provinciaux. On pourrait leur attribuer une légitime indemnité en raison de l'importance de leurs fonctions et du temps qu'ils devraient y consacrer.

Quant à la nomination des directeurs rétribués des agences, elle appartiendrait au Gouvernement; et comme la tâche principale et à certains égards le succès même de l'institution dépendrait en grande partie du zèle, des capacités et de la probité de ces fonctionnaires, il va sans dire que leur choix devrait présenter toutes les garanties désirables.

L'agence d'arrondissement aurait pour mission :

1^o De proposer le mode de répartition des subsides affectés aux comités industriels des communes de sa circonscription;

2^o De travailler à la transformation des métiers et ustensiles, et de distribuer soit au prix coûtant, soit à un prix réduit, soit à titre de prêt, soit même

gratuitement dans certains cas, les outils perfectionnés dont la bonté et la supériorité auraient été constatées par l'expérience;

5° D'établir des ateliers de perfectionnement là où le besoin s'en ferait sentir;

4° De charger des ouvriers instructeurs de se rendre, au besoin, sur les lieux pour enseigner et surveiller l'emploi des nouveaux outils et des nouveaux procédés;

5° D'étendre, d'améliorer et de surveiller les écoles d'apprentissage de métiers;

6° De propager les meilleures méthodes pour la culture, le rouissage, le teillage et le serançage du lin;

7° D'établir, au besoin, un dépôt de graines de lin des meilleures espèces;

8° D'organiser le dévidage métrique, le numérotage et le classement des fils à la main;

9° De favoriser les essais de tissage avec le fil à la mécanique et le fil mixte;

10° D'étudier et de propager le tissage d'étoffes nouvelles, mouchoirs, toile large pour draps de lit, couil, linge de table, etc.;

11° D'éclairer la production, en combattant les préjugés et la routine, au moyen de la publication et de la distribution de courtes notices, d'instructions claires et précises à la portée des plus humbles intelligences;

12° D'aviser au moyen de maintenir la fabrication bonne et loyale, et de combattre, par tous les moyens en son pouvoir, certaines pratiques frauduleuses dans le tissage des toiles qui tendraient à discréditer ces produits;

15° En un mot, de venir en aide, sous tous les rapports, à l'industrie linière; de manière, toutefois, à ne pas porter atteinte à l'indépendance des ouvriers et à ne pas gêner la liberté des transactions commerciales.

On voit que nous attribuons ici aux agences centrales une mission confiée jusqu'ici aux comités locaux et que ceux-ci n'ont pu remplir, pour la plupart, faute de direction, d'encouragement et de ressources suffisantes.

Dans notre système, les comités locaux seraient subordonnés aux agences d'arrondissement qui leur donneraient l'impulsion et leur procureraient les moyens d'atteindre le but de leur institution.

Ainsi ces agences d'arrondissement serviraient d'intermédiaires entre les autorités supérieures et les comités communaux. Elles recevraient les modèles de métiers et d'outils perfectionnés, les échantillons des étoffes les plus généralement demandées à l'étranger; ces objets pourraient être réunis dans un petit musée, constamment ouvert à tous les visiteurs, et qui serait annexé à l'atelier de perfectionnement. Elles pourraient, si elles y voyaient de l'avantage, faire des approvisionnements de lins et de fil qu'elles vendraient, à des conditions favorables, aux fileuses et aux tisserands.

Elles pourraient également se charger, pour compte des tisserands, du blanchiment, de l'apprêt et de l'emballage des toiles et autres étoffes, établir même un bazar où ces mêmes articles seraient mis en vente, et faire, dans certains cas, des avances aux ouvriers sur dépôt de leurs produits. Elles faciliteraient, enfin, le placement de ces produits en se mettant en rapport avec la société d'exportation dont nous parlons plus bas.

On comprend que nous ne pouvons résumer ici que très succinctement les bases de l'organisation et les attributions des agences d'arrondissement ; mais ce que nous en avons dit suffira, pensons-nous, pour démontrer leur utilité.

Déjà un arrêté royal du 25 mars 1844 a approuvé l'institution d'un comité central à Gand ; ce comité, nous n'en doutons pas, a rendu des services ; mais son action n'est pas assez directe, assez incessante, assez active, elle est trop générale et trop divisée surtout pour influencer d'une manière décisive sur la marche et les progrès de l'industrie linière dans la province entière. En plaçant, au contraire, nos agences au milieu de chaque district industriel, en limitant ainsi le cercle de leurs opérations et en concentrant leurs efforts, en les mettant en rapport facile et pour ainsi dire journalier avec les comités communaux et les travailleurs, nous croyons satisfaire aux conditions essentielles de succès. Il nous suffira de prendre à cet égard pour exemples la commission administrative de l'atelier modèle de Roulers, le comité industriel de Courtrai et la commission de surveillance de l'atelier d'apprentissage d'Ath, qui ont déjà exercé une bienfaisante influence dans les localités environnantes et qui, transformés en comités d'arrondissement, d'après les bases que nous avons indiquées, rempliraient assurément l'objet proposé dans toute son étendue.

Ici se présente une objection, et nous nous hâtons d'y répondre : L'institution et le mécanisme des agences empiètent, nous dira-t-on, sur le domaine de la libre industrie ; il y a aujourd'hui des fileuses qui confectionnent le fil, des tisserands qui tissent la toile, des marchés où les produits sont mis en vente, des marchands qui les achètent et les exportent. Tout se fait librement : pourquoi déranger par des combinaisons artificielles un système qui fonctionne naturellement ?

Si cette objection était admise, il ne resterait évidemment qu'à laisser faire et à se croiser les bras ; ce rôle serait facile ; mais le gouvernement peut-il l'accepter vis-à-vis de la détresse qui s'étale à tous les yeux ? A quelle cause faut-il, du moins en grande partie, attribuer ces souffrances ? Justement au système que l'on préconise : c'est parce que l'on a abandonné trop longtemps l'industrie linière à ses propres forces, qu'elle est tombée peu à peu dans la voie routinière d'où il est si difficile de la faire sortir aujourd'hui ; c'est parce qu'on s'est abstenu de l'éclairer, de l'avertir, qu'elle a marché de chute en chute, qu'elle a successivement perdu ses principaux débouchés, et qu'ouvriers et marchands se sont trouvés enveloppés dans une même crise également funeste à leurs intérêts divers.

On nous dit qu'il existe déjà aujourd'hui un certain nombre de fabricants qui font tisser des toiles pour leur compte, qui fournissent aux ouvriers la matière et même parfois les outils nécessaires à sa confection. Nous applaudissons sincèrement à ce progrès ; mais tant qu'il ne formera en quelque sorte qu'une exception, tant qu'il ne sera pas généralisé comme il l'est, du moins en grande partie, dans le nord de l'Irlande et en Écosse, nous ne pensons pas qu'on puisse se passer de l'intermédiaire et du concours dont nous avons parlé ci-dessus. Les fabricants continueront leurs opérations ; celles-ci recevront, il faut du moins l'espérer, une extension progressive, et l'action même des agences contribuera à ce résultat. Seulement, à côté des ateliers formés par les fabri-

cants, il y aura d'autres ateliers plus nombreux organisés sous le patronage et la direction des agences. Ainsi nul ouvrier ne serait plus désormais abandonné à lui-même, à la routine et à l'inexpérience qui ont contribué à la décadence de l'industrie linière. Tout serait, au contraire, mis en œuvre pour faire rentrer cette industrie dans la voie normale, pour lui rendre la vitalité qui seule peut la mettre à même de lutter avec avantage sur les marchés étrangers et de reconquérir son ancienne réputation.

Quand ce but sera atteint, qu'on supprime les agences et les encouragements de toute espèce. Mais en attendant, les souffrances de tant de malheureux qui sont nos concitoyens et nos frères, commandent l'emploi de mesures énergiques qu'on ne pourrait différer sans danger.

C'est dans ce sens que la commission des établissements de bienfaisance recommande la création d'une société qui disposerait d'un capital de plusieurs millions, et qui imprimerait, à la fois, sur les principaux points, une activité indispensable à la réparation des souffrances de l'industrie linière.

Suivant la commission, cette société aurait un double but : elle se chargerait non-seulement de l'exportation, mais encore et principalement de la répartition, de la distribution, de l'organisation du travail. Elle éviterait aux uns les achats de matières premières, aux autres l'appareillage, à tous une perte énorme de temps. Elle préparerait les matières et les ferait travailler pour son compte; enfin elle revêtirait la toile de la forme la plus convenable.

« L'ordre dans le travail, ajoute la commission; la régularité dans les » produits, l'emploi utile du temps, la division des travailleurs, l'intelligence » des besoins de la consommation occuperont bien plus la société que » l'exportation. »

On voit que la commission voudrait attribuer à la société dont elle propose la création, la mission qu'il conviendrait, suivant nous, d'attribuer aux agences d'arrondissement.

Nous craignons, en effet, qu'en confiant à une seule et même société, le double caractère de fabricant et d'exportateur, on ne complique par trop ses opérations en sacrifiant peut-être, les unes aux autres. Dans les Iles-Britanniques, que la commission cite comme exemple, on a bien soin de distinguer et de séparer soigneusement ces deux choses : la fabrication et l'exportation. Le fabricant se borne à livrer ses produits à l'exportation, qui, à son tour, se préoccupe exclusivement du soin d'en obtenir le placement le plus avantageux. C'est ce même mécanisme, dont l'expérience a d'ailleurs démontré l'efficacité, que nous voudrions constituer, en établissant, d'une part, nos agences d'arrondissement qui veilleraient à la bonne fabrication, établiraient des magasins d'approvisionnements pour les matières premières, et recevraient dans leurs bazars les produits réunissant les conditions voulues; et, d'autre part, une société générale d'exportation qui achèterait ces mêmes produits pour les placer à l'étranger.

Dans notre système, la tutelle bienfaisante des agences d'arrondissement et des comités industriels s'étend indistinctement *sur tous* les travailleurs de leur circonscription; tandis que dans le système de la commission, la compagnie spéculatrice ne vient en aide qu'à un *certain nombre* d'ouvriers, et crée

ainsi une sorte de concurrence au sein même de l'industrie, qui peut contribuer à aggraver la position du plus grand nombre.

Dans le premier système, quel que soit le résultat des opérations de la société, les agences poursuivent leur mission et veillent au progrès et au bien-être de l'industrie. Dans le second, au contraire, les embarras qui peuvent venir entraver l'action de la société, doivent nécessairement rejaillir sur les travailleurs qu'elle emploie. La destinée de ceux-ci se rapproche dès lors de celle des ouvriers des fabriques qui sont exposés à subir toutes les conséquences des crises industrielles et à manquer du jour au lendemain de travail et de pain. C'est justement ce qui vient d'arriver dans la filature de lin à la mécanique établie à Saint-Gilles près de Bruxelles. La semaine dernière 500 ouvrières ont dû être renvoyées d'un seul coup, et l'on annonce qu'une centaine encore seront congédiées cette semaine. « C'est là, » dit le journal auquel nous empruntons ces renseignements ⁽¹⁾, « une véritable calamité pour un grand nombre de » familles pauvres qui redoutent l'approche de la saison rigoureuse avec la » plus vive anxiété, à cause surtout de la cherté des subsistances jointe au » manque de travail. »

Nous citons cet exemple pour prouver qu'un établissement, même fondé sous l'empire des circonstances les plus favorables, peut, d'un moment à l'autre, se voir dans la nécessité de ralentir ou même de suspendre ses travaux sans égard pour la situation malheureuse des ouvriers qu'il renvoie. Il suffit que cette chance soit possible dans le système recommandé par la commission pour que nous nous fassions un devoir de signaler l'écueil en même temps que le moyen de l'éviter.

Ce système, suivant nous, aurait encore un autre inconvénient; tout en ayant pour but de raviver le commerce d'exportation, il aurait inévitablement pour résultat de créer une concurrence désastreuse pour les marchands de toile existants. En possession d'un capital considérable, de moyens de productions les plus parfaits et les plus économiques, la société, bien que n'ayant ni privilège, ni monopole avoué, ne laisserait dans le fait qu'une position relativement très désavantageuse, et peut-être même insoutenable au commerce particulier. Il n'en serait pas de même dans l'organisation de nos agences; indépendantes de la société et des marchands, ces agences fonctionneraient dans l'intérêt de tous, présenteraient à tous les mêmes garanties et les mêmes avantages. Leurs bazars seraient ouverts sans distinction aux marchands, à la société d'exportation comme aux particuliers.

Il va sans dire que les agences, de même que les comités industriels des communes, subiraient les modifications commandées par les circonstances, activeraient ou ralentiraient leur intervention, suivant les besoins; n'ayant d'ailleurs d'autre but que de venir en aide aux travailleurs, il est évident que leur mission viendrait à cesser du moment où ceux-ci pourraient se passer de leur concours. Quant à la société d'exportation, nous pensons, avec la

(¹) *Observateur* du 19 octobre 1846.

commission, qu'on ne peut trop se hâter de décréter sa formation, sauf à limiter, comme nous l'avons dit, le cercle de ses opérations. Le Gouvernement lui accorderait son patronage en intervenant, soit par la garantie d'un *minimum* d'intérêt, soit par l'apport d'une part proportionnelle dans le capital social, spécialement destinée à couvrir les pertes que pourrait subir la société. En contribuant également, de leur côté, à la création de cette société, les négociants en toile sauvegarderaient leurs intérêts, et, par leur participation aux bénéfices qu'elle pourrait leur offrir, compenseraient le dommage que la concurrence pourrait apporter à leurs affaires particulières.

Nous n'entrerons pas ici dans les détails de l'organisation de la société d'exportation; mais nous croyons devoir signaler l'utilité qu'elle pourrait tirer de deux annexes indispensables, suivant nous, pour assurer son succès;

L'établissement, à Anvers, d'un bazar central de toiles et d'étoffes, spécialement destinées à l'exportation, où pourraient venir s'approvisionner les capitaines, les commissionnaires et les marchands étrangers; l'institution de comptoirs dans les principales places commerciales des pays vers lesquels la société jugerait à propos de diriger ses opérations. Pour faire ressortir l'utilité de ces comptoirs, nous joignons à cette note une notice succincte sur leur but, leur organisation et leur résultat.

Mais tout en approuvant, en principe, la création d'une société pour l'exportation des produits de l'industrie linière, nous ne pouvons cependant nous empêcher de n'y voir que la réalisation d'une idée incomplète; ce serait tout au plus un palliatif que les circonstances justifient, commandent même à certains égards; pour que le remède fût complet, pour soustraire surtout la société projetée aux frais énormes et disproportionnés dans lesquels elle peut être entraînée, aux chances de réduction et même de perte de son capital, il nous semble qu'il serait infiniment préférable de la constituer sur des bases plus larges et de comprendre dans le cercle de ses opérations l'exportation d'autres produits nationaux que les toiles. Elle parviendrait ainsi à varier et à compléter ses expéditions, à réduire proportionnellement ses frais généraux et à garantir son capital. Chaque article viendrait supporter sa part des dépenses et leur ensemble présenterait pour ainsi dire une assurance mutuelle pour l'obtention d'un résultat avantageux.

6° La commission repousse avec raison toute espèce de prime accordée directement à des fabricants ou négociants particuliers, soit pour la fabrication, soit pour l'exportation des toiles; ces primes n'auraient d'autre effet que d'enrichir peut-être quelques individus au détriment de l'industrie en général, de prolonger le sommeil de celle-ci, de ralentir ses progrès, et finalement de constituer, à charge de l'État, une sorte de rente perpétuelle qui croîtrait d'année en année au profit des consommateurs étrangers.

7° L'exécution de travaux d'utilité publique a aussi été indiquée comme l'un des moyens les plus efficaces de venir en aide à la classe ouvrière. Nous sommes loin de contester l'utilité actuelle de ces travaux; cependant nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer quelques craintes sur leurs conséquences finales.

La plupart des travaux dont il s'agit, nécessitent le déplacement des ouvriers;

leur ralentissement ou leur achèvement, en obligeant les entrepreneurs à réduire le nombre de leurs travailleurs ou même à leur donner un congé définitif, expose ceux-ci à manquer d'ouvrage du jour au lendemain. Comment ces ouvriers, habitués à la vie nomade, ayant perdu l'habitude des occupations sédentaires qui les faisaient vivre naguère, trouveront-ils désormais dans leurs communes des moyens de subsistance suffisants? A ces embarras et à cette cause de misère nouvelle, nous ne voyons qu'un remède, c'est de répartir les travaux dont il s'agit et de calculer leur durée de manière à prévenir toute brusque dislocation des ateliers formés pour leur exécution. On perd trop souvent de vue les véritables intérêts des travailleurs en se préoccupant exclusivement du but que l'on veut atteindre. On rassemble à la hâte de toutes parts des milliers d'ouvriers, sans s'inquiéter de ce qu'ils pourront devenir lorsque leurs services ne seront plus nécessaires. De là la détresse qui menace incessamment la classe nombreuse des terrassiers et des autres ouvriers appelés souvent à de grandes distances pour participer à la construction des canaux, des routes, des chemins de fer. On leur procure assurément un soulagement, mais ce soulagement n'est que momentané; pour qu'il fût permanent il faudrait introduire dans les travaux de l'espèce un ordre, une régularité, une continuité surtout, qui malheureusement ont fait généralement défaut jusqu'ici.

Le déplacement des ouvriers de province à province, s'il a lieu sur une trop grande échelle, et s'il n'est pas d'ailleurs soumis à certaines règles et subordonné à des besoins réels, peut encore présenter d'autres inconvénients. Obligés de pourvoir à tout prix à leur existence, ils peuvent faire une concurrence dangereuse aux ouvriers établis et occasionner par suite une baisse notable dans le taux des salaires. C'est ainsi qu'un grand nombre de travailleurs irlandais, chassés de leur île par la faim, sont venus s'abattre dans les districts manufacturiers d'Angleterre et d'Écosse, au grand détriment des ouvriers anglais et écossais qu'ils ont dépossédés en partie, et dont ils ont contribué à aggraver la position. Une invasion trop brusque et trop nombreuse des ouvriers des Flandres dans nos autres provinces entraînerait inévitablement le même résultat. Il importe donc de prendre toutes les précautions nécessaires pour écarter ce danger.

8° Nous l'avons déjà dit, la situation déplorable dans laquelle se trouvent les Flandres par suite du manque de travail et de l'insuffisance des salaires, est encore aggravée par l'agglomération excessive et l'incessante augmentation de la population de ces provinces. Pour remédier à cet inconvénient, on a proposé d'avoir recours à l'émigration et l'on a même fait à cet effet une tentative qui n'a pas malheureusement été couronnée de succès. C'est que l'émigration a besoin d'être préparée de longue main, exige des conditions nombreuses qui ne sont pas faciles à réaliser, et n'est possible qu'avec le concours actif et spontané des populations qu'il s'agit de déplacer souvent à de grandes distances. Suivant nous, l'émigration ne peut être qu'un moyen réservé pour l'avenir, qu'on peut et qu'on doit même travailler à rendre praticable un jour, mais qui, dans les circonstances actuelles, vis-à-vis de la répugnance qui sou-

lève de toutes parts et de l'énorme dépense qu'il faudrait faire pour l'organiser sur une échelle un peu large, n'a absolument aucune chance de succès.

9° A défaut de l'émigration, on s'est demandé s'il n'y avait pas possibilité de trouver une sorte d'équivalent sur le sol même de la Belgique. La superficie totale du Royaume est de 2,945,593 hect., divisés en 5,653,961 parcelles cadastrales.

(1839). Les bruyères et terrains vagues sont compris dans ce chiffre, d'après les évaluations cadastrales, pour 427,281 hect. ⁽¹⁾.

Dans une note insérée en tête d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 30 juin 1843, relative au défrichement des bruyères, le chiffre des terres incultes est même évalué à 533,425 hect. La Campine anversoise et limbourgeoise figure pour plus du tiers dans ce chiffre (123,238 hect.), le Brabant pour 1,170 hect.; la Flandre occidentale pour 4,576, la Flandre orientale pour 956, le Hainaut pour 3,590, la province de Liège pour 13,608, et le Luxembourg à lui seul pour 138,070 hect.

La différence entre ces deux évaluations provient de ce que, dans la première, on n'a pas compris les terrains essartés et les broussailles, qui figurent dans la seconde pour 96,449 hect.

Il suffit de la simple énonciation de ce fait pour comprendre tout le parti qu'il y aurait à tirer des terres qui, jusqu'ici, dans notre petit pays, ne sont pas encore mises en valeur.

Témoins de l'augmentation de la population, de la concurrence que se font les cultivateurs pour obtenir à bail, les moindres parcelles de terrain cultivable, ne sommes-nous pas conduits à nous demander pourquoi ce surcroît de population ne trouverait pas son emploi utile dans le défrichement de nos terres incultes, et si la concurrence ne serait pas, sinon détruite, du moins considérablement diminuée par l'offre que l'on ferait aux agriculteurs qui se pressent, sur quelques points du pays, d'exploitations fructueuses sur d'autres points? Nous savons qu'il y a ici une question préalable à résoudre, celle de savoir si les frais de mise en valeur des terres ne dépasseraient pas les bénéfices que l'on pourrait en retirer. Aussi convient-il, avant tout, de faire explorer les terrains, de bien déterminer leur nature, d'interroger soigneusement leur degré de fertilité, et ne se décider à entreprendre l'œuvre du défrichement sur une grande échelle, que lorsqu'il sera bien constaté que cette œuvre pourra s'exécuter, d'une manière avantageuse, sans exiger des sacrifices excessifs, et en offrant des chances presque certaines de légitime rémunération.

Cette étude préliminaire terminée, à la suite du classement des terrains, viendra l'examen du système auquel on aura recours pour exploiter les terres reconnues cultivables, avec avantage. Les opinions varient d'une manière notable sur ce point. Les uns croient qu'il suffit de procéder par voie de conseil, de recommander aux communes un meilleur emploi de leurs propriétés : mais ce moyen, essayé jusqu'ici, n'a, que nous sachions, donné lieu à aucun résultat

⁽¹⁾ *Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles pour 1846*, par A. QUETELET.

complet et satisfaisant. Et, en supposant même que les communes reconnussent la nécessité des défrichements, les moyens d'effectuer cette opération avec profit ne leur feraient-ils pas défaut le plus souvent ?

D'autres pensent qu'il suffirait d'obliger les communes à mettre en vente successivement tout ou partie des bruyères qu'elles possèdent aujourd'hui. Mais n'est-il pas à craindre que les ventes partielles ne conduisent tôt ou tard aux résultats que nous déplorons actuellement : le morcellement excessif, l'insuffisance des ressources et, par suite, la misère des cultivateurs, l'augmentation des charges résultant, pour les communes, de ménages indigents et de vagabonds qui viendraient se fixer sur les propriétés aliénées ?

Que l'exemple du passé et de ce qui se pratique journellement sous nos yeux serve d'enseignement pour l'avenir. Si l'on veut, comme on le doit, procéder au défrichement et à la mise en valeur de la partie encore inculte du sol du royaume, qu'on le fasse avec ensemble et intelligence, de manière à prévenir les abus et les maux qui affligent aujourd'hui une partie notable de la population agricole.

A cet effet, nous pensons que l'on pourrait recourir aux moyens suivants :

On diviserait en deux classes les bruyères et les terres incultes : dans la première classe seraient rangées les parcelles isolées qui ne pourraient se rattacher à un centre principal de défrichement et de culture ; dans la seconde, les terrains d'une certaine étendue susceptibles d'être défrichés et cultivés sur une grande échelle.

La loi laisserait l'option aux communes propriétaires des parcelles comprises dans la première classe, soit de les mettre elles-mêmes en valeur, soit d'en opérer la vente, dans un délai déterminé.

La vente ou l'expropriation des terrains de la 2^e classe serait commandée comme mesure d'utilité publique.

L'acquisition en serait faite par l'État, soit au moyen du paiement intégral, soit au moyen d'une redevance annuelle.

L'État devenu propriétaire ferait exécuter les travaux préalables nécessaires à l'exploitation, routes, canaux, plantations, abris, premier défrichement, dessèchements, irrigation, etc. Il pourrait utiliser, à cet effet, en les répartissant par brigades, sous la direction d'ingénieurs agricoles ou de surveillants expérimentés, les nombreux indigents, particulièrement ceux appartenant à la population rurale, qui croupissent dans les dépôts de mendicité et qui occasionnent des dépenses énormes sans qu'on en retire le moindre profit.

Les travaux préalables terminés, on construirait sur les terrains préparés pour la culture, en raison de leur étendue, soit des habitations qui se rattacheraient aux communes sur le territoire desquelles elles seraient situées, soit des villages modèles disposés d'après les meilleurs plans et réunissant toutes les aisances nécessaires.

Les habitations isolées seraient louées, à des conditions également avantageuses aux locataires et à l'État ; on faciliterait de plus aux locataires les moyens d'acquérir leur ferme dans un terme plus ou moins rapproché : l'État récupérerait ainsi successivement une partie de ses avances.

Les habitations formant les villages modèles seraient aussi données en loca-

tion, mais à la condition de l'exploitation en commun des terres annexées à chaque village. Le règlement de cette exploitation, sa direction, le mode de répartition des charges et des produits, la conciliation des intérêts respectifs de l'État propriétaire et des cultivateurs feraient l'objet d'un arrangement sous forme de contrat que devraient accepter les locataires. Peut-être aussi pourrait-on stipuler en faveur de ces derniers des facilités pour l'acquisition des habitations et d'une partie déterminée des terres, mais sous la réserve expresse de continuer l'exploitation en commun, après comme avant l'acquisition. En tout cas, la vente ne devrait se faire qu'avec faculté de réméré au profit de l'État, qui demeurerait ainsi libre de disposer, dans un temps plus ou moins rapproché, des terres cédées dans l'intérêt général. Dans l'intervalle, du moins, on remédierait aux inconvénients du morcellement et de l'extrême division des cultures, et c'est là l'essentiel pour le moment.

On établirait, dans quelques-uns des villages modèles, soit une ferme expérimentale, soit une école d'agriculture; ces établissements occuperaient, autant que possible, une position centrale, de manière à profiter non-seulement aux communes où ils seraient situés, mais encore aux communes voisines et généralement au pays entier. On pourrait y annexer des établissements spéciaux pour les orphelins, les enfants trouvés, les enfants pauvres, les jeunes libérés que l'on occuperait ainsi utilement aux travaux de l'agriculture.

Une exemption d'impôt serait accordée aux locataires pour un terme de vingt ou trente ans. Des avances pourraient aussi leur être faites, à certaines conditions, pour leur faciliter la mise en exploitation.

L'une des principales objections faites à l'aliénation des biens communaux est tirée du bénéfice que retirent aujourd'hui les habitants de la jouissance de ces biens. Abolir le droit de vaine pâture, celui de couper le bois et d'exploiter la tourbe sur ces biens, serait, dit-on, plonger dans la misère un grand nombre de familles en les privant des ressources sur lesquelles, elles ont pu compter jusqu'ici.

Cette objection serait fondée si l'abolition du droit dont il s'agit était pure et simple et si elle n'était accompagnée d'aucun dédommagement. Mais il n'en est pas ainsi. Outre le produit de la vente des biens communaux, qui profiterait assurément à tous les habitants des communes expropriées, il est bien entendu que les familles indigentes de ces communes seraient appelées les premières à participer aux avantages de la mise en culture des terrains acquis par l'État; au lieu du mince profit qu'elles retirent aujourd'hui de la nourriture de quelques vaches, de la coupe de quelques fagots, de l'extraction d'une petite quantité de tourbes, elles pourraient aspirer à prendre place parmi les locataires, à récupérer leur indépendance et à contribuer, par leur travail, à l'œuvre utile à laquelle elles seraient conviées. On concilierait de la sorte tous les intérêts légitimes, l'intérêt particulier avec l'intérêt général, sans les sacrifier l'un à l'autre, et l'on éviterait le grave inconvénient auquel la distribution et la vente des terres communales a donné lieu naguère en Angleterre, lors de l'adoption du système des *enclosure bills* (autorisations de clôture), qui, loin d'améliorer la condition de la population agricole, a, au contraire, augmenté ses souffrances. Quant aux moyens d'exécution du plan proposé, ils devraient

faire l'objet d'une étude spéciale. Ainsi, l'on examinerait si, pour réunir la somme nécessaire à l'acquisition des terrains, il conviendrait de recourir soit à l'impôt, soit à l'emprunt, soit à toute autre combinaison financière. L'extension du système des caisses d'épargne offrirait peut-être, sous ce rapport, de grandes facilités; en affectant à l'achat et au défrichement des bruyères une partie des sommes déposées et en représentant par des titres transmissibles la valeur des terrains exploités, on obtiendrait un double avantage, l'emploi utile des dépôts et la garantie efficace des intérêts des déposants.

Ceux-ci, en effet, pourraient toujours obtenir le remboursement, soit en argent, soit en titres équivalents négociables à volonté et qui participeraient, dans une certaine mesure, à l'augmentation de valeur que ne pourraient manquer de recevoir les exploitations. Cette idée mérite, pensons-nous, d'être examinée sérieusement; on y trouvera peut-être la solution des questions que soulèvent encore aujourd'hui la généralisation de l'établissement des caisses d'épargne, et la difficulté de combiner le placement avantageux des fonds avec l'obligation de leur remboursement immédiat, le cas échéant.

Nous comprenons fort bien d'ailleurs que le plan dont nous venons d'indiquer les bases aurait besoin d'être exposé d'une manière moins succincte, d'être accompagné d'explications complètes, pour être apprécié à sa juste valeur. Aussi n'est-ce qu'un simple aperçu que nous entendons donner ici; plus tard, nous pourrions revenir sur ce sujet et développer le système que nous proposons, sous toutes ses faces et dans ses moindres détails.

Que si l'État ne jugeait pas devoir intervenir d'une manière aussi directe dans l'œuvre du défrichement des bruyères, il resterait à examiner s'il n'y aurait pas lieu de favoriser la création d'une ou de plusieurs sociétés qui, avec son concours et moyennant des conditions et des garanties à stipuler de commun accord, se chargeraient de la mise en culture et du placement des travailleurs agricoles.

Toutefois, ce dernier système n'aurait jamais, à notre avis, les avantages du premier; il tendrait en définitive à faire supporter par l'État les pertes éventuelles sans l'admettre à la participation des bénéfices futurs; il subordonnerait l'intérêt public à l'intérêt particulier. Les raisons qui ont déterminé naguère à confier à l'État l'exécution et l'exploitation des chemins de fer conservent leur force en ce qui concerne la nouvelle entreprise dont il s'agit.

Indépendamment du défrichement des terres incultes, il resterait encore à examiner le parti à tirer, surtout dans les Flandres, des sapinières et des bois taillis qui existent dans ces provinces. D'après le cadastre, la superficie occupée par ces sapinières et ces bois taillis s'élèverait à 65,683 hectares, et y ajoutant 5,755 des terres vagues et bruyères, on trouve dans les deux Flandres un total de près de 70,000 hectares encore susceptibles d'être mis en culture. Un honorable membre de la Chambre des Représentants, dans une brochure publiée en 1845 ⁽¹⁾, a indiqué, avec une grande supériorité de vues, les avan-

(¹) *Quelques vues pratiques pour l'amélioration du sort de la population rurale des Flandres*, par H. K. Gand, 1845.

tages qui résulteraient de cette transformation (v. p. 13 à 24). Ces avantages seront surtout appréciés si l'on considère que la détresse qui affecte les fileuses et les tisserands s'étend aussi incessamment aux journaliers agricoles par suite de l'insuffisance du travail. Dans la Flandre orientale, sur un chiffre de 124,924 indigents recensés, en 1845, dans les campagnes, il se trouvait 25,525 journaliers, 1,904 ramassent du fumier, et 1,878 cultivateurs : total, 27,507 indigents, qui ne peuvent trouver un soulagement réel que dans l'extension du travail agricole. Dans la Flandre occidentale, la position de cette classe de travailleurs est, si possible, plus déplorable encore. On voit donc que l'urgence des remèdes efficaces n'est pas moins grande pour elle que pour la classe des ouvriers employés à l'industrie linière.

10° L'amélioration des cultures et, par suite, l'augmentation des produits doivent aussi fixer d'une manière toute particulière l'attention du Gouvernement. Il est évident, en effet, que l'agriculture ne peut rester stationnaire vis-à-vis des besoins sans cesse croissants qu'elle est destinée à satisfaire.

Parmentier, en naturalisant sur le continent européen la culture de la pomme de terre, a rendu un service inappréciable à l'humanité, et nul ne contestera que des progrès analogues ne soient encore possibles lorsqu'on considère qu'en France, pour obtenir 6 hectolitres de grain, il faut 1 hectolitre de semence, tandis qu'en Angleterre le rendement d'un hectolitre de semences est de 22 hectolitres, c'est-à-dire à peu près quatre fois plus considérable qu'en France; et depuis l'application des méthodes d'irrigation et de dessèchement dues à M. Smith, il tend à augmenter encore; de sorte que la proportion de la moisson en Angleterre est souvent celle de 50 à 1 (*). Nous sommes encore loin d'atteindre ce résultat en Belgique et même dans les Flandres, jadis si renommées pour leur bon système de culture. C'est que la plupart de nos agriculteurs se sont assoupis au murmure des éloges qui leur étaient adressés; ils sont trop souvent restés stationnaires alors qu'on progressait ailleurs et qu'on les surpassait même à certains égards.

Les conseils contenus dans la brochure de l'honorable député, que nous avons déjà citée, méritent d'être pris en sérieuse considération pour les cultivateurs; et le Gouvernement, de son côté, rendrait un immense service au pays en créant ou en ravivant les institutions susceptibles de favoriser les progrès de l'agriculture : les comices, les concours, les musées, les cours agricoles; en étendant les encouragements à donner à l'élève du bétail, à l'amélioration de la race chevaline destinée aux travaux des champs; en instituant un corps d'ingénieurs agricoles, des écoles pratiques d'agriculture, d'horticulture, etc.

11° L'abaissement du prix des substances alimentaires serait l'une des premières conséquences de l'amélioration des cultures; mais en attendant que ce progrès puisse être réalisé, il convient, dans la position où se trouve le pays et pour arrêter l'accroissement incessant du prix des denrées les plus indispen-

(*) *De l'agriculture en France*, d'après les documents officiels, par M. D. MOUÏER, avec des remarques de M. RUBIGNON.

sables à l'existence, de décréter d'urgence certaines mesures et de compléter à certains égards la bienfaisante initiative qu'a déjà prise le Gouvernement.

Parmi les mesures également recommandées, du moins en partie, par la commission des établissements de bienfaisance, nous citerons :

La proclamation du libre commerce des grains, des bestiaux et en général de toutes les denrées alimentaires, sauf à accorder des compensations suffisantes à l'agriculture en cas de lésion justifiée de ses intérêts légitimes ;

La réforme des octrois communaux ;

La réforme de régime des boulangeries et des boucheries d'après les bases indiquées dans le travail spécial sur cet objet, que nous annexerons à cette note ;

L'institution de greniers publics, principalement destinés à neutraliser le commerce de grains et à neutraliser les effets du monopole et de l'agiotage ;

L'abaissement du prix du transport pour les denrées alimentaires, la houille, sur les chemins de fer de l'État ;

Enfin la création d'agences des subsistances analogues à celle qui a été instituée par le conseil communal de Bruxelles pendant l'hiver dernier.

Toutes ces mesures, nous le savons, ne pourraient être mises à exécution immédiatement ; mais leur application même partielle et successive aurait, nous n'en doutons pas, pour effet non-seulement d'empêcher toute hausse factice, de ramener les prix à leur taux normal, mais encore de prévenir le retour des calamités qui affligent une partie notable de la population. Nous insisterons particulièrement sur l'utilité de la création d'agences destinées à procurer aux ouvriers les objets les plus indispensables à la vie, au prix coûtant. L'expérience faite à cet égard à Bruxelles nous semble décisive, et il suffit de voir les résultats consignés dans la notice ci-jointe pour être convaincu de la possibilité de créer, sans grande dépense, des institutions analogues dans toutes les localités où le besoin s'en ferait sentir.

12° L'institution de bureaux de renseignements ou de bourses de travail, dans les principaux centres d'industrie ou d'agriculture, qui recueilleraient les renseignements les plus complets et les plus sûrs sur le prix du travail et les demandes de travailleurs dans les diverses localités, pourrait aussi venir en aide aux ouvriers sans ouvrage. Ils pourraient y puiser des renseignements précieux, s'y faire inscrire ou être mis en rapport directement avec les maîtres et les entrepreneurs qui auraient besoin de leurs services. En cas de déplacement les chemins de fer fourniraient un moyen de transport rapide et économique ; et dans certains cas même le Gouvernement, pour faciliter les transactions, pourrait, moyennant certaines conditions, effectuer ce transport gratuitement.

13° Dans l'énumération qui précède, nous n'avons fait nulle mention des moyens à puiser dans l'organisation de la bienfaisance : c'est que nous sommes intimement convaincus que les mesures de prévoyance sociale doivent passer avant l'aumône, et que le paupérisme actuel des Flandres doit, jusqu'à un certain point, être attribué à la prédominance trop exclusive de cette dernière.

L'œuvre de la bienfaisance doit être subordonnée, suivant nous, à l'emploi

des remèdes préventifs ; autrement elle alimente le mal au lieu de l'extirper et crée en quelques sorte l'abus que l'on devait s'attacher à combattre. Ce principe posé , nous sommes loin de méconnaître les services rendus par la charité publique , dans les Flandres ; on est allé au plus pressé , et faute de pouvoir procurer du travail et suppléer à l'insuffisance des salaires , les bureaux de bienfaisance ont fait ce qu'ils pouvaient en accordant des secours aux plus malheureux. Mais la modicité même de ces secours prouve qu'ils ne peuvent constituer un remède souverain. Dans la Flandre orientale , le montant des sommes affectées au soulagement des indigents à domicile s'est élevé , en 1845 , à 1,534,247 fr. , répartis entre 169,116 individus : c'est une moyenne de fr. 7-89 par indigent. Dans la Flandre occidentale , le total des sommes distribuées en secours , la même année , a été de 1,849,570 fr. ; si l'on répartit ce total entre 214,251 indigents , on obtient une aumône annuelle de fr. 8-62 par individu. La comparaison seule dans ces chiffres suffit pour démontrer l'insuffisance du remède. La bienfaisance publique , et nous ajouterons la charité privée , sont impuissantes pour alléger les maux et améliorer le sort d'une population réduite au désespoir. Il faut donc nécessairement avoir recours à d'autres moyens qui tendent à tarir la source du paupérisme au lieu de l'alimenter en quelque sorte , comme cela a eu lieu jusqu'ici.

C'est dans le même but qu'il convient aussi de s'occuper d'urgence de la réorganisation des bureaux de bienfaisance , de la réforme des dépôts de mendicité , de la révision de la législation relative aux mendiants et aux vagabonds. Il importe surtout de prévenir à tout prix les migrations de familles indigentes qui vont frapper à la porte des dépôts de mendicité , qui y perdent leur dernier reste d'énergie , et qui , devenues désormais étrangères au foyer natal , constituent pour les communes des charges écrasantes qui absorbent leurs plus précieuses ressources. Le Département de la Justice , à la suite d'une enquête sérieuse et d'études persévérantes , a pris la résolution de saper ces abus à leur base , et il faut espérer que la prochaine session de la Législature ne s'écoulera pas sans que les projets du Gouvernement à cet égard n'aient reçu force de loi.

Pour compléter cette réforme il restera à organiser ou à compléter le service médical des indigents dans les communes rurales ; à favoriser l'établissement d'hospices et d'hôpitaux cantonaux , d'ouvriers , de crèches , etc. Il restera enfin à étendre et à perfectionner l'instruction et l'éducation dans les campagnes de manière à soustraire les enfants aux maux qui affligent leurs parents , et à leur ouvrir en quelque sorte une destinée conforme aux légitimes tendances de l'humanité. Cette tâche est immense , elle est sacrée , elle exige le concours de toutes les forces sociales , du Gouvernement , du clergé , de tous les bons citoyens. Les Flandres désespèrent , il faut leur rendre la confiance et l'énergie nécessaires pour triompher des obstacles et reconquérir leur ancienne prospérité. La Providence a doué l'homme d'admirables facultés , qu'il est du devoir de la société de réveiller , d'utiliser , de diriger vers un but commun. On a trop longtemps assimilé les Flandres à l'Irlande ; la Belgique si jeune , si vivace , naguère encore dotée d'un si bel avenir , ne peut accepter cette comparaison.

Les Flandres sont libres , leurs souvenirs sont glorieux , leurs destinées sont

intimement liées à celles du pays ; qu'elles s'aident elles-mêmes et les efforts de tous viendront se joindre aux leurs pour triompher d'une crise passagère. L'union fait la force ; cette devise n'est pas encore devenue un vain mot en Belgique, et l'honneur national se révolterait à juste titre si le spectacle que présentent actuellement au monde nos provinces, naguère les plus florissantes, venait à se prolonger.

Bruxelles, 31 octobre 1846.

*L'Inspecteur général des prisons et des établissements
de bienfaisance,*

ED. DUCPÉTIAUX.

Relevé des travaux entrepris depuis le 1^{er} septembre 1845 jusqu'au 1^{er} juin 1846.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	MONTANT DE L'ADJUDICATION DES TRAVAUX.	Observations.
Routes de l'État.	Fr.	
PROVINCE D'ANVERS.		
Anvers à Esschen	194,790	
PROVINCE DE BRABANT.		
Nivelles vers Gosselies (travaux de terrassements)	11,900	
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
Vyfiweghe au pont de Stalhille	54,300	
Hoogstaede à Ronsbrugge.	148,690	
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
Nederbrakel à Renaix (travaux de terrassements)	120,000	Ces travaux ont été exécutés en régie. Environ 300 ouvriers y ont été occupés
PROVINCE DE LIÈGE.		
Huy à Stavelot, section de Huy au pontceau de Marchin.	66,275	
Id. — Section de Werbomont à Trois-Ponts (1 ^{er} lot)	136,850	
Aubel à la Planck	62,949	
Xhoris vers Barvaux	51,000	
PROVINCE DE LIMBOURG.		
Hasselt à la Meuse (5 ^e et 6 ^e sections) . .	42,500	
Hechtel à Maeseyck (section de Peer à Brée).	69,200	
A Reporter.	958,454	

DÉSIGNATION DES ROUTES.	MONTANT DE L'ADJUDICATION DES TRAVAUX.	Observations.
Report.	Fr. 958,454	
St-Trond à Herck-la-Ville (3 ^e section) . .	97,000	
Hasselt à Beeringen (2 ^e section).	34,900	
Tongres à Visé (1 ^{re} section).	48,400	
PROVINCE DE LUXEMBOURG.		
Redressement de la route de 1 ^{re} classe n° 3, à l'entrée de la ville d'Arlon . .	10,390	
PROVINCE DE NAMUR.		
Wavre à Huy (section d'Éghezée à Bier- waert, avec embranchement de Bier- waert à Andenne)	171,300	
Havelange au Gros-Chêne.	99,000	
Ciney au Tige d'Emblinne.	38,995	
Redressement de la côte d'Anseremme (route de 1 ^{re} classe n° 3)	55,300	
Gedinne à Nafraiture.	72,200	
Total.	1,585,929	
Routes provinciales.		
PROVINCE D'ANVERS.		
Berghem à Borgerhout	30,500	
PROVINCE DE BRABANT.		
Tirlemont à Winghe-St-Georges (travaux de terrassements)	58,900	Le Gouvernement a alloué un subside de 86,500 fr.
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
Menin à Mouscron	134,800	
Herseaux au Château d'Or.	46,000	Le Gouvernement est intervenu dans la dépense pour une somme de 8,944 fr.
A reporter.	270,200	

DÉSIGNATION DES ROUTES.	MONTANT DE L'ADJUDICATION DES TRAVAUX.	Observations.
Report	270,200	
PROVINCE DE HAINAUT.		
Binche vers Beaumont	98,000	Le Gouvernement a accordé pour ces deux routes un subside de 134,665 fr.
Gosselies à Fleurus	87,000	
Leuze à Sirault.	76,000	
Total.	531,200	
Routes concédées.		
PROVINCE DE LA FLANDRE OCCIDENTALE.		
Wyngene au pont Louise.	100,000	Le Gouvernement a accordé un subside de 53,000 fr.
PROVINCE DE LA FLANDRE ORIENTALE.		
Lede à la station de Wichelen.	45,700	
Nederbrakel à Sotteghem.	70,000	L'État a accordé un subside de 20,000 fr.
Oosterzeele à Dickelvenne	59,500	Idem.
Maldegheem à Aeltre	123,000	Le Gouvernement a accordé un subside de 42,000 fr.
PROVINCE DE NAMUR.		
Denée à Anthée.	111,500	Le Gouvernement a accordé un subside de 50,000 fr.
Total	509,700	

RÉCAPITULATION.

Routes de l'Etat	fr. 1,585,929
Id. provinciales	531,200
Id. concédées	509,700
Total général	2,626,829

*Relevé des travaux entrepris, depuis le 1^{er} septembre 1845 jusqu'au
1^{er} juin 1846, dans la province de Luxembourg.*

Routes dont la dépense est imputée sur le crédit de 2,000,000.

DESIGNATION DES ROUTES.	MONTANT DE L'ADJUDICATION DES TRAVAUX.	Observations.
Salmchâteau à Trois-ponts.	167,199	
Bertrix à Wiboroche	81,995	
Transinnes au Menu-Chenet	196,235	
Transinnes à Wavreille	102,900	
TOTAUX.	548,329	

*Relevé des subsides accordés par l'État pour aider à l'établissement de routes
provinciales et de routes concédées.*

Tirlemont à Winghe-St-George. fr.	86,500
Herseaux au Château-d'Or	8,944
Binche vers Beaumont }	134,665
Gosselies à Fleurus }	
Wynge au pont Louise	33,000
Nederbrakel à Sottegem.	20,000
Oosterzeele à Dickelvenne.	20,000
Maldegem à Aeltre	42,000
Denée à Anthée.	50,000
TOTAL.	395,109

ANNEXE N° XXXVIII A.

Relevé des ouvrages concernant le service des travaux hydrauliques effectués en régie, pendant l'hiver de 1845 à 1846.

DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	PÉRIODE D'EXÉCUTION.	CRÉDIT SUR LEQUEL LA DÉPENSE A ÉTÉ IMPUTÉE.	MONTANT de la SOMME PAYÉE.
Établissement d'une dérivation de la Dyle, à Malines.	Du 8 décembre 1845 au 10 mai 1846.	Chap. II, art. 23 du budget de 1845	1,336
		Chap. II, art. 23 de 1846.	9,704
Rectification du cours de la Dyle entre Malines et Werchter.	Du 1 ^{er} septembre 1845 au 31 mai 1846.	Chap. II, art. 23 du budget de 1845	31,778
		Chap. II, art. 23 de 1846.	10,748
Travaux d'amélioration du Rupel aux abords de Boom.	Du 15 décembre 1845 au 31 mai 1846.	Chap. II, art. 20 du budget de 1845	10,629
Travaux d'entretien du canal de Bruxelles à Charleroy.	Du 1 ^{er} septembre 1845 au 31 mai 1846.	Chap. VIII, art. 2 du budget de 1845	11,890
		Chap. VIII, art. 2 de 1846	14,446
		TOTAL.	90,551

Relevé des entreprises concernant le service des travaux hydrauliques mises en adjudication par le Département des Travaux Publics, pendant les mois de septembre 1845 à mai 1846 inclus.

N° D'ORDRE.	NATURE DE L'ENTREPRISE.	DATE DE L'ADJUDICATION.	MONTANT DE LA SOUMISSION ACCEPTÉE.	Observations.
1	Travaux de conservation de la passe établie sur la Meuse à Jupille	1845. 26 septemb.	8,740 00	Art. 14 du chap. II du budget de l'exercice 1845.
2	Entretien, jusqu'au 1 ^{er} mai 1846, des ponts-levis établis à Wervicq et à Warnton, sur la partie de la Lys mitoyenne entre la France et la Belgique.	18 octobre.	1,895 00	Art. 12 id. 1845.
3	Fourniture de trois bacs passe-cheval et d'une nacelle pour le service des passages d'eau établis sur la Meuse, à Ombret, à Flémalle et à Wandre	6 novemb.	2,699 00	Art. 53 id. 1846.
4	Renouvellement du musoir en charpente avec son perré de rive, appartenant au bajoyer gauche aval de l'écluse des bassins de commerce d'Ostende, et construction de deux triangles en charpente sur la rive droite de l'avant-port, entre l'estacade Est et l'écluse Militaire	8 id.	8,897 00	Art. 53 id. 1845.
5	Travaux d'établissement de la partie du canal latéral à la Meuse, comprise entre la ville de Liège et le duché de Limbourg	25 id.	1,775,000 00	Loi du 16 mai 1843.
6	Approfondissement d'une partie du canal de Bruges à Ostende.	8 id.	16,600 00	Art. 23 du chap. II du budget de l'exercice 1846.
7	Pavage de la digue gauche du canal de Charleroy à Bruxelles, entre la 54 ^e écluse et l'extrémité des bassins vers le canal de Bruxelles au Rupel	26 id.	28,000 00	Art. 8 id. 1846.
		A reporter.	1,841,831 00	

N ^o D'ORDRE.	NATURE DE L'ENTREPRISE.	DATE DE L'ADJUDICATION.	MONTANT DE LA SOUMISSION ACCEPTÉE.	Observations.
		Report . .	1,841,831 00	
8	Entretien, jusqu'au 1 ^{er} mai 1846, du barrage établi sur la Lys à Vive-St-Eloy. . . .	1845. 13 décemb.	8,590 00	Art. 12 du chap. II du budget de l'exercice 1846.
9	Construction d'un brise-glace en amont de l'embarcadère établi sur l'Escaut, à l'endroit dit <i>Calbeek</i> , dans la commune d'Hennixem. . .	19 id.	2,544 00	Art. 53 id. 1846.
10	Dévasement de la partie du lit de l'Escaut, comprise entre la grande écluse de Tournay et l'écluse de mer. . .	20 id.	39,999 00	Art. 10 id. 1845.
11	Renforcement des digues d'une partie du canal de Bruges à Ostende, et revêtement de leurs talus en briques. .	20 id.	20,970 00	Art. 28 id. 1846.
12	Travaux pour l'amélioration du Rupel, aux abords de Boom.	29 id.	18,450 00	Art. 20 id. 1845.
13	Dévasement de la Dendre, en amont de l'écluse de Wieze.	1846. 24 janvier.	2,480 00	Art. 18 id. 1846.
14	Travaux ayant pour objet de préparer à l'irrigation une zone de 146 hectares de bruyères, située le long de 1 ^{re} section du canal de la Campine, dans les communes d'Overpelt et de Neerpelt	10 février.	18,996 00	
15	Travaux ayant pour objet de préparer à l'irrigation une zone de 40 hectares de bruyères, située le long du canal de Maestricht à Boisle-Duc, dans la commune de Neeroeteren	10 id.	6,776 12	Les fonds nécessaires à l'exécution des travaux, mentionnés ci-contre, ont été fournis par le Département de l'Intérieur, qui les a prélevés, partie sur le crédit de deux millions qui lui a été ouvert par la loi du 24 septembre 1845, partie sur son budget de l'exercice 1845. Le Gouvernement, en payant les frais de ces travaux, en a seulement fait l'avance, les communes intéressées s'étant engagées à en opérer plus tard le remboursement.
16	Travaux ayant pour objet de préparer à l'irrigation une zone de 225 hect. 85 ares de bruyères, située le long de la 2 ^e section du canal de la Campine, dans les communes de Moll, Baelen et Desschel	10 id.	21,050 00	
17	Travaux de défense de la rive gauche de la Meuse, dans la province de Limbourg.	24 id.	351,000 00	
		A reporter.	2,332,686 12	Art. 16 du chap. II du budget de l'exercice 1846.

N ^o D'ORDRE.	NATURE DE L'ENTREPRISE.	DATE DE L'ADJUDICATION.	MONTANT DE LA SOUMISSION ACCEPTÉE.	Observations.
18	Réparation de la digue droite du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, en aval du pont de Neerhaeren	Report . . 1846. 27 mars.	2,332,686 12 30,000 00	Art. 4 du chap. II du budget de l'exercice 1846.
19	Entretien de la 1 ^{re} section du canal de la Campine, pendant l'année 1846.	27 id.	9,200 00	Art. 29 id. 1846.
20	Construction d'une tête d'écluse avec portes de garde, en prolongement du pont tournant établi sur le canal de la Campine, dans la commune de Bocholt, au point de jonction de ce canal, avec celui de Maestricht à Bois-le-Duc	27 id.	20,700 00	Loi du 24 septembre 1845.
21	Reconstruction en maçonnerie des bajoyers de l'écluse n ^o 19, établie, à Haecht, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc	27 id.	66,900 00	Art. 4 du chap. II du budget de l'exercice 1846.
22	Entretien du canal de Gand à Terneuzen, pendant un terme de deux années, prenant cours le 1 ^{er} mai 1846.	1 ^{er} avril.	6,200 00	Art. 3 id. 1846.
23	Construction d'un chenal pour mettre l'écluse de Heyst en communication avec la mer	11 id.	299,000 00	Loi du 20 février 1844.
24	Restauration des bords et talus du canal de Terneuzen . .	25 id.	24,900 00	Art. 5 du chap. II du budget de l'exercice 1846.
25	Renouvellement de la porte d'amont de l'écluse dite de la Pêcherie, établie sur Lys, à Gand.	13 mai.	3,600 00	Art. 12 id. 1846.
26	Construction des ouvrages d'art à établir sur la dérivation de la Dyle, à Malines, et achèvement des travaux de terrassement de cette dérivation	15 id.	96,907 00	Art. 25 id. 1846.
27	Entretien et conservation des ouvrages du premier creusement de la section du canal de Zelzaete à la mer du Nord, comprise entre le canal de Bruges à l'écluse et la mer	16 id.	5,640 00	Loi du 20 février 1844.
28	Dévasement du canal de Gand à Terneuzen	30 id.	28,694 00	Art. 3 du chap. II du budget de l'exercice 1844.
		TOTAL, fr. .	2,924,427 12	

ANNEXE N° XXXVIII C.

Relevé des ouvrages concernant le service des travaux hydrauliques qui ont été exécutés, en partie, pendant l'hiver de 1845 à 1846, dans la Campine.

N° D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX.	DATE DU CONTRAT D'ENTREPRISE.	MONTANT DE LA DÉPENSE résultant de l'exécution DES TRAVAUX.	Observations.
1	Construction de la 2 ^e section du canal de la Campine, comprise entre la Pierre-Bleue et la Nêthe canalisée, immédiatement en aval de la ville de Herenthals. (Lois des 24 juillet 1844 et 24 septembre 1845.)	24 août 1844.	1,669,000	A l'approche de l'hiver de 1845 à 1846, l'entrepreneur de la construction de la deuxième section du canal de la Campine et du canal d'embranchement vers Turnhout, manifestait l'intention de suspendre ses travaux pendant la mauvaise saison. Le Département des Travaux Publics a jugé de son devoir de parer à un tel événement, qui, dans les circonstances difficiles et exceptionnelles où l'on se trouvait, par suite de la cherté excessive des denrées alimentaires, ne pouvait produire qu'un très fâcheux résultat. A cet effet, il a sanctionné, sous la date du 20 décembre 1845, un acte par lequel ledit entrepreneur s'est engagé à conserver en activité, pendant l'hiver, 2,000 des ouvriers qui travaillaient à cette époque à la construction des canaux dont il s'agit. Cet acte portait en substance que les terrassements du canal d'embranchement vers Turnhout seraient continués, sans aucune interruption, pendant la mauvaise saison; que le nombre des ouvriers terrassiers y employés serait porté au moins à 2,000, et qu'en cas où les terrassements auraient été achevés avant le 15 avril 1846, époque à laquelle la convention a cessé son effet, les ouvriers et le matériel seraient reportés sur tel autre point de la Campine qui aurait été désigné par l'administration. La convention stipulait que l'entrepreneur aurait augmenté de 25 p. % les prix d'après lesquels les ouvriers terrassiers étaient soldés de leur tâche avant le 1 ^{er} décembre 1845 et leur permettrait de se livrer au travail quelle que fût l'intempérie de la saison. L'indemnité qui a été accordée à l'entrepreneur par cette convention consiste en une augmentation, pour les cubes utiles enlevés et transportés à pied-d'œuvre, à partir du 1 ^{er} décembre de l'année 1845, de 45 p. % des prix du bordereau annexé au cahier des charges relatif à l'entreprise des travaux d'établissement du canal d'embranchement vers Turnhout, diminués au prorata du rabais obtenu par l'adjudication. A dater du 14 février 1846, l'augmentation du salaire des ouvriers terrassiers et l'indemnité accordée à l'entrepreneur ont été graduellement diminués, à mesure que les jours prenant plus d'accroissement et la saison devenant meilleure, les ouvriers ont pu plus constamment et pendant plus longtemps se livrer au travail.
2	Construction du canal de navigation qui met la ville de Turnhout en communication avec le canal de la Campine. (Loi du 6 avril 1845.)	14 juin 1845.	954,000	

N° D'ORDRE.	NATURE DES TRAVAUX.	DATE DU CONTRAT D'ENTREPRISE.	MONTANT DE LA DÉPENSE résultant de l'exécution DES TRAVAUX.	<i>Observations.</i>
5	Élargissement d'une partie de la 1 ^{re} section du canal de Campine. (Loi du 24 septembre 1843.)	50 janv. 1846.	118,596 07	Ces travaux d'élargissement ont permis de donner, pendant l'hiver de 1845 à 1846, de l'occupation à un nombre d'ouvriers variant entre 430 et 640.

ANNEXE N° XXXVIII D.

Relevé des ouvrages concernant le service des travaux hydrauliques exécutés pendant l'hiver de 1845 à 1846, avec le concours de l'État.

NATURE DES TRAVAUX.	COUT DES TRAVAUX.	MONTANT DU SUBSIDE DE			DATE DE L'ARRÊTÉ ROYAL PAR LEQUEL LE SUBSIDE DE L'ÉTAT A ÉTÉ ACCORDÉ.	CRÉDIT SUR LEQUEL LE MONTANT DU SUBSIDE A ÉTÉ IMPUTÉ.
		LIÉTAT. (Budget du Départ- ement des Tra- vaux Publics)	LA PROVINCE,	LA COMMUNE.		
Recreusement de l'ancien canal de Ghis- telles, exécuté par les soins de la com- mune de ce nom	12,000 00	3,000 00	4,000 00	5,000 00	16 décembre 1845.	Art. 22 du chap. II du budget de 1845.
Restauration de la digue de mer du polder de Lillo, depuis le fort jusqu'à l'endroit dit <i>Blauwgaren</i> , exécutée par les soins de la direction du polder	6,000 00	6,000 00	"	"	29 décembre 1845.	Art. 33 du chap. II du budget de 1845.
Canalisation du ruisseau dit <i>Kallebeke</i> , exé- cutée par les soins de la commune de Beveren (Flandre occidentale).	10,300 00	3,000 00	3,433 33	3,866 67	17 janvier 1846.	Art. 22 du chap. II du budget de 1846.
Totaux fr.	28,300 00	12,000 00	7,433 33	8,866 67		

Réductions des tarifs du chemin de fer.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Une remise de 50 % est accordée sur les prix de transport des pommes de terre, par le chemin de fer.

Cette mesure recevra son exécution à partir du 29 de ce mois.

Bruxelles, le 25 septembre 1845.

D'HOFESCHMIDT.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Considérant qu'en présence de l'augmentation de droits dont les grains sont frappés à la sortie du territoire néerlandais, il y a lieu de prendre une mesure propre à faciliter l'approvisionnement des marchés les plus importants de la province de Liège.

Arrête :

Une réduction de 75 % est provisoirement accordée sur les prix des transports, par le chemin de fer, des céréales et des pommes de terre en destination des marchés de Liège et de Verviers.

Cette mesure recevra son exécution à dater du 20 de ce mois.

Bruxelles, le 4 janvier 1846.

D'HOFESCHMIDT.

ANNEXE N° XL.

État indiquant les transports des denrées alimentaires effectués par le chemin de fer, gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs, dans le but de venir en aide aux classes nécessiteuses.

MOIS.	GRATUITEMENT.			RÉDUCTION DE 75 p. 100.			RÉDUCTION DE 50 p. 100.			TOTAL.		
	QUANTITÉS.	RECETTE calculée d'après les tarifs.	RECETTE PERÇUE.	QUANTITÉS.	RECETTE calculée d'après les tarifs.	RECETTE PERÇUE.	QUANTITÉS.	RECETTE calculée d'après les tarifs.	RECETTE PERÇUE.	QUANTITÉS.	RECETTE calculée d'après les tarifs.	RECETTE PERÇUE.
1846. Janvier....	Kil., 270,400	2,258 64	"	Kil. 1,074,500	21,181 28	5,203 52	Kil. 2,048,200	14,429 94	7,214 97	Kil. 4,289,990	37,869 86	12,510 29
Février....	310,050	2,692 88	"	3,096,090	22,883 80	5,720 95	944,404	6,241 84	5,120 92	4,546,004	51,818 52	8,841 87
Mars.....	2,024,700	14,421 27	"	3,542,400	25,046 88	6,201 72	1,515,873	11,588 50	5,694 15	6,882,975	50,836 41	11,933 87
Avril.	3,017,000	17,885 48	"	5,456,100	44,217 76	11,034 44	580,318	4,146 98	2,075 49	9,035,518	66,248 22	15,127 95
Mai.....	112,000	1,022 85	"	6,900 600	66,889 40	16,722 33	1,544,418	10,426 74	5,215 57	8,554,018	78,558 99	24,953 72
Juin.....	172,600	2,240 27	"	6,595 600	66,098 56	16,324 64	499,098	898 48	449 24	6,763,298	69,257 51	16,975 88
Juillet....	233,600	1,516 88	"	6,851,174	63,081 80	16,420 43	194,350	1,307 72	753 86	7,261,504	68,706 40	17,174 51
Août.....	9,000	27 00	"	3,157,700	51,561 72	7,840 45	225,600	1,054 76	317 58	3,592,500	52,425 48	8,537 81
Septembre.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	6,151,550	42,065 25	"	37,130,964	345,561 20	88,840 50	7,845,605	50,074 76	23,057 58	50,245,917	453,499 19	110,877 68

ANNEXE N° XLI.

Relevé des ouvrages effectués par les compagnies concessionnaires de chemins de fer.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DU CHEMIN DE FER CONCÉDÉ.	ÉPOQUES à laquelle les ouvrages effectués ont été estimés.	MONTANT des ouvrages effectués et des terrains acquis.	Observations.
1	Chemin de fer concédé de Marchienne-au-Pont à Erquelines.	1846. 15 octobre.	978,621 00	Dès le 6 septembre 1845, le Département des Travaux Publics a, par une circulaire, engagé les diverses compagnies concessionnaires de chemins de fer, à déployer la plus grande activité possible dans l'exécution de leurs travaux.
2	Chemin de fer concédé de la Flandre occidentale.	3 novembre.	1,200,000 00	
3	Chemin de fer concédé de l'Entre-Sambre-et-Meuse.	15 septembre.	827,806 00	
4	Chemin de fer concédé de St-Trond à Hasselt.	30 juillet.	600,000 00	Les évaluations ci-contre ont été faites à l'occasion des demandes formées par les compagnies concessionnaires à l'effet d'obtenir le remboursement de parties de leurs cautionnements.
5	Chemin de fer concédé de Tournay à Jurbise.	15 septembre.	420,000 00	
6	Chemin de fer concédé de Liège à Namur.	30 septembre.	114,496 00	
7	Chemin de fer concédé de Mons à Manage.	30 septembre.	275,711 76	
TOTAL . . fr.			4,411,634 76	

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE,

Mesures d'exécution.

Arrêté royal du 18 février 1846, Moniteur n° 53,

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 6 de la loi du 24 septembre 1845 (*Moniteur* n° 268), concernant les denrées alimentaires et qui ouvre au Gouvernement un crédit de deux millions, pour mesures relatives aux subsistances ;

Voulant, dans l'intérêt du pays, encourager l'importation des pommes de terre destinées à la reproduction ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances, et de l'avis de Notre Conseil des Ministres ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A dater du 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} mai 1846, il sera accordé des primes pour l'importation et la vente des pommes de terre destinées à la plantation.

ART. 2. L'importateur qui voudra acquérir des droits à la prime fera, au bureau de payement (art. 6 et 42 de la loi générale du 26 août 1822), une déclaration indiquant :

- a. La quantité de pommes de terre importées ;
- b. La provenance ;
- c. Qu'elles sont destinées à la plantation.

ART. 3. Il sera ouvert à l'importateur, à ce bureau, un compte pour la liquidation de la prime, jusqu'à concurrence des quantités constatées, si elles y sont reconnues saines et de bonne qualité.

ART. 4. Les pommes de terre inscrites aux comptes seront transportées gratuitement par les chemins de fer de l'État.

ART. 5. La prime sera de fr. 1-50 par 100 kilog., si la vente a eu lieu aux cultivateurs de communes situées à deux myriamètres (4 lieues anciennes) au moins du bureau de payement.

Elle sera augmentée de 40 centimes par 100 kilog. de pommes de terre pour chaque myriamètre au delà de deux, sans qu'il soit tenu compte des distances parcourues au moyen du chemin de fer.

ART. 6. Les Ministres des Finances, de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne :

1° De désigner les bureaux par lesquels l'importation avec prime pourra avoir lieu ;

2° De régler le mode d'inscription au compte ;

3° De déterminer les formalités pour le transport par le chemin de fer ou par d'autres voies ;

4° De prescrire la forme et la nature des justifications qui devront être fournies, avec le concours des autorités communales et des agents de l'administration des Finances, afin de s'assurer que les pommes de terre importées et inscrites aux comptes, ont été réellement vendues aux cultivateurs pour la reproduction ;

5° De régler la fixation du taux et la liquidation des primes auxquelles les importateurs justifieront avoir droit.

ART. 7. Nous nous réservons de faire cesser les effets du présent arrêté avant le 1^{er} mai 1846, si les quantités importées avec jouissance de la prime excèdent celles qu'il serait reconnu utile d'introduire pour la plantation.

Toutefois, en ce cas, les primes qui seraient dues, à raison des importations faites dans les quinze jours qui suivront la révocation du présent arrêté, seront liquidées.

Nos Ministres de l'Intérieur, des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre des Travaux Publics,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Arrêté ministériel du 18 février 1846, Moniteur n° 55.

LES MINISTRES DES FINANCES, DE L'INTÉRIEUR ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté royal de ce jour, qui accorde des primes à l'importation des pommes de terre destinées à la plantation,

Arrêtent :

ART. 1^{er}. Sont désignés :

a. Pour les importations par mer, canaux et rivières, tous les bureaux de paiement ouverts à l'entrée par ces voies ;

b. Pour les importations par terre, tous les bureaux de paiement ouverts à l'entrée par cette voie, à l'exception des bureaux de consommation établis en conformité de l'art. 58 de la loi générale du 26 août 1822, pour les besoins journaliers des habitants des frontières.

ART. 2. Il sera ouvert à chaque importateur, au premier bureau de paiement (articles 6 et 42 de la loi générale du 26 août 1822), un compte courant conforme au modèle ci-joint n° 1, pour les quantités importées, déclarées pour la plantation et reconnues de bonne qualité.

ART. 3. Les transports, à partir du bureau désigné à l'art. 2 jusqu'au lieu de la plantation, seront couverts par des passavants conformes au modèle n° 2 ci-joint.

ART. 4. Ces passavants seront délivrés :

a. Au bureau de paiement jusqu'à concurrence des quantités importées et déclarées sur le pied de l'art. 2;

b. A tous autres bureaux jusqu'à concurrence des quantités reprises sur les passavants antérieurs qui y auront été déposés.

ART. 5. L'arrivée des pommes de terre au lieu de la destination sera constatée par un certificat à opposer sur le passavant, par un fonctionnaire ou employé des contributions, et à défaut d'un agent de cette administration, par un membre de l'autorité locale.

Ce document sera ensuite déposé au bureau du ressort du lieu de déchargement.

ART. 6. La vente des pommes de terre aux cultivateurs et leur destination pour la reproduction seront constatées par un certificat conforme au modèle n° 3 ci-joint.

Ce certificat sera visé par l'administration communale du lieu de la plantation et signé par les cultivateurs.

ART. 7. Les certificats de vente délivrés conformément à l'art. 6, seront remis par le vendeur au receveur du ressort, lequel les fera parvenir à son collègue au bureau de la délivrance du passavant ayant couvert le transport des pommes de terre vendues, et ainsi de suite de bureau en bureau jusqu'à celui d'importation.

ART. 8. Chaque receveur joindra aux certificats de vente une déclaration conforme au modèle n° 4 ci-joint, indiquant les quantités et les distances mentionnées au passavant délivré à son bureau pour couvrir le transport ultérieur des pommes de terre reprises dans ces certificats.

Cette déclaration indiquera la distance parcourue par la voie non ferrée, de manière qu'au moyen des déclarations et des certificats de vente qui lui parviendront, le receveur au bureau d'importation connaîtra la double base de la prime : quantité de pommes de terre vendues pour la plantation et distance parcourue sur la voie non ferrée.

ART. 9. A mesure de la réception des certificats de vente et des déclarations mentionnées aux art. 6 et 8, le receveur au bureau d'importation payera la prime et l'augmentation de prime à l'importateur, contre quittance conforme au modèle n° 5 ci-joint.

ART. 10. Ce paiement n'aura point lieu pour les pommes de terre dont la vente n'aura pas été constatée conformément à l'art. 6, avant le 1^{er} juin 1846.

ART. 11. Les quittances de paiement seront conservées provisoirement en caisse par les receveurs, et considérées comme valeurs représentatives de numéraire.

ART. 12. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

Le Ministre de l'Intérieur,

SYLVAIN VAN DE WEYER.

Le Ministre des Travaux publics,

C. D'HOFFSCHMIDT.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

DIRECTION

CONTROLE

ARRONDISSEMENT

PRIMES A L'IMPORTATION

BUREAU

DES

POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA PLANTATION.

COMPTES OUVERTS

POUR LES QUANTITÉS DE POMMES DE TERRE IMPORTÉES,

DÉCLARÉES POUR LA PLANTATION ET RECONNUES DE BONNE QUALITÉ.

Le présent registre, contenant *onze* feuillets, numérotés de *un* à *onze*, a été coté et paraphé par le soussigné.

A , le 1846.

Le contrôleur des contributions directes, cadastre et comptabilité

Modèle n° 1.

Arrêté ministériel du 18 février 1845.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

DIRECTION

CONTROLE

ARRONDISSEMENT

PRIMES A L'IMPORTATION

BUREAU

DES

POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA PLANTATION.

REGISTRE

DE PASSAVANTS POUR LE TRANSPORT DES POMMES DE TERRE,

VENANT DE L'ÉTRANGER ET DESTINÉES A LA PLANTATION.

Le présent registre, contenant *onze* feuillets, numérotés de *un* à *onze*, a été coté et paraphé par le soussigné.

A , le 1846.

*Le Contrôleur des Contributions directes, Cadastre
et Comptabilité, à*

Modèle n° 2.

Arrêté ministériel du 18 février 1846.

RENVOIS.

- (¹) Quantité en toutes lettres.
 - (²) Mode de transport (par bateau, charrette, etc.).
 - (³) Lieu à partir duquel a commencé le transport par la voie *non ferrée*.
 - (⁴) Lieu où a cessé le transport par la voie non ferrée.
 - (⁵) Nombre, en toutes lettres, des myriamètres de deux lieues communes le myriamètre.
Les distances de moins d'une lieue seront négligées; celles d'une lieue à deux seront comptées pour un myriamètre.
 - (⁶) *De l'acquit de paiement à l'entrée* ou *du passavant antérieur*, suivant que le transport a lieu du bureau d'importation ou d'ailleurs.
 - (⁷) Bureau où l'acquit de paiement ou le passavant antérieur a été délivré.
-

N. B. Supprimer le renvoi (⁶) au verso du titre du registre n° 2.

N°

Le 1846, il a été délivré au
S^r, à, sur l'exhi-
bition ⁽⁶⁾ du bureau de ⁽⁷⁾,
en date du, n°, un
passavant pour expédier de son magasin la
quantité de ⁽¹⁾ kilogrammes de
pommes de terre, destinées pour le S^r,
à, à transporter par le S^r,
par ⁽²⁾

Le transport qui en aura lieu par la voie
non ferrée de ⁽³⁾, à ⁽⁴⁾,
est de ⁽⁵⁾ myriamètres.

Modèle n° 2.

Arrêté ministériel du 18 février 1846.

PRIMES

A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE DESTINÉES A
LA PLANTATION.

BUREAU

N°

Laissez passer la quantité de ⁽¹⁾
kilogrammes de pommes de terre, sortant du
magasin du S^r, à,
destinées pour le S^r, à,
transportées par le S^r, par ⁽²⁾

Le transport qui en aura lieu par la voie
non ferrée de ⁽³⁾ à ⁽⁴⁾,
est de ⁽⁵⁾ myriamètres.

A, le, 1846.

LE RECEVEUR,

Modèle n° 2.

Arrêté ministériel du 18 février 1846.

Primes à l'importation des pommes de terre destinées à la plantation.

*La quantité de (a) . . . kilogrammes de
pommes de terre indiquée dans le passavant
d'autre part, est arrivée à (b) . . . , lieu
de destination, le (c) . . . 1846.*

A . . . , le . . . 1846.

Le (d) . . .

Nota Le passavant, après avoir été revêtu du
certificat d'arrivée, sera remis au receveur du ressort
du lieu de destination, qui le conservera jusqu'à
disposition ultérieure

(a) Quantité en toutes lettres

(b) Lieu où a cessé le transport par la voie non fermée

(c) Date de l'arrivée à destination

(d) Qualité et signature du fonctionnaire ou employé qui
a constaté l'arrivée à la destination

PRIMES POUR L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE
DESTINÉES A LA PLANTATION.

Je soussigné déclare avoir vendu aux cultivateurs, dénommés au tableau ci-dessous, les quantités de pommes de terre indiquées respectivement en regard de leurs noms, et qu'ils m'ont déclaré être destinées à la plantation, savoir :

NOMS ET PRÉNOMS DES CULTIVATEURS.	DOMICILE.	QUANTITÉ DE POMMES DE TERRE VENDUE A CHACUN D'EUX.	ÉMARGEMENT DES CULTIVATEURS POUR CONSTATER L'ACHAT.	<i>Observations.</i>

Modèle n° 3.

Arrêté ministériel du 18 février 1846.

Fait à. , le 1846.

(Signature du vendeur.)

*Vu et certifié véritable par l'administration communale
de*

A , le 1846.

(Qualité et signature du membre de l'administration communale.)

(Sceau de la commune.)

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE
DESTINÉES A LA PLANTATION.

*Je soussigné, receveur à, déclare que les (¹) certificats de
vente ci-joints se rapportent au passavant délivré à mon bureau le 1846,
sous le n° . . ., pour un transport de (²) myriamètres par la voie non
fermée.*

A, le 1846.

LE RECEVEUR,

(¹) Nombre, en toutes lettres, des certificats annexés à la présente déclaration par
un cachet en cire.

(²) Nombre, en toutes lettres, des myriamètres, comme sur le passavant.

NOTA. Une même déclaration ne pourra comprendre que des certificats de vente se rapportant au passavant
mentionné dans cette déclaration.

Modèle n° 4.

Arrêté ministériel du 18 février 1846.

PRIMES A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE
DESTINÉES A LA PLANTATION.

N°

QUITTANCE.

Je soussigné ⁽¹⁾, demeurant à, reconnais avoir reçu de M. le receveur des douanes à, la somme de ⁽²⁾, pour prime et augmentation de prime sur une quantité de ⁽³⁾ kilogrammes de pommes de terre, importées par son bureau, suivant acquit d'entrée, en date du, n° . . ., savoir :

Prime d'importation sur la quantité de ⁽³⁾ kilogrammes, reprise dans les justifications annexées à la déclaration ci-jointe, relative au passavant délivré au bureau de ⁽⁴⁾, le 1846, sous le n° . . ., à raison de fr. 1-50 par 100 kilogrammes ; ci fr.

Augmentation de prime pour une distance de ⁽⁵⁾ myriamètres, à raison de fr. 0-40 les 100 kilogrammes par myriamètre ; ci. fr.

Total. fr.

A, le 1846.

(Signature de l'importateur ou de son fondé de pouvoirs.)

⁽¹⁾ Nom, prénoms et qualités de l'importateur.

⁽²⁾ Somme en toutes lettres.

⁽³⁾ Quantité en toutes lettres.

⁽⁴⁾ Bureau où le passavant a été délivré.

⁽⁵⁾ Distance, en toutes lettres, du parcours par la voie non ferrée.

NOTA. Chaque quittance ne comprendra que la prime et l'augmentation de prime pour la quantité de pommes de terre reprise sur une seule déclaration. (Modèle n° 4.)

Les quittances porteront une série de numéros non interrompue.

Modèle n° 5.

Arrêté ministériel du 18 février 1846.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.

PRIMES

A L'IMPORTATION DES POMMES DE TERRE

DESTINÉES A LA PLANTATION.

Modèle n° 6.

Circulaire du 22 février 1846.

Primes à l'importation des pommes de terre destinées à la plantation.

Bruxelles, le 22 février 1846.

MESSIEURS LES DIRECTEURS,

Vous trouverez à la suite de la présente un arrêté royal du 18 de ce mois, qui accorde une prime pour l'importation des pommes de terre destinées à la plantation, et un arrêté ministériel du même jour, qui règle l'exécution de cette disposition.

Le supplément de prime, dont parle le second alinéa de l'art. 5 de l'arrêté royal, sera établi d'après la distance réelle en ligne droite.

J'ai transmis directement aux receveurs, vu l'urgence, la présente circulaire et le matériel présumé nécessaire; en cas d'insuffisance du matériel, ils en réclameront, aussi directement, à l'Administration centrale.

S'il arrivait qu'ils ne le reçussent pas à temps, ils y suppléeront par des modèles tracés à la plume, du même format et présentant, en tous points, une entière conformité avec les modèles imprimés.

De dizaine en dizaine, chaque receveur par le bureau duquel il aura été importé des pommes de terre destinées à la plantation, me fera parvenir un relevé (positif ou négatif), conforme au modèle n° 6 ci-joint, indiquant les quantités renseignées aux différents comptes courants ouverts à son bureau.

Le premier envoi se fera le 11 mars prochain pour la première dizaine, le second aura lieu le 21 pour la seconde dizaine, et ainsi de suite le premier jour de chaque dizaine pour la dizaine précédente.

Les registres de comptes courants et de passavants (modèles n°s 1 et 2) seront cotés et paraphés par les contrôleurs de comptabilité, la première fois qu'ils se rendront dans les bureaux où ces registres sont tenus.

Des instructions seront données ultérieurement pour la régularisation des avances qui auront été faites par les receveurs ayant effectué le paiement des primes.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° XLIII.

Pommes de terre importées avec jouissance de la prime, et destinées à la plantation.

FRONTIÈRES.	QUANTITÉS IMPORTÉES.	MONTANT		TOTAL.
		DE LA PRIME.	DU SUPPLÉMENT DE PRIME.	
	Kilogrammes.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Maritimes	621,732	9,325 99	995 08	10,321 07
Du Midi	4,893,069	73,395 64	24,022 80	97,418 44
De l'Est	82,900	1,243 50	286 80	1,530 30
Du Nord	465	6 97	3 72	10 69
TOTAUX	5,598,166	83,072 20	25,308 40	109,280 50

Délibération du conseil communal de Neerpelt (Limbourg) sur la cession des bruyères, pour travaux d'irrigation.

LE CONSEIL COMMUNAL DE NEERPELT,

Vu notre délibération du 19 juin dernier, concernant l'irrigation, qui n'a pas été acceptée, et se ralliant entièrement au projet conçu par le Gouvernement, ayant pour objet de transformer en prairies artificielles les parties irrigables des bruyères de la Campine,

Arrête ce qui suit :

1^o Est mis à la disposition du Gouvernement la bruyère communale, située au nord de la 1^{re} section de la Campine, comprise entre le territoire de Overpelt et la rivière *du Dommel*, pour y exécuter les ouvrages préparatoires à la transformation de ladite bruyère en prairies artificielles, tels qu'ils sont décrits au mémoire publié par le Département des Travaux Publics et rédigé par M. l'ingénieur en chef Kümmer, sous la date du 18 décembre 1844;

2^o Ladite commune s'engage à rembourser au Gouvernement la dépense qu'il aurait effectuée pour l'exécution desdits ouvrages, soit en faisant usage du produit de la vente partielle ou totale de la bruyère préparée à l'irrigation, soit par tout autre moyen;

3^o Le remboursement sera effectué en espèces, endéans les trois mois après l'exécution des ouvrages préparatoires dont il vient d'être question;

4^o La commune prend l'engagement de procéder ou de faire procéder à la transformation en prairies artificielles de la localité de la bruyère dont l'irrigation a été rendue possible, et ce, à compter du premier printemps qui suivra la construction des ouvrages préparatoires;

5^o Ou, en cas de non exécution par la commune de l'une des conditions qui précèdent, le Gouvernement deviendra propriétaire, moyennant le prix de cent trente francs par hectare, de la partie de la bruyère à laquelle le cas de non exécution qui précède serait applicable;

6^o Les propriétaires, quels qu'ils soient, de la partie irrigable des bruyères dont il est ici question, se conformeront aux règlements à intervenir et aux impositions foncières à prélever pour la police, l'entretien et l'exécution des ouvrages exécutés par le Gouvernement et à exécuter ultérieurement; les impositions foncières seront déterminées par une commission nommée par les intéressés.

Le présent sera soumis à l'approbation du conseil provincial et à celle du Gouvernement.

Fait en séance, à Neerpelt, le 10 octobre 1845.

Signé, le bourgmestre, W. Noots, P.-J. Coenen, G. Juten, A. Theys, L. Fransen, J. Truyens.

Par ordonnance :
MISSOTTEN, Secrétaire.

Pour extrait conforme :
W. Noots, bourgmestre.

ANNEXE N° XLV.

NOTICE SUR LES IRRIGATIONS DANS LA CAMPINE.

Résultat des travaux exécutés par le Gouvernement pour convertir, par l'irrigation, certaines zones de bruyères de la Campine en prairies artificielles.

Résultats immédiats.

Communes de *Neerpelt* et *Overpelt* (Anvers) :

Les travaux préparatoires sont complètement achevés; les rigoles d'alimentation et d'écoulement, les travaux d'art fonctionnent convenablement depuis deux mois; les chemins d'exploitation sont livrés à la circulation; enfin, tous les travaux déterminés par le cahier des charges ont reçu une complète et parfaite exécution.

Le 29 octobre dernier, les administrations locales ont fait procéder à la vente des bruyères préparées à l'irrigation, en observant les conditions approuvées par le Gouvernement et l'administration provinciale.

Le nombre d'hectares cédés par ces communes, pour être soumis à l'irrigation était de hect. 152
dont l'on ne pourra irriguer et dont il n'a été exposé en vente publique que 122

La dépense pour l'exécution des travaux préparatoires était évaluée à fr. 20,000
ou, par hectare, à 164

La dépense réelle a été de. 19,000
ou, par hectare, de 155

L'on avait estimé la valeur de l'hectare de bruyère, préparé à l'irrigation, à 550

La vente des 122 hectares de bruyères de Neerpelt et Overpelt, soumis à l'irrigation, a produit, non compris les frais ordinaires, une somme de 45,540
En y ajoutant ces frais, le prix d'acquisition est de 48,200

Les communes doivent rembourser à l'État, pour l'exécution des travaux préparatoires 19,000

Il leur restera donc. 24,540
ou, par hectare 209

La vente des bruyères voisines, non irrigables, a porté le prix de l'hectare à 70

Le bénéfice des communes a donc été, par le fait seul de la préparation des bruyères à l'irrigation, par hectare, de 159
ou, pour la surface des 122 hectares préparés, de 16,960

Ce résultat doit être considéré comme des plus heureux et dépasse les prévisions du rapport de l'ingénieur Kümmer, en date du 13 décembre 1844.

Un lot que la commune d'Overpelt a fait vendre, en même temps que les parties irrigables, a été cédé pour la somme de 100

Cette valeur a été obtenue en partie par suite du voisinage des terrains destinés à être transformés en prairies ou pâturages.

Cette circonstance démontre que non-seulement la valeur des bruyères a singulièrement augmenté par le fait seul des travaux destinés à les préparer à l'irrigation, mais aussi que cette plus-value acquise à ces bruyères exerce déjà une heureuse influence sur la valeur des bruyères qui leur sont contiguës et qui ne sont pas irrigables.

Résultats prochains des travaux d'irrigation.

Communes de *Moll, Baelen et Desschel* (Limbourg) :

Les ouvrages préparatoires dans ces communes sont complètement exécutés.

La vente des bruyères ainsi préparées aura lieu dans le courant du mois d'avril 1847.

Le nombre d'hectares cédés par ces communes et soumis à l'irrigation, est de hect. 225

La dépense résultant de l'exécution des travaux avait été évaluée, à fr. 24,000

ou par hectare, à 107

La dépense réelle a été de 25,860

ou par hectare, à 115

La valeur de l'hectare ainsi préparé est estimée à 400

Commune de *Neroeteren* (Limbourg) :

Les travaux destinés à former et à compléter le système d'irrigation sur la surface des bruyères, mise à la disposition du Gouvernement par cette commune, sont en train d'exécution et sur le point d'être terminés.

Le nombre d'hectares à préparer à l'irrigation, est de 56

La dépense pour l'exécution des travaux préparatoires s'est élevée à 8,000

ou par hectare, à 145

La valeur de l'hectare ainsi préparé est estimée à 400

Les prévisions de la dépense des travaux d'irrigation n'ont point été dépassées.

La somme de 52,000 fr. destinée à préparer à l'irrigation 397 hectares, faisait monter la dépense par hectare, à 151

La somme de 52,860 fr., dépensée pour préparer 403 hectares, fait monter la dépense par hectare, à 150

La nature presque généralement marécageuse, et la surface assez régulière des bruyères de Moll, Baelen et Desschel, ont facilité les travaux d'irrigation et les ont rendus moins dispendieux. Ces circonstances rendront leur transformation en prairies artificielles beaucoup plus prompte et moins coûteuse.

La valeur de ces terrains sera par conséquent plus élevée que celle des terrains vendus dans les communes de Neerpelt et Overpelt.

Il en sera de même des bruyères de la commune de Neroeteren qui acquerront une plus grande valeur par suite des avantages qui résultent de leur proximité de la prise d'eau de la Meuse.

La possibilité de transformer en prairies fertiles les bruyères de la Campine, en utilisant aux irrigations les eaux des canaux nouvellement établis, a été généralement appréciée par l'industrie particulière et par d'autres administrations communales.

En effet, depuis que le Gouvernement est intervenu dans l'exécution des travaux préparatoires au système d'irrigation, 15 demandes, tendant à obtenir des prises d'eau pour créer des prairies artificielles, ont été adressées au Département des Travaux Publics, savoir :

M. Simons, cultivateur à Roeren, pour irriguer une surface de	hect.	5
M. Peeters, à Neroeteren		4
M. Vandermeulen, à Bréc.		5
L'administration communale de Bocholt		20
Id. id. de Hamont		50
Id. id. de Achel		8
Id. id. de Lille-Saint-Hubert		200
Id. id. de Caulille		150
Id. id. de Neerpelt		100
M. le baron De Coppens, sur le territoire de la commune de Gheel.		150
M. Van den Wyngaert-Landoy, sur le territoire de la même commune		57
Ces deux derniers ont commencé les travaux d'irrigation.		
M. André, d'Anvers, sur le territoire de Gheel		69
MM. Losson et Josson, d'Anvers, ont obtenu l'autorisation nécessaire pour irriguer		54
Total.		868
Le domaine de Postel se propose à disposer à l'irrigation.		1,000

Ce qui forme une surface totale soumise à l'irrigation ou sur le point de l'être par l'Industrie particulière, de hect. 1,868

L'empressement apporté par l'Industrie particulière à suivre l'exemple

donné par le Gouvernement, avant même que les résultats favorables obtenus par son intervention fussent connus, est d'un heureux augure pour l'avenir. Tout fait supposer que les espérances, qu'a fait concevoir le projet du Gouvernement, se réaliseront, du moment où l'ouverture de tous les canaux de la Campine aura permis d'étendre à de plus grandes surfaces le système des irrigations et même de l'étendre à toute la surface irrigable de la Campine.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

Rapport.	1
------------------	---

ANNEXES.

I. Arrêté du 5 septembre 1845. — Rapport au Roi	19
II. Loi du 24 septembre 1845.	22
III. Mouvement général du commerce de denrées étrangères, du 1 ^{er} janvier 1845 au 30 septembre 1846.	24
IV. Évaluation des denrées mises en consommation.	25
V. Relevé des importations par mois, du 1 ^{er} août au 31 octobre 1846.	26
VI. Id. par frontières, du 16 septembre 1845 au 30 avril 1846	28
VII. Mercuriales officielles, par semaine, du 1 ^{er} janvier 1845 au 7 novembre 1846	30
VIII. A. Arrêté royal du 28 novembre 1845.	37
B. Loi du 10 juin 1846	ib.
C. Prorogation de la loi du 24 septembre 1845, sur les denrées alimentaires	38
D. Arrêté royal du 27 octobre 1846.	39
IX. Circulaire aux gouverneurs des provinces, du 22 septembre 1845.	40
X. Relevé des communes qui ont été autorisées à contracter des emprunts pour secourir les nécessiteux	41
XI. État indiquant, par province, le nombre des communes qui ont établi des taxes spéciales de capitation et le montant de ces taxes.	43
XII. Établissement de commissions de subsistances. — Circulaires aux gouverneurs des provinces.	44
XIII. A. Circulaire du 5 octobre 1845 sur les entreprises de travaux.	45
B. Id. du 6 octobre 1845.	46
XIV. Circulaire du 6 octobre 1845 sur la mendicité.	47
XV. Instruction des demandes de subsides. — Circulaire du 16 octobre 1845.	48
XVI. Id. du 27 novembre 1845	50
XVII. Arrêtés accordant des subsides.	52
XVIII. Subsides demandés par des industriels. — Circulaire du 30 octobre 1845.	55
XIX. Relevé, par arrondissement, de tous les subsides accordés. — Distinction par époques.	56
XX. Subsides accordés à titre gratuit.	58
XXI. Subsides pour la voirie vicinale. — État par province.	59
XXII. Circulaire du Ministre de la Justice, du 15 septembre 1845.	60
XXIII. A. Circulaire aux gouverneurs, concernant le remplacement des pommes de terre par le riz, dans les hospices, du 18 septembre 1845.	61
B. Id., du 8 septembre 1845.	ib.
C. Id., du 9 octobre 1845.	62

XXIV. Établissements publics. — Mendicité. — Dépôts temporaires.	63
XXV. Population des dépôts de mendicité.	65
XXVI. Analyse sommaire des réponses des gouverneurs provinciaux à la circulaire du Ministre de la Justice, relative aux mesures à prendre pour procurer du travail aux classes ouvrières et indigentes, etc.	66
XXVII. Analyse des réponses des gouverneurs provinciaux aux circulaires concernant le remplacement des pommes de terre par d'autres substances alimentaires, dans les établissements de charité et les dépôts de mendicité.	68
XXVIII. Analyse des réponses des députations permanentes des conseils provinciaux, à la circulaire de M. le Ministre de la Justice, indiquant les mesures à prendre pour prévenir l'encombrement des dépôts de mendicité et recommandant de ne créer de succursales temporaires de ces établissements qu'en cas d'absolue nécessité, et de faire connaître les locaux propres à cet usage. .	70
XXIX. Résumé des renseignements sur le paupérisme et sur la situation des établissements de bienfaisance.	74
XXX. Circulaire du 17 février 1846	80
XXXI. Note sur l'agence centrale des substances établie à Bruxelles	82
XXXII. Aperçu et résultats des mesures prises dans les prisons en faveur des classes ouvrières et particulièrement de celles qui s'occupent de l'industrie linière. .	92
XXXIII. Rapport de la commission instituée pour l'amélioration de la condition des classes laborieuses	96
XXXIV. A. Dépêche de la commission établie près du Ministère de la Justice, pour l'amélioration de la condition des classes ouvrières et indigentes	108
B. Réponse de la commission au Ministre de la Justice.	109
XXXV. Réponse de l'inspecteur-général des prisons et des établissements de bienfaisance sur la mesure à prendre dans l'intérêt des ouvriers des Flandres. . .	122
XXXVI. Relevé des travaux de construction de routes, depuis le 1 ^{er} septembre 1845 jusqu'au 1 ^{er} juin 1846.	145
XXXVII. Relevé des travaux entrepris depuis le 1 ^{er} septembre 1845 jusqu'au 1 ^{er} juin 1846 dans la province de Luxembourg	149
XXXVIII. A. Relevé des ouvrages concernant le service des travaux hydrauliques effectués en régie, pendant l'hiver de 1845 à 1846	150
B. Idem, mis en adjudication par le Département des Travaux Publics pendant les mois de septembre 1845 à mai 1846.	151
C. Idem, qui ont été exécutés dans la Campine	154
D. Idem, exécutés avec le concours de l'État	156
XXXIX. Réductions des tarifs du chemin de fer	157
XL. État indiquant les transports des denrées alimentaires effectués par le chemin de fer, gratuitement ou avec réduction sur le prix des tarifs dans le but de venir en aide aux classes nécessiteuses.	158
XLI. Relevé des ouvrages effectués par les compagnies concessionnaires de chemins de fer	159
XLII. Primes à l'importation des pommes de terre.	160
XLIII. Pommes de terre importées avec jouissance de la prime, et destinées à la plantation	176
XLIV. Délibération du conseil communal de Neerpelt sur la cession de bruyères, pour travaux d'irrigation	177
XLV. Notice sur les irrigations de la Campine	178